STATBEL
La Belgique en chiffres

Données fiscales dans l'enquête sur les revenus et les conditions de vie (SILC) : une voie pour le futur?

- Annelies De Schrijver -

n°08

ANALYSE

02.2020

economie
SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

.be

Données fiscales dans l'enquête sur les revenus et les conditions de vie (SILC) : une voie pour le futur?

Étude exploratoire de l'utilisation d'IPCAL et de Belcotax pour les variables de revenu individuelles

Annelies De Schrijver [1]

[1] Statisticienne à Statbel (Direction général Statistique – Statistics Belgium)

ABSTRACT

Ces dernières années, les statistiques sociales publiques sont de plus en plus mises sous pression afin de limiter au maximum la charge des répondants et publier le plus rapidement possible les résultats. Pour l'enquête sur les revenus et les conditions de vie (SILC), l'utilisation de données fiscales administratives est une piste intéressante pour répondre à cette pression. Cette analyse examine la possibilité d'exploiter les bases de données fiscales IPCAL et Belcotax en fonction des variables de revenu individuelles de SILC. IPCAL contient les données fiscales définitives et Belcotax les données fiscales provisoires. Les résultats de cette étude exploratoire sont très prometteurs pour (1) le revenu de l'activité salariée, (2) les cotisations versées aux régimes de retraite privés, (3) les pensions versées par des caisses privées, (4) les allocations de chômage, (5) les pensions, (6) les pensions de survie et (7) les indemnités de maladie et d'invalidité.

TABLE DES MATIÈRES

Données fiscales dans l'enquête sur les revenus et les conditions de vie (SILC) : une voie pour le futur? *1*

Abstract *2*

Table des matières *3*

Introduction *5*

1. Description des données fiscales *7*

1.1. IPCAL et SILC 7

1.2. Belcotax et SILC 7

1.3. Conclusion 8

2. Revenu de l'activité salariée (PY010) *9*

2.1. Relier les concepts et les codes 9

2.2. Comparaison entre SILC, IPCAL et Belcotax 12

2.3. Conclusion 16

3. Avantages en nature (PY020) *17*

3.1. Relier les concepts et les codes 17

3.2. Comparaison entre SILC et Belcotax 18

3.3. Conclusion 20

4. Cotisations versées aux régimes de retraite privés (PY035) *22*

4.1. Relier les concepts et les codes 22

4.2. Comparaison entre SILC, IPCAL et Belcotax 22

4.3. Conclusion 24

5. Bénéfices ou pertes tirés d'une activité indépendante (PY050) *25*

5.1. Relier les concepts et les codes 25

5.2. Comparaison entre SILC et IPCAL 27

5.3. Conclusion 31

6. Pensions versées par des caisses privées (PY080) *32*

6.1. Relier les concepts et les codes 32

6.2. Comparaison entre SILC, IPCAL et Belcotax 33

6.3. Conclusion 33

7. Allocations de chômage (PY090) *34*

7.1. Relier les concepts et les codes 34

7.2. Comparaison entre SILC, IPCAL et Belcotax 36

7.3. Conclusion 41

8. Pensions (PY100) *42*

8.1. Relier les concepts et les codes 42

8.2. Comparaison entre SILC, IPCAL et Belcotax 43

8.3. Conclusion 48

9. Pensions de survie (PY110) 49

9.1. Relier les concepts et les codes 49

9.2. Comparaison entre SILC, IPCAL et Belcotax 49

9.3. Conclusion 52

10. Indemnités de maladie et d'invalidité (PY120 & PY130) 53

10.1. Relier les concepts et les codes 53

10.2. Comparaison entre SILC, IPCAL et Belcotax 54

10.3. Conclusion 57

11. Impact des données fiscales sur les indicateurs de pauvreté 58

11.1. AROP 58

11.2. AROPE 60

11.3. S80/S20 60

11.4. Gini 61

11.5. L'intensité de pauvreté 61

12. Conclusion 63

Annexes 65

INTRODUCTION

Ces dernières années, les statistiques sociales publiques ont été soumises à des pressions croissantes: se moderniser et limiter le plus possible la charge pour les répondants. Mais également fournir des résultats plus rapidement, de sorte que les chiffres puissent jouer un rôle plus actif dans la politique à tous les niveaux: européen, national, régional et même provincial. Cela vaut également pour EU-SILC (European Statistics on Income and Living Conditions), qui est l'une des principales statistiques sociales harmonisées au niveau européen. Cette statistique est réalisée par Statbel, l'office belge de statistique, à la demande d'Eurostat, le service statistique de la Commission européenne. SILC est utilisée pour suivre les principales tendances relatives aux revenus, à la pauvreté et aux conditions de vie[2].

Afin de pouvoir répondre à ces pressions, le modèle d'enquête traditionnel de l'enquête SILC belge doit être revu. Il n'est plus défendable de construire toutes les variables à partir de questions d'une enquête. Non seulement cette méthode est particulièrement lourde pour les répondants et les enquêteurs, mais le degré de difficulté des questions peut également affecter la qualité des chiffres et exige beaucoup de nettoyage des données, ce qui a une influence négative sur le délai de diffusion des résultats. Au niveau européen, un nouveau règlement-cadre entrera prochainement en vigueur. Il impose aux Etats-membres de publier les résultats plus rapidement[3]. Une façon de remédier à ces préoccupations est d'intensifier l'utilisation des données administratives. Actuellement, les données administratives sont principalement utilisées dans SILC à des fins méthodologiques et de collecte de données, mais elles peuvent également jouer un rôle sur le plan du contenu. Cette analyse porte sur les répercussions d'un projet de Statbel financé par Eurostat sur les possibilités qu'offrent les données fiscales pour obtenir les variables de revenu de SILC au niveau individuel[4]. L'objectif est d'utiliser ces données fiscales à l'avenir pour SILC, afin de supprimer la majorité des questions relatives au revenu individuel.

Pour ce faire, deux bases de données fiscales du SPF Finances, obtenues conformément à la législation sur la protection de la vie privée [5], ont été utilisées (Belcotax et IPCAL). Pour réaliser cette analyse, ces données ont été couplées à l'enquête SILC, sur la base de données pseudonymisées afin qu'il soit impossible de retrouver l'identité des personnes. En raison du secret statistique, les informations dont Statbel dispose ne seront en aucune manière transmises au SPF Finances ou à d'autres administrations. Les réponses données pendant l'enquête SILC restent confidentielles.

La première partie de ce rapport décrit ces fichiers sources. Les parties suivantes comparent toujours une variable de revenu SILC officielle à une construction administrative. Les variables qui sont abordées sont: le revenu de l'activité salariée, les avantages en nature, les cotisations versées aux régimes de retraite privés, les bénéfices et pertes nets tirés d'une activité indépendante, les pensions versées par des caisses privées, les allocations de chômage, les pensions, les pensions de survie et les indemnités de maladie et d'invalidité. Une double analyse est effectuée pour chacune d'entre elles: l'une pour les revenus bruts et l'autre pour les revenus nets. L'analyse compare le nombre de bénéficiaires et les montants rapportés. Seuls les résultats globaux sont présentés, bien que des analyses plus approfondies aient souvent été menées pour mieux cerner la comparaison. La présentation de toutes les analyses dépasse l'objet de ce rapport. Il est important de noter que les analyses sont effectuées sur les données brutes sans utiliser de pondérations. La dernière partie de cette analyse rassemble tous les résultats et présente un recalcul des principaux indicateurs de pauvreté sur la base de données fiscales ainsi qu'un avis concret en ce qui concerne leur utilisation à l'avenir. Naturellement, ces analyses tiennent compte des pondérations.

Toutefois, la nature exploratoire de la recherche implique qu'il ne s'agit que d'une première tentative de construction des variables de revenu sur la base de données fiscales. Leur utilisation finale pourrait légèrement s'en éloigner. C'est déjà une première raison pour laquelle les résultats de cette recherche ne peuvent pas être utilisés comme back casting, ou, en d'autres termes, comme une nouvelle série de chiffres SILC lorsque les données administratives sont utilisées. Deuxièmement, il apparaîtra clairement à la lecture de cette analyse que les données d'enquête restent nécessaires, non

---

[2] Davantage d'informations sur SILC (questionnaires, données méthodologiques, définitions) sont disponibles sur le site https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/pauvrete-et-conditions-de-vie/risque-de-pauvrete-ou-dexclusion-sociale#documents.

[3] Ce règlement-cadre est connu sous le nom d'IESS (Integrated European Social Statistics): Framework regulation for the production of European statistics on persons and households

[4] Financement au moyen de la subvention d'Eurostat de 2014 'Action plan for EU-SILC improvements'. Cette analyse est une version retravaillée du rapport final qui a été validé par Eurostat.

[5] Nous souhaitons dès lors remercier ici le SPF Finances pour la mise à disposition des données.

seulement en tant que complément aux données fiscales, mais aussi en tant que variables auxiliaires pour un traitement correct des données administratives. Il est incontestable que le questionnaire devra être fondamentalement révisé en cas d'utilisation des données administratives[6]. Non seulement l'utilisation de ces données, mais également la révision du questionnaire impliquent une rupture dans les séries de chiffres. Les calculs de cette analyse utilisant des données fiscales ne peuvent en aucun cas éliminer cette rupture car l'impact du nouveau questionnaire serait alors négligé et ne pourrait donc pas fournir une nouvelle série de chiffres SILC. Troisièmement, cette analyse utilise les pondérations habituelles de SILC. Ces pondérations sont en partie calculées sur la base de données (dont le statut de pauvreté) issues des éditions précédentes de SILC afin de corriger l'attrition du panel. Étant donné que ce statut peut changer au niveau individuel par l'utilisation des données fiscales, cela peut avoir un impact sur les pondérations. Pour ce faire, il faudrait recalculer toutes les pondérations historiques, ce qui n'a pas été fait. Enfin, ce rapport se limite aux variables de revenu personnel. Il existe également des variables de revenu au niveau des ménages qui peuvent être et seront collectées par le biais des données administratives. C'est donc la quatrième raison pour laquelle les résultats présentés ne sont pas des back castings. Ils n'incluent pas toutes les variables de revenu disponibles sur le plan administratif.

Il est certain qu'une rupture se produira lorsque les données administratives seront utilisées dans les prochaines éditions de SILC. L'objectif principal de cette analyse est donc de documenter au mieux les différences entre les sources de données et de justifier les choix pour les prochaines éditions de SILC.

[6] Depuis 2019, les données fiscales ont été utilisées en SILC pour la majorité des variables de revenu individuel. Le présent rapport a servi de base à cette réforme. Le questionnaire a été fondamentalement révisé en fonction de cela. Lorsque, dans le présent rapport, il est fait référence au SILC (actuel), cela concerne toutes les années jusqu'au SILC 2018 inclus. Lorsqu'il est fait référence au futur SILC, il est question de la réforme du SILC 2019.

1. DESCRIPTION DES DONNÉES FISCALES

La présente analyse utilise deux bases de données fiscales: IPCAL et Belcotax. Ces données sont couplées aux enquêtes SILC 2009 à 2014. Cette partie décrit les bases de données fiscales ainsi que leur lien avec l'enquête SILC.

1.1. IPCAL et SILC

Chaque année, les Belges doivent remplir leur déclaration à l'impôt des personnes physiques. Ils le font seuls, ou avec leur partenaire. Cette déclaration reprend la grande majorité des revenus imposables, répartis sur de nombreux codes fiscaux. Certains revenus imposables ne sont pas repris, comme les intérêts sur les livrets d'épargne et d'autres placements taxés à la source. Par ailleurs, les citoyens peuvent également y mentionner un certain nombre de dépenses qui leur donnent droit à un avantage fiscal (p.ex. bonus-logement ou titres-services). Le SPF Finances collecte ces revenus dans la base de données IPCAL[7] qui, après clôture des déclarations, est fournie à Statbel. Lorsque deux partenaires remplissent ensemble une déclaration, les revenus des deux personnes sont stockés dans des codes distincts, de sorte que nous puissions, pour cette analyse, examiner les revenus au niveau individuel[8]. Les revenus d'une année N donnée sont déclarés par les citoyens lors de l'exercice d'imposition N+1 entre mai et octobre, et la base de données IPCAL finale est mise à la disposition de Statbel en juin N+2. Concrètement, en ce qui concerne SILC, cela signifie que les revenus de 2013, collectés via SILC 2014, sont déclarés par les citoyens entre mai et octobre 2014 aux autorités fiscales et que Statbel dispose de ces revenus en juin 2015.

SILC utilise aussi bien une variable d'identification individuelle qu'une variable d'identification des ménages. Afin d'effectuer le couplage avec IPCAL, un numéro de registre national (numéro NISS) codé a également été ajouté aux fichiers de données. L'Annexe 1 donne un aperçu du nombre d'observations dans les fichiers R (tous les répondants); P (tous les répondants à partir de 16 ans) et H (tous les ménages participants) de SILC, ainsi que dans IPCAL et l'ensemble des données couplées. On peut y voir qu'il y a chaque année un certain nombre de répondants SILC pour lesquels aucun numéro de registre national codé n'est disponible (cf. différence # observations et # numéros NISS dans le fichier R). Il ressort de l'analyse qu'environ un tiers d'entre eux ont moins de 16 ans. Pour eux, nous n'avons pas d'information sur le revenu dans le fichier P, et nous ne supposons pas non plus qu'ils ont perçu un revenu. En d'autres termes, ils ne posent aucun problème. Par ailleurs, il semble également que des répondants SILC ne sont pas présents dans IPCAL (cf. différence # observations SILC R et # observations IPCAL). La grande majorité sont des jeunes qui ne doivent pas non plus remplir de déclaration d'impôts. On peut donc s'attendre à ce qu'ils ne soient pas présents dans IPCAL. En outre, ce groupe contient également les répondants SILC pour lesquels aucun numéro NISS n'a été trouvé. Dans certains cas exceptionnels, il n'y a tout simplement pas de déclaration fiscale pour le répondant SILC concerné[9].

1.2. Belcotax et SILC

La déclaration à l'impôt des personnes physiques à l'origine d'IPCAL est établie sur la base de fiches fiscales. Ces fiches sont envoyées aux citoyens par les débiteurs de revenus (p.ex. les employeurs, les compagnies d'assurances et les organisations responsables du paiement des allocations sociales). Une personne peut avoir plus d'une fiche fiscale. Une personne qui a travaillé les premiers mois de l'année, qui a ensuite été au chômage et qui a retrouvé un emploi avant la fin de l'année auprès d'un autre employeur recevra au moins trois fiches: deux d'employeurs et une des allocations de chômage. Pour la plupart des composantes du revenu, l'envoi des fiches au SPF Finances est également obligatoire. Ce dernier les collecte dans la base

---

[7] IPCAL : « Impôt des personnes physiques calculé »

[8] Dans les fichiers IPCAL, la première personne est désignée par le préfixe A et la deuxième par un B. Dans la déclaration d'impôts, elles sont désignées respectivement par 1 et 2. Aux fins de cette analyse, il n'est pas tenu compte des préfixes, et un fichier est construit au niveau individuel. Les codes IPCAL peuvent toujours être retrouvés dans la déclaration d'impôts. Il n'est pas tenu compte du préfixe 1/2, ni du suffixe et du tiret préalable. Un 0 est ajouté au code restant composé de trois chiffres. Par exemple, les rémunérations des salariés sont désignées par le code 1250-11 pour la personne de la colonne de gauche et 2250-78 pour la personne de la colonne de droite dans la déclaration d'impôts. Aux fins de cette analyse, le code 2500 est utilisé.

[9] Dans le fichier de données couplées SILC-IPCAL, tous les répondants SILC ont été repris, même ceux pour qui aucune information fiscale n'est disponible, étant donné que ce fichier est le seul qui permet de vérifier l'impact des données fiscales pour l'ensemble de l'échantillon. Bien entendu, ils ne sont pas pris en compte dans les analyses où les revenus sont comparés un à un dans les différentes sources.

de données Belcotax, et les met à disposition du contribuable via l'application électronique Tax-on-web. Le contribuable doit alors confirmer ou modifier les montants déjà indiqués, ajouter un certain nombre de composantes du revenu (par exemple les revenus d'indépendant) et ajouter les dépenses pour terminer la déclaration. Les revenus d'une année N donnée sont déclarés par les citoyens lors de l'exercice d'imposition N+1 entre mai et octobre, et la base de données préparatoire doit donc être prête dès le début de cette période. Concrètement, en ce qui concerne SILC, cela signifie que les revenus de 2013, collectés via SILC 2014, sont présents dans Belcotax en mai 2014 et que Statbel y a accès en juin 2014.

Étant donné qu'une personne peut avoir plusieurs mêmes fiches Belcotax, ainsi que plusieurs types de fiches, les fiches du même type sont tout d'abord agrégées[10]. Ensuite, les différentes fiches sont couplées au niveau individuel entre elles et avec SILC via le même numéro NISS codé. Le nombre annuel de répondants SILC sans fiche Belcotax se situe entre 4.400 et 4.900. Ce nombre semble élevé, mais il est principalement dû aux enfants et aux étudiants qui n'ont aucun revenu à déclarer.

1.3. Conclusion

IPCAL et Belcotax ont toutes deux des avantages et des inconvénients. La base de données IPCAL est plus complète que Belcotax en ce qui concerne les types de revenus, étant donné que le contribuable doit ajouter lui-même les revenus « manquants » (par exemple les revenus issus d'activités indépendantes) et également plus correcte, étant donné que le contribuable a contrôlé et vérifié les données. Cependant, IPCAL n'est pas une bonne source si l'on souhaite fournir les données SILC plus tôt, car elle n'est disponible qu'au moment de la publication des résultats SILC et n'aide donc pas à respecter les délais futurs imposés par le nouveau règlement-cadre. En fonction de SILC, Belcotax est la seule possibilité, étant donné que ce fichier est disponible un an plus tôt, et donc dans les temps. Cela n'enlève rien au fait qu'une analyse d'IPCAL revêt une importance particulière. Une comparaison entre Belcotax et IPCAL est absolument nécessaire pour avoir une idée de ce que l'on perd en utilisant une base de données fiscales provisoire plutôt que définitive. Dans ce rapport, IPCAL est donc toujours prise en compte. Les parties suivantes sont consacrées aux différences et aux ressemblances entre ces trois sources pour les revenus nets et bruts séparément. Tout est ensuite considéré globalement et l'impact sur les indicateurs de pauvreté est discuté.

[10] Étant donné que Belcotax se compose d'un fichier de données distinct pour chaque type de fiche fiscale, les mêmes codes apparaissent dans plusieurs types de fiches. C'est pourquoi dans cette analyse, un préfixe renvoyant à la fiche fiscale est ajouté. Par exemple: le code 2060 dans la fiche 281.10 contient les rémunérations des salariés, et devient ici 10_2060.

2. REVENU DE L'ACTIVITE SALARIEE (PY010)

La variable Eurostat PY010 est la somme de diverses composantes du revenu que l'on peut acquérir en tant que salarié. Une distinction est faite entre les revenus bruts (PY010G) et nets (PY010N). Les revenus bruts désignent ce que le salarié gagne, sans déduction des cotisations de sécurité sociale et des impôts. Les revenus nets reflètent ce qui est à la disposition du salarié après déduction de ces cotisations et d'autres déductions. Cette partie se penche sur les possibilités qu'offrent IPCAL et Belcotax pour construire la variable SILC PY010.

2.1. Relier les concepts et les codes

La toute première étape de l'analyse consiste à relier la définition de PY010 aux informations fiscales disponibles. Dans le document 065[11], Eurostat définit les revenus de l'activité salariée comme suit: "*Wages and salaries paid in cash for time worked or work done in main and any secondary or casual job(s); Remuneration for time not worked; Enhanced rates of pay for overtime; Fees paid to directors of incorporated enterprises; Piece rate payments; Payments for fostering children; Commissions, tips and gratuities; Supplementary payments; Profit sharing and bonuses paid in cash; Additional payments based on productivity; Allowances paid for working in remote locations; Allowances for transport to or from work; Additional payments made by employers to their employees or former employees and other eligible persons to supplement the sick, disability, maternity leave or survivor's pay entitlement from social insurance schemes, where such payments cannot be separately and clearly identified as social benefits; Payments made by employers to an employee in lieu of wages and salaries through a social insurance scheme when unable to work through sickness, disability or maternity leave where such payments cannot be separately and clearly identified as social benefits.*"

Actuellement, les thèmes suivants sont abordés lors de l'interview SILC: les salaires en tant que salarié dans l'emploi principal et/ou l'activité complémentaire, les revenus provenant d'un travail saisonnier, intérim sporadique, ou d'un travail irrégulier, la rémunération pour la prestation d'heures supplémentaires, les commissions, les pourboires, les primes à la vente ou à la production, la prime de fin d'année, le treizième mois, le quatorzième mois, le pécule de vacances, la participation aux bénéfices, les actions de l'entreprise où le répondant travaille et les indemnités pour travail à l'étranger ou pour travail dans des lieux ou circonstances particulières. Enfin, les répondants sont également interrogés sur les autres primes et gratifications ainsi que sur les revenus provenant du travail au noir[12].

Afin de construire un revenu basé sur IPCAL et Belcotax qui réponde à la définition européenne et soit donc comparable à celui qui est actuellement collecté dans SILC via des questions d'enquête, différents codes fiscaux sont nécessaires. Ces codes sont repris dans l'Annexe 2. Toutefois, leur combinaison pose un certain nombre de défis, qui sont exposés ci-dessous.

2.1.1. Défi nº 1: Cotisations de sécurité sociale

Un premier défi réside dans la nature des codes fiscaux, qui sont des montants bruts imposables, soit les montants bruts sans les cotisations de sécurité sociale déjà retenues[13]. Les montants repris dans les fichiers fiscaux se situent donc, en quelque sorte, entre les montants bruts et nets exigés pour SILC. Les cotisations de sécurité sociale doivent être estimées pour obtenir les montants bruts. Étant donné la diversité des systèmes appliqués dans la pratique, cela n'est toutefois pas évident. Les employés et les dirigeants d'entreprise occupés dans le cadre d'un contrat de travail paient 13,07 % de leur revenu brut; les fonctionnaires statutaires 11,05 % et les ouvriers 13,07 % de 108 % de leur revenu brut. Par ailleurs, les étudiants bénéficient d'un régime de faveur. Ils paient une cotisation de solidarité de 2,71 % au lieu des cotisations de sécurité sociale. IPCAL et Belcotax ne contiennent pas toutes les informations nécessaires pour simuler correctement les cotisations. Les fonctionnaires

---

[11] Le document SILC 065 d'Eurostat est ce qu'on peut appeler la bible de SILC. Il contient des informations détaillées sur toutes les variables à fournir. Cette analyse fera référence au document 065 à de nombreuses reprises.

[12] Les revenus qui ne sont pas directement demandés, mais qui sont inclus dans la définition d'Eurostat sont les jetons de présence, les allocations de placement familial et les allocations pour le trajet domicile-lieu de travail. Les premiers et les derniers peuvent être considérés comme du « travail saisonnier, intérim sporadique, ou travail irrégulier » ou des « autres primes ou gratifications ». Les allocations de placement familial ne sont actuellement pas demandées en tant que telles dans SILC, mais sont reprises dans la révision du questionnaire pour la prochaine édition de l'enquête.

[13] Un certain nombre de composantes du revenu ne sont pas soumises aux cotisations de sécurité sociale (p.ex. les primes du fonds d'impulsion, les jetons de présence et l'intervention dans les frais de déplacement).

statutaires et les dirigeants d'entreprise dans le cadre d'un contrat de travail peuvent être identifiés dans les fichiers fiscaux, et le travail d'étudiant peut être identifié sur la base de la question relative au calendrier[14] dans SILC, de sorte qu'une correction est effectuée pour eux. La différence entre les employés et les ouvriers ne peut actuellement pas être établie[15]. Par conséquent, le tarif des employés est utilisé[16] pour tous les non-étudiants et non-fonctionnaires.

Les salariés ayant un faible revenu peuvent bénéficier d'un bonus social à l'emploi, soit une réduction des cotisations de sécurité sociale. Jusqu'en 2012, ce bonus social à l'emploi existait en tant que tel. Étant donné que l'on déclare au fisc des montants bruts imposables, ces informations n'étaient jusqu'alors pas pertinentes pour les autorités fiscales et, par conséquent, absentes dans IPCAL et Belcotax. Cependant, depuis 2012, un bonus fiscal à l'emploi a été ajouté au bonus social à l'emploi. Les bénéficiaires du bonus social à l'emploi reçoivent également une réduction du précompte professionnel. Depuis lors, ces informations sont pertinentes d'un point de vue fiscal et donc reprises dans les fichiers de données. Cela signifie que de SILC 2009 (revenu 2008) à SILC 2012 (revenu 2011), on ne tenait pas compte du bonus social à l'emploi et donc que les cotisations de sécurité sociale - et par conséquent également le revenu brut - de ces salariés sont légèrement surestimées, mais pas le revenu net. Depuis SILC 2013 (revenu 2012), les cotisations de sécurité sociale sont tout d'abord simulées comme indiqué ci-dessus. La réduction obtenue est ensuite à nouveau déduite pour parvenir à une estimation correcte du revenu brut.

Enfin, les salariés peuvent également être payés entièrement ou partiellement en pourboires. Ces pourboires doivent toujours être repris dans le total des rémunérations (code IPCAL 2500, code Belcotax 10_2060). Les cotisations de sécurité sociale dues sont calculées sur des rémunérations forfaitaires journalières. IPCAL ne fait aucune distinction entre les rémunérations ordinaires et les pourboires. En revanche, Belcotax dispose d'informations permettant de savoir si la rémunération consiste entièrement, principalement ou accessoirement en des pourboires, et de connaître la cotisation de sécurité sociale forfaitaire y relative. L'analyse montre toutefois qu'il ne s'agit que de quelques répondants par an. Parfois, l'importance des pourboires est indiquée sans montant forfaitaire, et parfois seulement un montant forfaitaire sans indication de l'importance des pourboires. Étant donné que les pourboires sont repris dans les rémunérations totales, on applique les règles de simulation des cotisations de sécurité sociale visées ci-dessus et non le montant forfaitaire (éventuellement déclaré).

2.1.2. Défi nº 2: Niveau de détail insuffisant dans IPCAL

Le deuxième défi concerne le manque de détails nécessaires dans IPCAL. Le code 2500 ne contient pas seulement le revenu monétaire, mais également les avantages en nature. Ces derniers ne relèvent pas de la définition du revenu de l'activité salariée (PY010), mais doivent être collectés séparément (PY020). Pour les calculs IPCAL, le code 2500 a été entièrement attribué à PY010. Les informations sur les avantages en nature issues du questionnaire SILC (variable PY020) ont ensuite été utilisées pour effectuer une correction, même si cette solution n'est pas idéale. En revanche, Belcotax permet d'établir une distinction entre PY010 et PY020.

2.1.3. Défi nº 3: Droits d'auteur

Troisièmement, les droits d'auteur doivent être considérés dans SILC comme un revenu d'activité indépendante. Ils doivent être déclarés au fisc comme des revenus mobiliers. Un montant maximum est d'application (p. ex. 54.890 euros en 2013). Les droits d'auteur qui dépassent ce seuil doivent être déclarés comme revenus professionnels – dans les rémunérations pour les salariés et les revenus d'une activité indépendante pour les indépendants. Dès lors, une part limitée des droits d'auteur peut se retrouver dans le revenu de l'activité salariée. Dans les années SILC étudiées, aucun répondant n'a toutefois déclaré le montant maximum de droits d'auteur. On peut donc supposer que le problème ne se pose pas ici.

---

[14] Cette question demande pour chaque mois de la période de référence du revenu (= l'année civile précédant l'année de l'enquête) le statut du répondant (p.ex. travailleur, pensionné, etc.).

[15] Dans la prochaine édition de SILC, la question relative au calendrier demandera aux répondants d'indiquer s'ils ont travaillé comme employé ou ouvrier.

[16] Cette simulation applique un seul tarif pour toute l'année, ce qui peut dans certains cas entraîner une sous-estimation des cotisations de sécurité sociale et donc également du revenu brut, mais cela n'a aucun impact sur le revenu net. Par exemple, pour les étudiants qui entrent sur le marché du travail après leur job d'étudiant.

2.1.4. Défi nº 4: Jetons de présence

Les jetons de présence sont déclarés au fisc comme un revenu d'une activité indépendante, sous le même code IPCAL que celui utilisé pour les revenus de professions libérales. Étant donné que les indépendants paient leurs impôts d'une autre manière (via des versements anticipés) que les bénéficiaires de jetons de présence (via le précompte professionnel), la présence de jetons de présence peut être supposée sur la base de la présence de paiement du précompte professionnel. Si ce code est rempli, les revenus rapportés sont considérés comme des jetons de présence. De cette manière, on ne commet une erreur que pour ceux qui combinent les jetons de présence avec une profession libérale. Belcotax n'a pas de fiche fiscale pour les indépendants mais bien pour les jetons de présence. Ce revenu peut donc être identifié sans problème dans ce fichier de données.

2.1.5. Défi nº 5: Précompte professionnel et cotisation spéciale pour la sécurité sociale

Un cinquième défi se pose pour les calculs du revenu net des salariés. A cet effet, il convient de déduire les impôts et la cotisation spéciale pour la sécurité sociale (CSSS) du revenu brut imposable déclaré. IPCAL et Belcotax ont toutes deux un code spécifique pour le précompte professionnel déjà payé. Il s'agit d'une sorte de versement anticipé des impôts qui est prélevé chaque mois à la source sur le revenu. Le montant exact des impôts dus n'est calculé que dans le décompte final de l'impôt sur les personnes physiques, en tenant compte des autres revenus éventuels et des avantages fiscaux.

Le précompte professionnel et les cotisations spéciales pour la sécurité sociale ne sont pas uniques pour le revenu de l'activité salariée. Il regroupe le montant payé sur ce revenu, mais aussi sur les allocations de chômage, la prépension, les indemnités de maladie et d'invalidité. Pour cette raison, un facteur proportionnel a été calculé. Il indique la part du revenu de l'activité salariée parmi tous ces revenus. La part pertinente du précompte professionnel est attribuée au revenu de l'activité salariée à l'aide de ce même facteur[17]. Le même problème se pose également dans Belcotax, mais dans une moindre mesure. La fiche 281.10 qui contient le revenu de l'activité salariée et la fiche 281.20 qui reprend celui des dirigeants d'entreprise reprennent un type de revenu plus affiné: outre le revenu de l'activité salariée, elles ne reprennent que les avantages en nature (PY020), les timbres intempéries (PY090) et les indemnités de dédit (PY090). Les montants sont attribués proportionnellement aux composantes du revenu.

2.1.6. Défi nº 6: Frais professionnels

Le fisc suppose que les salariés doivent supporter un certain nombre de frais qui leur permettent de continuer à exercer leurs fonctions, les frais professionnels. Ces frais sont déduits du revenu brut imposable lors du calcul des impôts. Dans leur déclaration d'impôts, les salariés peuvent choisir de prouver leurs frais professionnels ou d'accepter un montant forfaitaire calculé par le fisc. La plupart des salariés optent pour le forfait, une somme qui, pour la plupart d'entre eux, est nettement supérieure aux frais qu'ils engagent en réalité. La question est donc de savoir dans quelle mesure les frais professionnels doivent être pris en compte dans la construction du revenu de l'activité salariée. Toutefois, le choix qui est posé ici est déterminant pour l'analyse des variables de revenu qui suivent. Ainsi, les chômeurs et les pensionnés peuvent aussi avoir des " frais professionnels". Cependant, il n'y a pas de forfait pour eux. Ils peuvent uniquement prouver les frais réels et doivent les déduire eux-mêmes du revenu brut imposable. Les travailleurs indépendants se trouvent dans une situation atypique à cet égard, car ils doivent prévoir eux-mêmes leur environnement et équipement de travail. Leurs frais professionnels sont abordés dans la partie consacrée aux travailleurs indépendants.

Tout d'abord, il convient de préciser que les informations sur les frais professionnels prouvés des salariés ne sont disponibles que dans IPCAL, et non dans Belcotax. Pour les retraités et les chômeurs, il n'existe même pas de code distinct dans IPCAL. Cela implique une différence de montants entre Belcotax (brut imposable), d'une part, et IPCAL (brut imposable moins les frais professionnels), d'autre part. Si les frais professionnels doivent être pris en compte dans SILC, cela ne peut se faire pour les salariés qu'en simulant le forfait fiscal pour chacun sur la base des informations de Belcotax. En raison du forfait élevé, le revenu administratif du salarié sera artificiellement inférieur à son revenu réel " disponible " et à ce qui est déclaré dans SILC. Les frais professionnels des salariés sont davantage une donnée fiscale qu'une donnée monétaire. Ils ne seront pas pris en compte lors de la construction des variables administratives.

---

[17] Il s'agit de la meilleure solution possible, mais il est important d'expliciter l'hypothèse sous-jacente, à savoir que nous supposons que le taux de taxation du précompte professionnel est identique pour tous ces types de revenus, ce qui n'est pas le cas en réalité.

2.2. Comparaison entre SILC, IPCAL et Belcotax

Maintenant que la variable PY010 est construite sur la base des codes IPCAL et Belcotax, il est possible de procéder à la comparaison en tant que telle. Les premières lignes du Tableau 1 donnent le nombre de répondants qui ont un revenu de l'activité salariée dans chacun des fichiers de données, suivi du nombre de répondants qui sont présents dans les trois fichiers de données avec un revenu de l'activité salariée. La ligne 'I+B' concerne les répondants qui ont un revenu d'une activité salariée dans les deux bases de données fiscales – indépendamment de ce qu'ils déclarent dans SILC. Les deux dernières lignes donnent enfin le nombre de répondants qui n'apparaissent que dans une des deux bases de données fiscales – à nouveau indépendamment de ce qu'ils déclarent dans SILC.

Tableau 1: Nombre de bénéficiaires de revenus d'une activité salariée (PY010)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
IPCAL (I)	6.251	6.226	6.040	5.952	6.105	5.856
SILC (S)	5.784	5.635	5.392	5.221	5.475	5.247
BELCOTAX (B)	6.141	6.111	5.962	5.914	6.150	5.784
I+S+B	5.197	5.120	4.922	4.879	5.053	4.694
I+B	6.084	6.063	5.915	5.829	5.964	5.627
Sources fiscales seulement I	167	163	125	123	141	229
Sources fiscales seulement B	57	48	47	85	186	157

Ce qui est le plus frappant, c'est que IPCAL et Belcotax comptent plus de salariés que SILC. Lorsqu'on examine les répondants qui n'ont pas de PY010 dans SILC, mais bien dans les sources fiscales, on remarque qu'il s'agit plutôt de petites sommes[18] qui sont facilement oubliées lors l'interview de SILC:

- Environ 50 % de ces répondants ont moins de 25 ans. Ils ont indiqué plusieurs mois de " formation " dans la question relative au calendrier. Il s'agit probablement d'étudiants qui ont oublié de signaler leur job d'étudiant occasionnel pendant l'interview.
- Certains répondants ont également déclaré avoir travaillé 12 mois comme indépendants et ont également déclaré ce revenu. Il est possible qu'ils aient oublié un petit revenu de l'activité salariée.
- Certains répondants ont également déclaré avoir été chômeurs pendant 12 mois et ont également déclaré ces allocations. Eux aussi ont peut-être oublié de signaler un petit emploi.

Nous voyons également un nombre limité de répondants qui ne sont pas présents dans les deux bases de données fiscales - pour certains, nous pouvons en trouver la raison. D'une part, par exemple, en 2009, 57 répondants n'étaient présents avec un revenu de l'activité salariée que dans Belcotax et non dans IPCAL. Seuls 20 d'entre eux ont rempli une déclaration d'impôts et ont donc un dossier IPCAL, mais aucun revenu en tant que salarié. Les 37 autres sont peut-être des étrangers qui travaillent en Belgique et remplissent leur déclaration d'impôts à l'étranger. La majorité d'entre eux n'ont en effet pas la nationalité belge et/ou ne sont pas nés en Belgique. D'autre part, davantage de répondants n'ont un revenu de l'activité salariée que dans IPCAL. Il peut s'agir de Belges qui travaillent à l'étranger mais qui paient malgré tout leurs impôts en Belgique. Leur employeur étranger n'est en effet pas tenu de communiquer les revenus aux autorités fiscales belges. Enfin, il y a également des répondants qui n'ont un revenu de l'activité salariée que dans SILC, mais pas dans les sources fiscales. Il s'agit parfois d'erreurs de la part de ces répondants (revenus de l'activité salariée dans SILC, mais revenus provenant d'allocations sociales dans les bases de données fiscales), mais il peut également s'agir de revenus qui sont a priori absents des fichiers fiscaux:

- les fonctionnaires internationaux: un code IPCAL indique si la personne est un fonctionnaire international ou non, mais le revenu en tant que tel ne doit pas être déclaré. Cela concerne chaque année un nombre très faible de répondants;
- les bourses de doctorat non imposables;
- le travail au noir.

[18] La médiane est chaque année inférieure à 2.000 euros par an, alors que la moyenne se situe toutes les années entre 3.500 et 5.000 euros.

Abstraction faite de ces différences, une comparaison entre les revenus bruts et nets des salariés est présentée ci-dessous. Tous les montants sont des montants annuels exprimés en euros.

2.2.1. Revenu brut des salariés

Tout d'abord, le revenu brut des salariés est comparé pour tous les répondants qui disposent d'un tel revenu dans chacune des trois sources de données (Tableau 2). La différence absolue entre les moyennes est toujours calculée par rapport à la moyenne SILC (c.-à-d. moyenne fiscale – moyenne SILC). Il en va de même pour la différence relative (c-à-d différence absolue/moyenne SILC). Afin de garantir la lisibilité de ce tableau et des tableaux suivants de ce rapport, le nombre de répondants est représenté par N, la moyenne par $\bar{x}$, l'écart absolu de moyenne entre SILC et Belcotax par $\Delta\bar{x}$, l'écart relatif entre SILC et Belcotax par $\Delta\bar{x}$% et enfin l'écart-type par s.

Un certain nombre de constatations ressortent du Tableau 2. Premièrement, la différence entre Belcotax et IPCAL est chaque année plus faible que la différence entre chacune des sources fiscales et SILC. Le revenu moyen des salariés des fichiers fiscaux est toujours supérieur à celui de SILC. Deuxièmement, l'écart-type est toujours le plus faible dans SILC, puis dans IPCAL, et le plus élevé dans Belcotax. Enfin, il semble également que les différences absolues et relatives entre SILC, d'une part, et les deux bases de données fiscales, d'autre part, sont plutôt importantes.

Tableau 2: Comparaison du revenu brut de l'activité salariée dans SILC, IPCAL et Belcotax exprimé en euros

	2009			2010			2011		
	S	I	B	S	I	B	S	I	B
N	5.197	5.197	5.197	5.120	5.120	5.120	4.922	4.922	4.922
$\bar{x}$	30.603	32.346	33.025	31.367	32.713	33.368	32.261	33.351	34.035
$\Delta\bar{x}$		1.743	2.422		1.346	2.006		1.090	1.774
$\Delta\bar{x}$ %		**5,70%**	**7,91%**		**4,29%**	**6,38%**		**3,38%**	**5,50%**
s	20.567	21.778	23.098	18.364	20.644	21.082	18.724	21.009	21.415
	2012			**2013**			**2014**		
	S	**I**	**B**	**S**	**I**	**B**	**S**	**I**	**B**
N	4.879	4.879	4.879	5.053	5.053	5.053	4.694	4.694	4.694
$\bar{x}$	32.690	33.611	34.286	34.341	35.607	36.253	34.876	36.524	37.105
$\Delta\bar{x}$		921	1.596		1.266	1.911		1.648	2.229
$\Delta\bar{x}$ %		**2,82%**	**4,88%**		**3,69%**	**5,57%**		**4,73%**	**6,39%**
s	19.971	22.020	22.381	19.679	22.634	23.370	20.325	23.727	24.357

Étant donné qu'un répondant doit disposer d'un revenu de l'activité salariée dans chacune des trois sources pour être repris dans l'analyse, de nombreuses informations sont perdues. C'est pourquoi le Tableau 3 présente la comparaison en se limitant aux fichiers fiscaux, bien que les résultats soient fortement comparables. La moyenne Belcotax est supérieure à la moyenne IPCAL, et il en est de même pour l'écart-type. De manière générale, les différences entre les deux sources fiscales sont plutôt faibles.

Tableau 3: Comparaison du revenu brut des salariés dans IPCAL et Belcotax exprimé en euros

	2009		2010		2011	
	IPCAL	Belcotax	IPCAL	Belcotax	IPCAL	Belcotax
N	6.084	6.084	6.063	6.063	5.915	5.915
Moyenne	28.169	28.741	28.323	28.869	28.408	28.967
Différence moyenne	572		546		559	
Différence moyenne (%)	**2,03%**		**1,93%**		**1,97%**	
Ecart-type	22.721	23.917	21.947	22.407	22.343	22.796
	2012		**2013**		**2014**	
	IPCAL	Belcotax	IPCAL	Belcotax	IPCAL	Belcotax
N	5.829	5.829	5.964	5.964	5.627	5.627
Moyenne	28.714	29.251	30.837	31.383	31.109	31.570
Différence moyenne	537		546		461	
Différence moyenne (%)	**1,87%**		**1,77%**		**1,48%**	
Ecart-type	23.165	23.570	23.910	24.610	25.047	25.638

Cependant, la question cruciale reste de savoir quelle est l'origine de ces différences entre Belcotax et IPCAL. La réponse se trouve en partie dans la correction appliquée pour IPCAL sur la base des données d'enquête PY020. Etant donné qu'IPCAL ne permet pas de faire la distinction entre les rémunérations monétaires (PY010) et les avantages en nature (PY020), les données SILC sur les avantages en nature ont été, comme indiqué plus haut, déduites du montant IPCAL afin d'isoler le mieux possible les rémunérations monétaires (voir 2.1.2). Comme nous le verrons plus loin au chapitre 3, la variable PY020 de SILC n'est pas un bon proxy des avantages en nature repris dans les fichiers fiscaux. Les montants de SILC sont en effet supérieurs à ceux de Belcotax. Par conséquent, les différences entre IPCAL et Belcotax sont artificiellement plus importantes, étant donné qu'une somme trop élevée est déduite du code IPCAL pour les avantages en nature. En tant qu'analyse complémentaire, chaque code IPCAL pertinent est comparé au niveau individuel aux codes Belcotax correspondants. Cette analyse montre que, pour la grande majorité des répondants, l'intégralité des informations Belcotax sont reprises dans IPCAL. La plupart des différences se situent entre le code IPCAL 2500 et les codes Belcotax correspondants, à savoir 10_2060, 10_2061 et 10_2069, ce qui suggère que le contribuable a délibérément appliqué ces changements.

Au niveau individuel, des écarts différentiels sont calculés pour avoir une meilleure idée des causes des différences entre SILC, d'une part, et les fichiers fiscaux, d'autre part (Figure 1). Des écarts positifs renvoient à des valeurs SILC inférieures aux valeurs fiscales, et des écarts négatifs à des valeurs SILC supérieures aux valeurs fiscales. Pour la plupart des répondants, il n'est pas possible de trouver une explication logique sur la base des données disponibles - il n'y a pas de raison démontrable pour les écarts (valeurs SILC supérieures et inférieures aux sources fiscales). Pour les autres répondants, plusieurs pistes sont intéressantes:

- Les répondants déclarent leur revenu au fisc comme dirigeants d'entreprise (considérés dans SILC comme revenu d'activités indépendantes), alors que dans SILC, ils rapportent un montant similaire comme salarié.
- Certains sportifs ont, dans les sources fiscales, un revenu nettement supérieur à celui rapporté dans SILC. Il se peut que, pendant l'interview SILC, les primes de victoire ou d'autres compensations supplémentaires soient négligées, étant donné que le calcul SILC se base sur le revenu mensuel. Les primes font l'objet d'une question distincte dans le questionnaire, mais il est possible que des primes spécifiques ou des primes de participation ne soient pas perçues comme telles par les répondants.
- Certains répondants rapportent dans SILC des montants brut et net identiques. Il est possible que ces montants soient des montants nets, ce qui signifie que le revenu brut de SILC est sous-estimé. Une estimation approximative du revenu brut sur la base du montant net déclaré donne habituellement un montant plus conforme aux informations fiscales.

- Certains répondants ont un revenu de l'activité salariée imputé. Sur la base des informations disponibles dans SILC, on suppose qu'ils auront perçu ce revenu pendant 12 mois, alors que d'un point de vue fiscal, il semble qu'il s'agit de montants très faibles.

Figure 1: Écarts différentiels entre SILC, IPCAL et Belcotax pour le revenu brut des salariés exprimé en euros (SILC 2014)

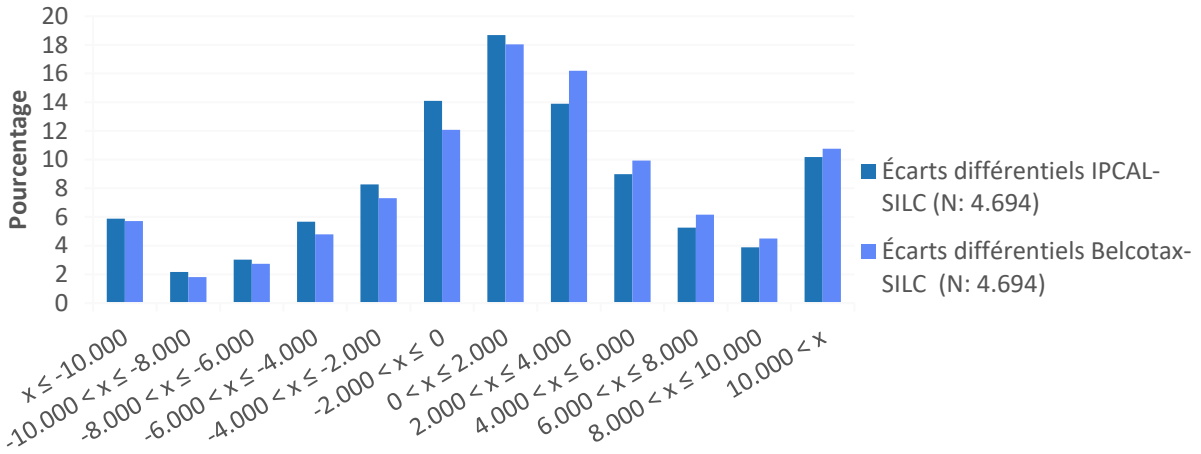

2.2.2. Revenu net de l'activité salariée

Outre le revenu brut de l'activité salariée, la variante nette peut également faire l'objet d'une comparaison. Il convient de noter que le nombre de bénéficiaires peut être différent de celui de l'analyse brute. Cela est dû à la correction de PY020 appliquée dans IPCAL. La CSSS et le précompte professionnel ont ensuite également été déduits. Étant donné que la variable SILC PY020 surestime les avantages en nature repris dans IPCAL, un certain nombre de répondants se voient attribuer des valeurs négatives pour le revenu de l'activité salariée. Ces valeurs ne sont pas prises en compte dans cette analyse. Par rapport au revenu brut de l'activité salariée, les résultats de la variante nette sont tout de même différents (Tableau 4). La moyenne Belcotax est désormais plus proche de SILC que d'IPCAL, mais la moyenne IPCAL est toujours inférieure à la moyenne Belcotax. Les moyennes fiscales sont désormais inférieures à la moyenne SILC. Il peut s'agir soit d'une surestimation lors de l'interview SILC, soit d'une erreur causée par l'attribution du précompte professionnel dans les fichiers fiscaux. En outre, les différences au niveau des écarts-types ont diminué.

Tableau 4: Comparaison du revenu brut de l'activité salariée dans SILC, IPCAL et Belcotax exprimé en euros

	2009			2010			2011		
	S	I	B	S	I	B	S	I	B
N	5.195	5.195	5.195	5.120	5.120	5.120	4.921	4.921	4.921
$\bar{x}$	20.429	19.586	20.143	20.590	20.102	20.629	21.167	20.354	20.848
$\Delta\bar{x}$		-843	-286		-488	39		-813	-319
$\Delta\bar{x}$ %		**-4,13%**	**-1,40%**		**-2,37%**	**0,19%**		**-3,84%**	**-1,51%**
s	11.627	10.324	11.972	10.127	10.025	10.440	10.355	10.235	10.480
	2012			**2013**			**2014**		
	S	I	B	S	I	B	S	I	B
N	4.879	4.879	4.879	5.048	5.048	5.048	4.694	4.694	4.694
$\bar{x}$	21.540	20.590	21.088	22.532	21.615	22.248	22.890	22.118	22.751
$\Delta\bar{x}$		-950	-452		-917	-284		-772	-139
$\Delta\bar{x}$ %		**-4,41%**	**-2,10%**		**-4,07%**	**-1,26%**		**-3,37%**	**-0,61%**
s	11.770	10.685	10.897	11.127	10.849	11.404	11.374	11.166	11.754

La comparaison qui ne porte que sur les bases de données fiscales est présentée dans le Tableau 5. Les résultats montrent à nouveau que la moyenne de Belcotax est supérieure à celle d'IPCAL. D'un point de vue relatif, les écarts entre les deux

moyennes se sont accrus, ce qui peut s'expliquer par le calcul du précompte professionnel. Davantage d'hypothèses ont été faites pour IPCAL (cf. un code pour le revenu de l'activité salariée, les allocations de chômage, la prépension, les indemnités de maladie et d'invalidité) que pour Belcotax (cf. un seul code principalement pour le revenu de l'activité salariée, avec une proportion minime des avantages en nature et des allocations de chômage). Cela donne lieu à un risque d'erreur plus important dans IPCAL.

Tableau 5: Comparaison du revenu net de l'activité salariée dans IPCAL et Belcotax exprimé en euros

	2009		2010		2011	
	IPCAL	Belcotax	IPCAL	Belcotax	IPCAL	Belcotax
N	6.068	6.068	6.056	6.056	5.908	5.908
Moyenne	17.148	17.611	17.475	17.905	17.420	17.816
Différence moyenne	463		430		396	
Différence moyenne (%)	**2,70%**		**2,46%**		**2,27%**	
Ecart-type	11.398	12.804	11.325	11.754	11.571	11.874
	2012		2013		2014	
	IPCAL	Belcotax	IPCAL	Belcotax	IPCAL	Belcotax
N	5.822	5.822	5.947	5.947	5.617	5.617
Moyenne	17.678	18.069	18.835	19.361	18.940	19.454
Différence moyenne	391		526		514	
Différence moyenne (%)	**2,21%**		**2,79%**		**2,71%**	
Ecart-type	11.936	12.215	12.197	12.750	12.604	13.191

2.3. Conclusion

Sur la base de l'analyse réalisée ci-dessus, nous pouvons tirer un certain nombre de conclusions. Premièrement, l'utilisation des données administratives augmentera le nombre de répondants avec un revenu de l'activité salariée. Dans le même temps, l'utilisation de Belcotax permettra de supprimer environ 30 questions du questionnaire SILC, mais plusieurs questions supplémentaires devront être ajoutées pour combler les lacunes des données fiscales et estimer correctement les cotisations de sécurité sociale. Deuxièmement, il semble également que les différences entre Belcotax et IPCAL soient difficiles à interpréter, au vu de la correction des avantages en nature, et des hypothèses quant à l'attribution du précompte professionnel. Cependant, de manière générale, il semble y avoir très peu de différences entre les deux sources fiscales au niveau des codes.

3. AVANTAGES EN NATURE (PY020)

SILC doit collecter les avantages en nature (PY020) séparément du revenu de l'activité salariée (PY010). Ces avantages ont également une variante brute (PY020G) et nette (PY020N). Comme mentionné précédemment, les avantages en nature sont déclarés dans IPCAL sous le même code fiscal que le revenu monétaire des salariés, alors que des codes distincts existent dans Belcotax. Cette partie du rapport se penche sur l'utilisation éventuelle de Belcotax pour les avantages en nature. Étant donné que les voitures de société (PY021) constituent une sous-catégorie de ces avantages (PY020), celles-ci seront également abordées.

3.1. Relier les concepts et les codes

À nouveau, la première étape consiste en l'analyse de la définition et son application via les codes fiscaux disponibles. Dans le document 065, Eurostat définit les avantages en nature comme suit: "*Company car and associated costs provided for either private use or both private and work use; Free or subsidised meals, luncheon vouchers; Reimbursement or payment of housing-related expenses; Other goods and services provided free or at reduced price by the employer to their employees; Accommodation provided for free*." Lors de l'interview SILC, des questions sont posées sur: les voitures de société, les chèques-repas, l'intervention dans les frais de gsm, l'intervention dans les frais de gaz et d'électricité du logement, l'intervention dans l'assurance voiture et l'intervention dans les frais de carburant de la voiture[19].

Une seule imputation de données est nécessaire pour parvenir à une construction Belcotax des avantages en nature (PY020) et des voitures de société (PY021) comparable à la construction SILC. Les codes utilisés sont indiqués dans l'Annexe 3. Les défis de cette construction sont d'abord discutés ci-dessous.

3.1.1. Défi nº 1: Niveau de détail insuffisant dans Belcotax

Belcotax contient neuf catégories d'avantages en nature: prêt, logement, ordinateur, chauffage, éclairage, ordinateur + Internet, nourriture, divers et voiture. Il existe un code Belcotax qui renvoie au montant de tous les avantages réunis, et un deuxième code qui renvoie à leur nature. Pour les salariés et les dirigeants d'entreprises occupés dans le cadre d'un contrat de travail qui combinent plusieurs avantages, les montants des différents types ne peuvent être distingués les uns des autres[20]. En d'autres termes, les voitures de société ne peuvent pas être isolées lorsqu'elles sont accompagnées d'autres avantages en nature. C'est pourquoi pour la construction de PY021, on prend le montant total des avantages en nature de chaque personne qui possède une voiture de société, même lorsque celle-ci est combinée à d'autres avantages en nature. Il en résulte une légère surestimation de la valeur des voitures de société, mais pas du nombre de bénéficiaires.

Ce manque de détails a également une deuxième implication pour les voitures de société: c'est le seul avantage en nature dans Belcotax sur lequel aucune cotisation de sécurité sociale n'est due. On peut supposer que, pour la plupart des salariés disposant d'une voiture de société, cette dernière l'emporte proportionnellement dans le montant total des avantages en nature. C'est pourquoi la cotisation de sécurité sociale n'est simulée pour PY020G que pour les répondants sans voiture de société.

3.1.2. Défi nº 2: Avantage social ou revenu imposable

Les avantages repris dans Belcotax correspondent clairement à la définition d'Eurostat, mais ne couvrent pas encore l'intégralité du concept. Les chèques-repas et les écochèques, qui sont les avantages en nature les plus populaires en Belgique, sont les principaux absents. Tous deux constituent un avantage social non taxé, et non un revenu imposable, et sont donc absents dans Belcotax. Étant donné que les informations sur les chèques-repas sont présentes dans SILC, les données d'enquête à ce sujet sont ajoutées aux données administratives afin que la construction corresponde au mieux à la

---

[19] Dans BE-SILC, le logement fourni gratuitement ou pour un loyer réduit par l'employeur est actuellement placé à tort sous loyers imputés plutôt que sous avantages en nature. Cela sera corrigé à l'avenir, mais cela n'a aucun impact sur le calcul du revenu disponible qui sert aux indicateurs de pauvreté.

[20] Étant donné que le logement fourni gratuitement ou pour un loyer réduit par l'employeur est repris dans Belcotax comme un avantage en nature, et que sa valeur fiscale ne peut être distinguée des autres avantages, la comparaison est a priori biaisée. Toutefois, cela concerne un nombre limité de répondants qui, logiquement, disposent d'un montant élevé d'avantages en nature: 15 en 2009, 11 en 2010, 10 en 2011, 11 en 2012, 9 en 2013 et 7 en 2014.

définition d'Eurostat. Les informations relatives aux écochèques ne sont pas disponibles dans SILC, mais y seront ajoutées à l'avenir.

3.1.3. Défi nº 3: Lacunes de SILC

Enfin, Belcotax contient un certain nombre d'avantages en nature qui ne sont pas explicitement abordés dans SILC: le prêt, l'ordinateur et internet. Les salariés sont toutefois interrogés sur les « autres primes et gratifications », mais y mentionnent rarement les avantages en nature. Cet aspect est pris en considération dans la révision du questionnaire, mais l'écart aura quoi qu'il en soit une incidence négative sur la comparaison actuelle entre SILC et Belcotax.

3.2. Comparaison entre SILC et Belcotax

Le concept administratif des avantages en nature, complété par les données d'enquête relatives aux chèques-repas, est comparé avec celui de SILC à l'étape suivante de l'analyse. Comme le montre le Tableau 6, il n'y a pas de différence majeure entre les deux sources de données en ce qui concerne le nombre de bénéficiaires. Il faut toutefois tenir compte des chèques-repas (très populaires), étant donné que les données d'enquête sont utilisées tant pour SILC que pour Belcotax.

Tableau 6: Nombre de bénéficiaires d'avantages en nature (PY020)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
SILC (S)	2.638	2.601	2.591	2.479	2.725	2.626
BELCOTAX (B)	2.276	2.286	2.292	2.322	2.588	2.496
S+B	2.175	2.198	2.183	2.155	2.410	2.362

Contrairement au revenu de l'activité salariée, il y a désormais plus de bénéficiaires dans SILC que dans Belcotax. Ceux qui ne bénéficient que d'un avantage en nature dans SILC déclarent principalement les voitures de société à usage privé. C'est très surprenant, car lorsqu'une voiture de société est utilisée à des fins privées, celle-ci doit être taxée comme avantage en nature (dans Belcotax). Les voitures de société qui ne sont utilisées que pour les déplacements professionnels ne sont pas taxées (pas dans Belcotax), et ne constituent donc pas un avantage en nature. Le Tableau 7 montre les chiffres pour les voitures de société. D'une part, on constate de grandes différences à propos du nombre de bénéficiaires d'avantages en nature, dues effectivement aux voitures de société. D'autre part, depuis 2013, la correspondance entre les deux sources est bien meilleure qu'auparavant. Actuellement, la fiabilité de Belcotax est incertaine, mais cette piste ne doit a priori pas être exclue à l'avenir. Abstraction faite de ces différences, une comparaison entre les avantages en nature bruts et nets est présentée ci-dessous. Tous les montants sont des montants annuels exprimés en euros.

Tableau 7: Nombre de bénéficiaires de voitures de société (PY021)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
SILC (S)	545	506	540	504	546	573
BELCOTAX (B)	80	68	68	60	296	305
S+B	72	60	60	56	272	278

3.2.1. Avantages en nature bruts

Alors que seul le nombre de bénéficiaires a été pris en compte ci-dessus, l'étape suivante de l'analyse consiste à comparer les montants pour les répondants qui ont PY020 dans les deux fichiers (Tableau 8). Non seulement le nombre de répondants est plus important dans SILC, mais la valeur déclarée des avantages y est également plus élevée. Ceci est d'autant plus remarquable que les chèques-repas sont identiques dans les deux sources. En 2013 et 2014, les écarts sont encore importants, mais ont clairement diminué. Les voitures de société peuvent à nouveau être responsables de cet écart, même si l'analyse se limite aux répondants qui ont des avantages en nature dans les deux fichiers. Il se peut qu'une personne ait une voiture de société déclarée dans SILC, mais pas dans Belcotax, combinée à un ou plusieurs autres avantages en nature. Dans ce cas, la valeur dans SILC sera a priori bien plus élevée que dans Belcotax.

Tableau 8: Comparaison des avantages en nature bruts dans SILC et Belcotax exprimés en euros

	2009		2010		2011	
	SILC	Belcotax	SILC	Belcotax	SILC	Belcotax
N	2.175	2.175	2.198	2.198	2.183	2.183
Moyenne	1.504	1.056	1.526	1.079	1.619	1.094
Différence moyenne	-448				-447	
Différence moyenne (%)	**-29,79%**				**-29,29%**	
Ecart-type	1.375	1.001	1.369	712	1.444	694
	2012		2013		2014	
	SILC	Belcotax	SILC	Belcotax	SILC	Belcotax
N	2.155	2.155	2.410	2.410	2.363	2.363
Moyenne	1.583	1.105	1.680	1.401	1.715	1.407
Différence moyenne	-478				-279	
Différence moyenne (%)	**-30,20%**				**-16,61%**	
Ecart-type	1.380	602	1.458	1.613	1.508	1.776

Afin de bien comprendre le problème des voitures de société, le Tableau 9 présente séparément l'analyse des voitures de société. Les résultats varient fortement au fil des ans, ce qui est normal compte tenu de la petite taille du sous-échantillon. Jusqu'en 2012 inclus, nous pouvons affirmer que les moyennes des deux bases de données sont conformes l'une à l'autre. En d'autres termes, lorsqu'une voiture de société déclarée dans SILC est également déclarée au fisc, SILC parvient relativement bien à en calculer la valeur fiscale. En 2012 (SILC 2013), le calcul fiscal de l'avantage des voitures de société a été modifié, ce qui a entraîné des montants Belcotax plus élevés. Cependant, aucune modification n'a été apportée dans SILC, ce qui explique d'emblée les différences remarquables en 2013 et 2014. Ce problème sera résolu à l'avenir. Le problème fondamental reste toutefois les grandes différences au niveau du nombre de bénéficiaires.

Tableau 9: Comparaison de l'avantage brut des voitures de société dans SILC et Belcotax exprimé en euros

	2009		2010		2011	
	SILC	Belcotax	SILC	Belcotax	SILC L	Belcotax
N	72	72	60	60	60	60
Moyenne	1.906	1.928	2.037	2.111	1.973	2.053
Différence moyenne	22		74		80	
Différence moyenne (%)	**1,15%**		**3,63%**		**4,05%**	
Ecart-type	848	1.066	609	1.059	678	1.195
	2012		2013		2014	
	SILC	Belcotax	SILC	Belcotax	SILC L	Belcotax
N	56	56	272	272	278	278
Moyenne	1.990	2.178	1.932	2.725	2.007	2.760
Différence moyenne	188		793		753	
Différence moyenne (%)	**9,45%**		**41,05%**		**37,52%**	
Ecart-type	592	1.336	657	2.415	646	3.321

Les écarts différentiels montrent qu'entre 60 % et 70 % des répondants ont une valeur identique dans les deux fichiers - ce sont les chèques-repas qui ont été transférés de SILC à Belcotax (Figure 2). Par ailleurs, environ 25 % ont une valeur nettement plus élevée dans SILC que dans Belcotax (écarts différentiels négatifs), due principalement aux voitures de société. Les autres répondants affichent des différences plutôt faibles entre les deux fichiers.

Figure 2: Écarts différentiels entre SILC et Belcotax pour les avantages en nature bruts exprimés en euros

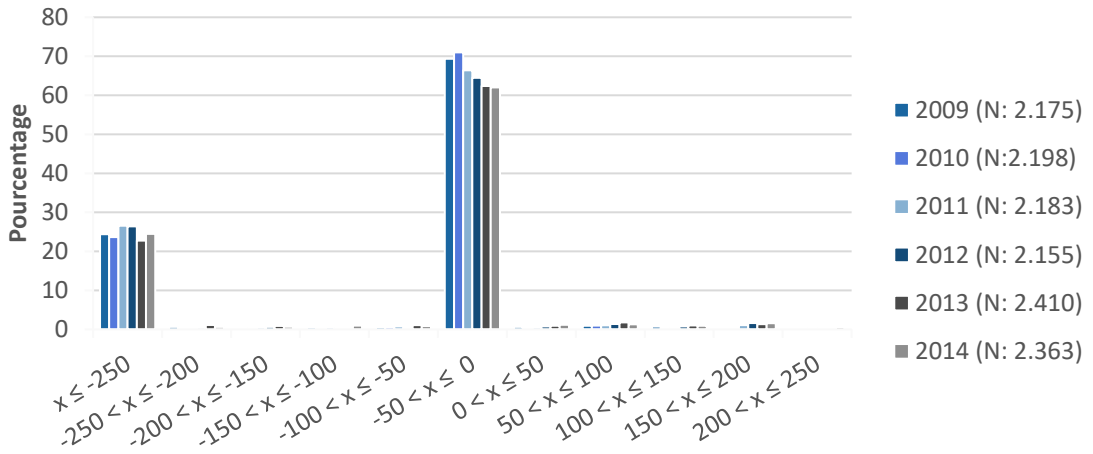

3.2.2. Avantages en nature nets

Les résultats de la comparaison nette sont présentés dans le Tableau 10, mais ne nécessitent pas beaucoup de commentaires supplémentaires. Ils sont entièrement conformes aux résultats bruts présentés en détail ci-dessus: les moyennes de SILC sont sensiblement plus élevées que celles de Belcotax. Le problème des voitures de société se présente toujours. Une analyse distincte pour les voitures de société n'est donc pas opportune.

Tableau 10: Comparaison des avantages en nature nets dans SILC et Belcotax exprimés en euros

	2009		2010		2011	
	SILC	Belcotax	SILC	Belcotax	SILC	Belcotax
N	2.175	2.175	2.198	2.198	2.183	2.183
Moyenne	1.425	1.016	1.445	1.042	1.520	1.057
Différence moyenne	-409		-403		-46	
Différence moyenne (%)	**-28,70%**		**-27,89%**		**-30,46%**	
Ecart-type	1.159	586	1.155	527	1.216	541
	2012		2013		2014	
	SILC	Belcotax	SILC	Belcotax	SILC	Belcotax
N	2.155	2.155	2.410	2.410	2.363	2.363
Moyenne	1.501	1.072	1.581	1.252	1.617	1.251
Différence moyenne	-429		-329		-366	
Différence moyenne (%)	**-28,58%**		**-20,81%**		**-22,63%**	
Ecart-type	1.169	525	1.218	1.046	1.259	1.063

3.3. Conclusion

Dans cette partie, il n'a pas été possible de faire une bonne comparaison entre SILC et Belcotax en ce qui concerne les avantages en nature en général, et les voitures de société en particulier. Les causes se situent tant au niveau de Belcotax que de SILC:

- Belcotax sous-estime le nombre de voitures de société.
- Les chèques-repas et les écochèques sont des avantages sociaux et ne sont donc pas disponibles dans Belcotax.
- Les deux fichiers contiennent des informations sur les coûts téléphoniques et les coûts de l'électricité et du gaz, mais l'absence de détails dans Belcotax ne permet pas d'effectuer une analyse par type.
- Par ailleurs, Belcotax contient également des informations sur les habitations (HY030 - loyers imputés), les ordinateurs et les connexions internet, mais ces informations sont absentes dans SILC.

Les résultats suggèrent également que les données d'enquête sont indispensables pour les voitures de société, les chèques-repas et les écochèques. Les avantages autres que les voitures de société ne peuvent toutefois pas être identifiés séparément dans Belcotax. C'est pourquoi la prochaine édition de SILC posera toujours des questions sur les avantages en nature que les répondants ont reçus, en ce compris les avantages imposables et les avantages sociaux. En ce qui concerne les avantages imposables, une réponse oui/non est souvent suffisante. Leur valeur peut être calculée sur la base de la réglementation fiscale.

4. COTISATIONS VERSEES AUX REGIMES DE RETRAITE PRIVES (PY035)

Le système belge des pensions repose sur trois piliers: le premier comprend la pension légale qui fait partie du système de sécurité sociale, le deuxième comprend la pension complémentaire organisée par l'employeur ou l'indépendant, et le troisième comprend les pensions complémentaires constituées par le bénéficiaire lui-même. Pour bénéficier d'une pension du troisième pilier, le bénéficiaire doit verser une cotisation personnelle au moins une fois au cours des années précédentes. Ces montants sont collectés dans la variable PY035, et font l'objet de la présente section.

4.1. Relier les concepts et les codes

En Belgique, il est possible de se constituer une pension du troisième pilier de deux manières: via l'épargne-pension et l'épargne à long terme (assurance-vie). Seule la première manière est visée par la variable PY035, comme indiqué dans le document 065 d'Eurostat. Par ailleurs, il existe deux types d'épargne-pension: le fonds d'épargne-pension ou l'assurance épargne-pension. La différence se situe au niveau du risque d'investissement, et non des montants et des impôts. L'épargne-pension est encouragée par l'État belge au moyen d'un avantage fiscal. Un montant maximal du versement est fixé et indexé chaque année: 830 euros en 2008 (SILC 2009) et 940 euros en 2013 (SILC 2014). Le contribuable est toutefois libre de bénéficier ou non de cet avantage fiscal. Lorsque l'on reçoit au moins une fois l'avantage, la pension du troisième pilier est imposable au moment du départ à la retraite, sinon elle ne l'est pas.

À la fin de l'année de revenus, la plupart des banques et des organismes d'assurances envoient la fiche fiscale 281.60 à leurs clients qui ont effectué un versement au cours de l'année écoulée. Ils peuvent dans le même temps également informer les autorités fiscales, mais ce n'est pas une obligation. Lorsqu'ils le font, le versement est repris dans Belcotax (code 60_2060), sinon, il ne l'est pas. Les contribuables peuvent ensuite choisir de demander l'avantage fiscal ou non. Lorsqu'ils le font, le versement est repris dans IPCAL (code 3610), sinon, il ne l'est pas. Cela signifie que tant Belcotax que IPCAL sont dans une certaine mesure incomplètes. La section suivante examine si et dans quelle mesure cela entrave l'utilisation des fichiers administratifs.

4.2. Comparaison entre SILC, IPCAL et Belcotax

Seules les cotisations brutes à l'épargne-pension doivent être collectées pour Eurostat. Ce n'est que depuis 2013 que ce sujet est abordé dans l'interview SILC. Le Tableau 11 montre un certain degré de chevauchement entre les trois bases de données. SILC contient le nombre le plus élevé de personnes avec une cotisation à une épargne-pension. Le tableau montre également qu'un certain nombre de cotisations sont uniquement déclarées au fisc, et non dans SILC. Il se peut que ces répondants aient oublié de les mentionner lors de l'interview. Le contraire se produit aussi: les cotisations ne sont pas déclarées au fisc, mais bien dans SILC. Cela peut renvoyer à deux situations:

- Ceux qui ne souhaitent pas bénéficier de l'avantage fiscal (pas dans IPCAL, mais éventuellement dans Belcotax) et ceux dont la banque ou l'organisme d'assurances n'envoie pas les informations au SPF Finances (pas dans Belcotax, mais éventuellement dans IPCAL). Les chiffres montrent toutefois une tendance positive claire: les banques et les organismes d'assurances alimentent de plus en plus Belcotax. Dans ce cas, les informations de SILC sont correctes.
- Ceux qui ne constituent pas d'épargne-pension, mais qui constituent par exemple une pension du troisième pilier via une assurance-vie, et la déclarent erronément comme épargne-pension. En 2014 par exemple, 184 répondants ont déclaré PY035 dans SILC, mais ont déclaré des versements pour une assurance-vie dans IPCAL. Dans ce cas, les informations fiscales sont correctes.

Tableau 11: Nombre de personnes qui versent une cotisation à une épargne-pension (PY035)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
IPCAL (I)	3.373	3.404	3.414	3.353	3.486	3.401
SILC (S)	-	-	-	-	3.275	3.353
BELCOTAX (B)	2.765	2.764	2.895	3.068	3.168	3.174
I+S+B	-	-	-	-	2.484	2.602
I+B	-	-	-	-	3.131	3.140
Sources fiscales seulement I	658	665	559	314	355	261
Sources fiscales seulement B	50	25	40	29	37	34

Lorsque l'on compare les montants, on constate un degré de comparabilité élevé dans les moyennes, en raison des plafonds imposés par le gouvernement pour l'avantage fiscal - et utilisés par la plupart des répondants (Tableau 12). Cependant, un certain nombre de remarques intéressantes suggèrent que les réponses de SILC sont moins fiables que les données fiscales. Plus particulièrement, la moyenne de SILC est supérieure à la moyenne fiscale. C'est encore plus vrai pour l'écart-type. En outre, les montants de SILC dépassent parfois les plafonds imposés par l'État, ce qui se traduit bien entendu par la moyenne et l'écart-type supérieurs visés ci-dessus.

Tableau 12: Comparaison des cotisations aux épargnes-pensions dans SILC, IPCAL et Belcotax exprimées en euros

	2013			2014		
	S	I	B	S	I	B
N	2.484	2.484	2.484	2.602	2.602	2.602
Moyenne	873	808	811	900	831	836
Différence moyenne		-65	-62		-69	-64
Différence moyenne (%)		**-7,45%**	**-7,10%**		**-7,67%**	**-7,11%**
Ecart-type	449	194	201	572	204	217

Étant donné qu'un répondant doit se trouver dans chacun des trois fichiers pour être repris dans l'analyse, de précieuses informations sont perdues. Le Tableau 13 présente la même analyse, limitée à IPCAL et Belcotax. Les différences entre les deux sources sont quasi négligeables à ce niveau agrégé.

Tableau 13: Comparaison des cotisations aux épargnes-pensions dans IPCAL et Belcotax exprimées en euros

	2013		2014	
	IPCAL	Belcotax	IPCAL	Belcotax
N	3.131	3.131	3.140	3.140
Moyenne	789	792	809	814
Différence moyenne	3		5	
Différence moyenne (%)	**0,38%**		**0,62%**	
Ecart-type	214	222	227	238

L'analyse montre qu'au niveau individuel également, les différences entre IPCAL et Belcotax sont quasi nulles, ce qui est logique étant donné que pour de très nombreux répondants, les plafonds fiscaux correspondent au montant effectivement versé (Figure 3).

Figure 3: Écarts différentiels entre SILC, IPCAL et Belcotax pour les cotisations versées aux régimes de retraite privés exprimées en euros (SILC 2014)

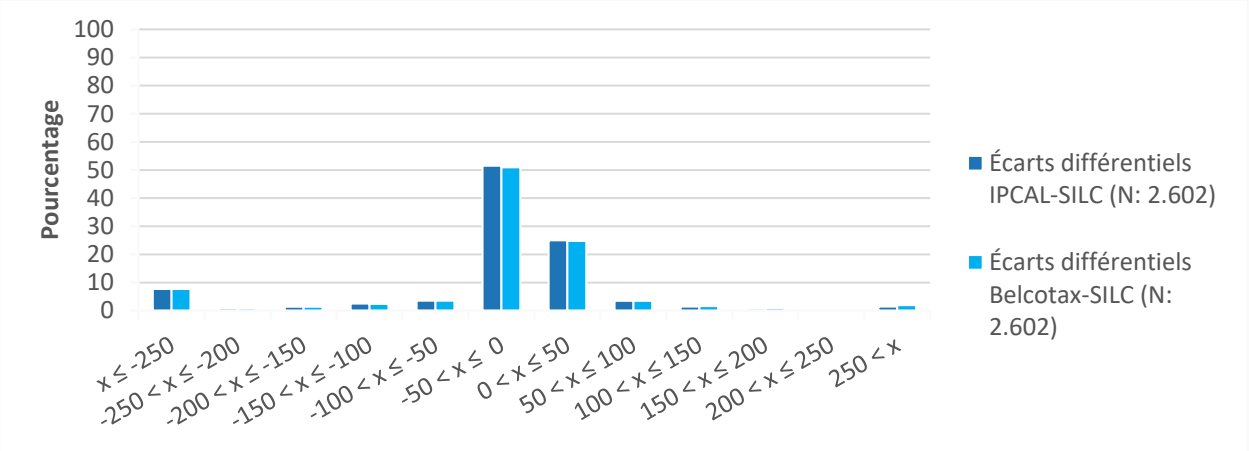

La question se pose maintenant de savoir pourquoi certains montants sont beaucoup plus élevés dans SILC que dans les fichiers de données fiscales, alors qu'il s'agit clairement dans les deux cas d'une épargne-pension. Dans certaines situations, une cause potentielle peut être trouvée, dans d'autres non:

- Pendant l'interview SILC, les répondants peuvent indiquer combien ils ont versé pour l'année complète, par trimestre ou par mois. Il se peut que les répondants dont les montants sont (trop) élevés dans SILC aient indiqué le montant annuel comme montant trimestriel ou mensuel. Ou il s'agissait peut-être d'un montant mensuel, mais qu'ils n'ont pas versé douze fois, mais moins, jusqu'à atteindre le plafond fiscal. Le contraire est également possible: ils peuvent avoir rapporté un montant trimestriel ou mensuel comme montant annuel, de sorte que la variable PY035 de SILC soit sous-estimée.
- Étant donné qu'on peut constituer une pension du troisième pilier via une épargne-pension et via une pension à long terme, il semble que certains répondants déclarent le total du montant versé dans SILC et arrivent donc à un montant plus élevé.

4.3. Conclusion

La variable PY035 est donc plus ou moins une variable à part, et n'est pas prise en compte dans le calcul du revenu utilisé pour les indicateurs de pauvreté. L'utilisation de Belcotax, avec ses lacunes, n'a donc un impact que sur cette variable, et pourrait permettre de supprimer trois questions du questionnaire.

Étant donné que la plupart des Belges versent le maximum fiscal, il est facile d'évaluer la fiabilité de SILC. Les résultats montrent qu'une partie des répondants dépassent ce plafond, que certains répondants SILC ne mentionnent pas leur cotisation durant l'interview, alors que d'autres mentionnent des versements qui ne relèvent pas de la définition. En utilisant Belcotax, nous éviterions ces problèmes et améliorerions l'exhaustivité du nombre de personnes effectuant des versements. Belcotax n'est pas parfaite elle-même. En effet, les banques et les organismes d'assurances ne sont pas tenus d'informer le SPF Finances. Il semble toutefois que la grande majorité le fait, et les chiffres affichent une tendance positive.

5. BENEFICES OU PERTES TIRES D'UNE ACTIVITE INDEPENDANTE (PY050)

La quatrième variable monétaire analysée concerne les bénéfices ou pertes tirés d'une activité indépendante, bruts et nets. Les bénéfices ou pertes bruts (PY050G) désignent le « revenu » avant déduction des impôts et cotisations sociales, alors que la variante nette (PY050N) désigne ces mêmes bénéfices ou pertes après déduction. Les indépendants diffèrent fondamentalement des salariés dans la manière dont ils paient leurs cotisations sociales et impôts: ils doivent faire le premier pas eux-mêmes, alors que pour les salariés, les cotisations sociales et impôts sont d'abord retenus sur leur salaire. Cela implique une autre approche de la construction des variables administratives.

Il est particulièrement difficile de demander les revenus d'une activité indépendante dans une enquête. Non seulement il existe plusieurs types d'indépendants (avec chacun leur spécificité en termes de revenu), mais ils ne sont pas toujours pleinement conscients de leurs revenus parce qu'un comptable se charge de cette tâche à leur place. Les questions d'enquête sur ces revenus sont donc à la fois une charge et une source d'énervement pour les répondants. L'utilisation des données fiscales ne signifierait pas seulement une réduction du questionnaire, mais également une amélioration fondamentale de la manière dont les répondants ressentent l'enquête. Il convient de noter qu'il n'existe des fiches Belcotax que pour les dirigeants d'entreprise et les droits d'auteur. Les autres informations sont exclusivement disponibles dans IPCAL, et sont donc a priori disponibles trop tard pour une utilisation effective dans SILC. Cette partie représente donc plutôt une comparaison symbolique et informative qu'un exercice effectif en fonction de l'avenir.

5.1. Relier les concepts et les codes

Eurostat définit dans le document 065 les revenus des activités indépendantes comme suit: "*income received, during the income reference period, by individuals, for themselves or in respect of their family members, as a result of their current or former involvement in self-employed work. Self-employed work covers those jobs where the remuneration is directly dependent upon the profits (or the potential profits) derived from goods and services produced (where own consumption is considered to be part of profits).*" Il convient également de tenir compte de ce qui suit (SILC doc065): "*Net operating profit or loss acquiring to working owners of, or partners in, an unincorporated enterprise, less interest on business loans; Royalties earned on writing, inventions, and so on not included in the profit/loss of unincorporated enterprises; Rentals from business buildings, vehicles, equipment, etc. not included in the profit/loss of unincorporated enterprises, after deduction of related costs such as interest on associated loans, repairs and maintenance and insurance charges.*"

Lors de l'interview SILC, ce point est abordé sur trois axes:

1. les bénéfices ou pertes sur la base de la comptabilité
2. le salaire payé à soi-même
3. combien les activités ont rapporté au ménage

Tous les indépendants ne peuvent pas répondre aux questions des trois axes. Il se peut qu'un axe ne soit pas applicable (p.ex. si l'indépendant ne se verse aucun salaire) ou que le répondant ne soit pas suffisamment au courant (p.ex. s'il a un comptable qui gère sa comptabilité). Pour le calcul de PY050, on utilise d'abord le 3e axe. Si cette information n'est pas disponible, on utilise le 2e axe. Si cette information n'est pas disponible, on utilise le 1er axe.

La mise en œuvre dans SILC rencontre toutefois un certain nombre de problèmes par rapport à la définition. Premièrement, les droits d'auteur ne font pas l'objet d'une question explicite. Deuxièmement, la question porte sur le revenu acquis au cours de la période de référence du revenu, mais la plupart des répondants l'interpréteront comme le travail indépendant pendant la période de référence du revenu. De cette manière, une partie des revenus provenant d'activités antérieures en tant qu'indépendant peut être négligée. Troisièmement, Eurostat indique dans le document 065 que les personnes qui paient leurs propres cotisations sociales, mais qui sont des salariés à d'autres égards, doivent être considérés comme salariés (faux indépendants). Cependant, cette distinction ne peut pas être opérée dans les sources fiscales, étant donné que ces personnes ont déclaré leurs revenus en tant qu'indépendant.

Sur le plan fiscal, on peut distinguer deux grandes catégories d'indépendants: ceux qui travaillent en leur propre nom (affaire unipersonnelle), et ceux qui ont créé une société (personne morale) dont ils sont le dirigeant. Par ailleurs, la première catégorie est encore subdivisée en 1) entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, 2) professions libérales, charges,

offices ou autres occupations lucratives et 3) conjoints aidants et cohabitants légaux aidants. Avec les droits d'auteur et les revenus des activités indépendantes précédentes, cela porte le total à six types de revenus tirés d'activités indépendantes, décrits ci-dessous. L'Annexe 4 présente un aperçu de tous les codes utilisés.

5.1.1. Commerçants et agriculteurs

La première catégorie d'indépendants se compose des commerçants et agriculteurs qui travaillent en leur nom. Cela signifie qu'ils paient des impôts sur les bénéfices de l'entreprise via l'impôt sur les personnes physiques, et non via l'impôt sur les sociétés. Leurs activités se caractérisent par le fait qu'ils vendent des biens, ce qui implique qu'ils doivent d'abord acheter et/ou produire ces biens. Le bénéfice brut déclaré (code 6000) correspond à la différence entre le coût initial de ces biens et le prix reçu pour ceux-ci, moins la TVA. Contrairement aux salariés, les indépendants doivent prévoir eux-mêmes leur propre environnement de travail et peuvent donc déclarer au fisc les frais professionnels qui sont déduits du bénéfice brut pour la variable PY050. Étant donné que pour les indépendants, il s'agit en grande partie de coûts que l'employeur supporte pour les salariés, les frais professionnels sont ici inclus dans le calcul, alors que ce n'est pas le cas pour les salariés. Il s'agit tant des frais professionnels ordinaires (code 6060) que des frais liés aux rémunérations d'un éventuel conjoint aidant ou cohabitant légal aidant (code 6110). L'un des problèmes réside dans le fait que les cotisations sociales sont également perçues comme des frais professionnels et sont incluses dans le code 6060. Les cotisations sociales doivent être incluses pour PY050G, mais pas pour PY050N. Pour résoudre ce problème, les cotisations sociales sont simulées et déduites des frais professionnels, de sorte qu'elles puissent être traitées séparément. Cette simulation est toutefois particulièrement difficile, car jusqu'en 2014, les cotisations étaient calculées sur la base de l'année de revenus N-3 et corrigées à l'aide d'un facteur de pondération[21].

Depuis 2015, un autre calcul est effectué. Les cotisations sont tout d'abord estimées sur la base du revenu de l'année N-3, et une fois que le revenu de l'année N est connu (lors de l'année N+2), le montant réel des cotisations sociales est calculé et éventuellement corrigé, de sorte que les cotisations portent effectivement sur le revenu de l'année N. Donc, un indépendant paie en 2015 les cotisations sur la base du revenu de 2012. Le revenu de 2015 est connu en 2017, et l'indépendant doit alors verser un complément ou être remboursé. Pour les calculs, des tranches de revenus, indexées chaque année, sont également utilisées. Par ailleurs, les règles sont différentes pour les indépendants à titre principal et les indépendants à titre complémentaire. Le code IPCAL 6170 indique la partie des revenus reçus à titre complémentaire, de sorte qu'elle soit correctement prise en compte. Pour les starters, d'autres règles encore sont d'application. Pour les calculs de ce rapport, on utilise le revenu de l'année donnée pour réaliser la simulation, sans faire de distinction entre les starters et les indépendants plus expérimentés, car ces informations ne sont pas disponibles.

Il existe deux manières de payer les conjoints ou cohabitants légaux aidants. La première s'applique aux partenaires qui n'ont pas d'autre revenu (code 6110). Ces revenus sont déclarés au fisc par le partenaire lui-même (voir ci-dessous). La deuxième s'applique aux partenaires qui ont d'autres revenus (code 6160). Dans ce cas, le partenaire ne doit pas déclarer lui-même le montant reçu au fisc. Par conséquent, seul le code 6110 est déduit pour les commerçants et agriculteurs qui paient leur partenaire, parce que ce revenu est pris en compte pour le bénéficiaire.

Pour convertir le montant brut des bénéfices ou pertes en net, les impôts doivent également être déduits, en plus des cotisations sociales. Cela pose également des problèmes étant donné que les indépendants doivent effectuer des versements anticipés pendant l'année de revenus. L'impôt final est calculé plus tard au moment de la déclaration. Pour estimer au mieux le montant dû, les impôts sont simulés sur la base des tranches d'imposition et des tarifs en vigueur de 25 %, 30 %, 40 %, 45 % et 50 %.

---

[21] Par exemple: Un indépendant à titre principal dont le revenu imposable est inférieur à 12.597,43 euros en 2012 doit payer 2.771,44 euros de cotisations sociales. Lorsque le revenu imposable est plus élevé, la cotisation est calculée en tranches: 1) pour la partie entre 0 et 54.398,06 euros, un tarif de 22 % est en vigueur, 2) pour la partie entre 54.398,07 et 80.165,52 euros, un tarif de 14,16 % est en vigueur, 3) pour tout montant supérieur à 80.165,52 euros, aucune cotisation supplémentaire ne doit être payée. Pour les indépendants à titre complémentaire, les mêmes limites sont d'application, à l'exception de la première tranche: les revenus inférieurs à 1.393,70 euros sont exonérés de cotisations en 2012. Pour calculer la cotisation pour l'année 2012, on utilise le revenu de 2009, repondéré avec un coefficient de 1,095035 pour s'approcher au plus du revenu de 2012.

5.1.2. Profits des professions libérales, charges, offices ou autres occupations lucratives

Les professions libérales constituent le deuxième groupe d'indépendants. Ils possèdent leurs propres codes fiscaux spécifiques pour déclarer tant les revenus que les frais professionnels. De nouveau, il y a deux codes pour déclarer les paiements aux partenaires aidants: le code 6690 pour les partenaires qui déclarent eux-mêmes le revenu et le code 6630 pour ceux qui ne le font pas. Ces informations sont traitées de la même manière que pour les commerçants et agriculteurs. Les frais professionnels sont aussi ventilés en frais professionnels ordinaires (code 6570) et paiements aux partenaires (code 6690) mentionnés plus tôt. Alors que les cotisations sociales payées étaient incluses dans les frais professionnels des commerçants et agriculteurs, elles sont déclarées séparément pour les professions libérales dans le code 6560. Cela facilite la construction de la variable du revenu: pour le calcul brut, seuls les frais professionnels sont déduits, et pour le calcul net, les cotisations sociales sont également déduites. Enfin, les impôts sont calculés de la même manière que pour les commerçants et agriculteurs.

5.1.3. Conjoints aidants et cohabitants légaux aidants

Les partenaires aidants constituent la troisième catégorie d'indépendants. Comme déjà indiqué, il en existe deux types: ceux qui ont d'autres revenus, et ceux qui n'en ont pas. Lorsque ces derniers reçoivent une rémunération pour leurs activités d'aidant, ils doivent la déclarer à l'impôt sur les personnes physiques. La rémunération de la première catégorie est déclarée dans les revenus professionnels de leur partenaire. Les cotisations sociales payées sont mentionnées séparément (code 4510), et les impôts sont à nouveau simulés comme indiqué ci-dessus, de sorte que les variantes brute et nette des revenus puissent être calculées.

5.1.4. Dirigeants d'entreprise

Les dirigeants d'entreprise constituent la quatrième catégorie et paient des impôts sur les bénéfices de leur entreprise via l'impôt sur les sociétés. Pour subvenir à leurs besoins, ils se paient chaque mois un salaire qui est taxé à l'impôt sur les personnes physiques (code 4000). Certains dirigeants d'entreprise sont occupés dans le cadre d'un contrat de travail, et leur revenu est repris comme revenu de l'activité salariée, comme indiqué ci-dessus. Tout comme les salariés, les montants d'IPCAL sont des montants bruts imposables - les cotisations de sécurité sociale étant déjà prélevées. Celles-ci doivent donc à nouveau être simulées et ajoutées au montant déclaré pour obtenir un revenu brut. Dans certains cas, l'entreprise du dirigeant paie ces cotisations sociales sous la forme d'un avantage en nature. Dans ce cas, elles sont déjà reprises dans la rémunération au code 4000. Sur la base d'IPCAL, nous ne pouvons pas établir de distinction entre les dirigeants d'entreprise qui paient eux-mêmes les cotisations de sécurité sociale et ceux qui ne le font pas, c'est pourquoi nous les simulons et les additionnons pour tous. Enfin, pour convertir le revenu brut en revenu net, les cotisations spéciales de sécurité sociale et les impôts doivent être déduits. Tout comme les salariés, les dirigeants d'entreprise les paient via le précompte professionnel (code 4070).

5.1.5. Droits d'auteur

Les droits d'auteur constituent une cinquième source de revenus à classer sous le dénominateur « indépendants » dans le cadre de SILC. Ils sont déclarés au fisc comme revenus à caractère mobilier. Depuis 2012 (SILC 2013), tous les droits d'auteur doivent être déclarés à l'impôt sur les personnes physiques, même s'ils sont déjà taxés à la source, mais jusqu'alors, ce n'était pas toujours le cas. Certains droits d'auteur étaient prélevés à la source et étaient facultatifs dans IPCAL. D'autres étaient taxés via l'impôt sur les personnes physiques et donc repris dans IPCAL. Aucune cotisation de sécurité sociale n'est payée sur les droits d'auteur, mais bien un précompte mobilier de 15 %, qui est simulé pour les calculs.

5.1.6. Bénéfices et profits d'une activité professionnelle antérieure

La dernière catégorie renvoie aux bénéfices et pertes d'une activité professionnelle antérieure en tant qu'indépendant à laquelle il a été mis fin pendant la période de référence des revenus. Les montants déclarés sont des montants bruts; les cotisations sociales ne sont pas dues et les impôts sont simulés comme indiqué ci-dessus pour obtenir le montant net.

5.2. Comparaison entre SILC et IPCAL

Sur la base de ce qui précède, on a construit une version IPCAL de PY050G et PY050N. La grande majorité des répondants qui rapportent dans SILC un revenu en tant qu'indépendant, déclarent au fisc le même type de revenu, mais pas tous (Tableau

14). Une partie d'entre eux ne sont présents que dans SILC et n'ont pas de déclaration IPCAL, ou ont déclaré au fisc un autre type de revenu (p.ex. revenu en tant que salarié).

Tableau 14: Nombre de personnes enregistrant des bénéfices ou pertes tirés d'une activité indépendante (PY050)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
IPCAL (I)	894	892	865	874	901	925
SILC (S)	719	714	707	655	705	682
S+I	622	631	621	597	631	633

Une autre partie d'entre eux ne sont présents que dans IPCAL. L'analyse de ces répondants révèle qu'ils déclarent au fisc de faibles revenus en tant que travailleur indépendant. La raison est triple: les déclarations oubliées du répondant, les erreurs de classification par le répondant et les revenus qui ne sont pas demandés explicitement dans SILC (cf. droits d'auteur et activités antérieures). Exemple de situation où des revenus sont oubliés:

- Certains répondants déclarent un revenu de l'activité salariée, des allocations de chômage et/ou des pensions dans SILC et IPCAL qui, ensemble, semblent constituer un montant annuel plausible, associé également à un revenu d'une activité indépendante dans IPCAL. S'il s'agit d'un revenu issu d'une activité complémentaire, on devrait le retrouver dans les codes spécifiques pour les commerçants et agriculteurs, et les professions libérales, mais ce n'est pas souvent le cas. Cela concerne donc en fait des revenus issus d'une activité principale, étant donné que d'un point de vue fiscal, il est plus intéressant de les identifier comme activité complémentaire s'il s'agit effectivement d'une activité complémentaire.
- Certains répondants déclarent un revenu tiré d'une activité indépendante très faible dans IPCAL (combiné à un autre type de revenu présent dans les deux sources), comme 0,01 ou 1 euro. On ne sait pas très bien quelle en est la raison (fiscale), ni dans quelles situations cela est possible.
- Certains répondants ne déclarent au fisc que les frais professionnels, sans revenu.
- Certains répondants déclarent être étudiants dans SILC, et ont dans les sources fiscales un revenu plutôt faible comme indépendant. Il s'agit peut-être d'étudiants-indépendants.
- Certains répondants déclarent au fisc des revenus en tant que conjoint aidant, mais pas dans SILC.

Exemples de situations dans lesquelles les répondants ont mal classé leur revenu dans SILC:

- Certains répondants déclarent dans SILC un revenu de l'activité salariée, une allocation de chômage ou une pension, mais ne déclarent au fisc qu'un revenu en tant qu'indépendant.
- Certains répondants donnent des informations uniquement pour la question relative au calendrier dans SILC (p.ex. 12 mois salarié avec revenu), sans indiquer de revenu. Sur la base de ces informations, un revenu de l'activité salariée leur est imputé, alors que dans IPCAL, ils n'indiquent que le revenu en tant qu'indépendant.

Ce paragraphe compare d'abord les cotisations sociales, pour ensuite pouvoir calculer les bénéfices ou pertes bruts et nets dans SILC et IPCAL. Tous les montants sont des montants annuels exprimés en euros.

5.2.1. Estimation des cotisations sociales

Comme indiqué ci-dessus, les cotisations sociales des commerçants et agriculteurs, d'une part, et des dirigeants d'entreprise, d'autre part, doivent être simulées dans IPCAL. Étant donné que ces cotisations sociales font également l'objet de questions lors de l'interview SILC, il est possible de vérifier la qualité des simulations (Tableau 15). L'estimation est toujours plus élevée que le montant rapporté dans SILC. Cependant, dans le cadre de SILC, il s'agit des cotisations sociales qui sont estimées pour l'année de revenu N, calculées sur la base du revenu N-3, alors que pour IPCAL, le revenu effectif de N est utilisé. Cette différence est particulièrement marquée pour les trois dernières années d'analyse. Il est également frappant de constater que l'écart-type dans IPCAL est inférieur à celui de SILC, ce qui pourrait indiquer que la simulation ne perçoit pas suffisamment les différences individuelles. Toutefois, les résultats doivent être suffisamment nuancés dans le cadre de l'échantillon relativement faible utilisé dans cette analyse. Il s'avère que les cotisations sociales basées sur IPCAL sont fondamentalement plus élevées que celles déclarées dans SILC, ce qui - dans l'hypothèse d'un revenu identique dans les deux cas - influencera la comparaison brute en ce sens que l'on s'attend à des montants fiscaux bruts plus élevés.

Tableau 15: Comparaison des cotisations sociales dans SILC et IPCAL exprimées en euros

	2009		2010		2011	
	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL
N	332	332	316	316	292	292
Moyenne	5.496	5.872	5.528	5.930	5.717	5.870
Différence moyenne	376		402		153	
Différence moyenne (%)	**6,84%**		**7,27%**		**2,68%**	
Ecart-type	5.427	3.702	4.974	3.801	4.556	3.665
	2012		2013		2014	
	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL
N	308	308	312	312	309	309
Moyenne	5.426	6.250	5.824	6.533	5.733	6.868
Différence moyenne	824		709		1.135	
Différence moyenne (%)	**15,19%**		**12,17%**		**19,80%**	
Ecart-type	4.115	3.878	4.650	4.076	4.177	4.116

5.2.2. Bénéfices et pertes bruts

Le Tableau 16 montre clairement qu'il existe de grandes différences de moyenne entre SILC et IPCAL en ce qui concerne le revenu brut d'une activité indépendante. Elles sont beaucoup plus importantes que les différences des revenus de l'activité salariée et semblent augmenter au fil des ans. Cette différence est principalement due à une augmentation annuelle de la moyenne dans IPCAL versus une situation stable (et parfois une baisse) dans SILC, et peut être une indication que les questions posées lors de l'interview SILC ne sont pas suffisamment précises pour refléter la réalité. En effet, les différences sont si importantes qu'elles ne peuvent être imputées aux seules différences de cotisations sociales évoquées plus haut, bien qu'il s'agisse certainement d'un facteur important. Par ailleurs, il convient de noter que les informations relatives aux cotisations sociales sont manquantes pour une grande partie des répondants dans SILC. Par conséquent, la comparaison ci-dessus n'a été effectuée que sur un sous-échantillon et pour certains dirigeants d'entreprise, nous avons ajouté erronément les cotisations sociales, alors qu'elles sont déjà incluses dans le revenu comme un avantage en nature.

Tableau 16: Comparaison des bénéfices et pertes bruts d'une activité indépendante dans SILC et IPCAL exprimés en euros

	2009		2010		2011	
	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL
N	622	622	631	631	621	621
Moyenne	27.996	30.981	26.550	31.181	24.445	31.318
Différence moyenne	2.985		4.631		6.873	
Différence moyenne (%)	**10,66%**		**17,44%**		**28,12%**	
Ecart-type	29.837	39.378	28.048	36.331	25.017	36.221
	2012		2013		2014	
	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL
N	597	597	631	631	633	633
Moyenne	23.615	30.139	24.946	32.117	24.766	33.312
Différence moyenne	6.524		7.171		8.546	
Différence moyenne (%)	**27,63%**		**28,75%**		**34,51%**	
Ecart-type	27.000	31.197	26.084	35.647	23.284	32.576

Les différences au niveau individuel peuvent donner un meilleur aperçu (Figure 4). Alors que pour les salariés, elles affichent une sorte de courbe de Gauss - les petits écarts sont la règle, les grands l'exception - la répartition chez les indépendants ressemble plutôt à une parabole - les petits écarts sont l'exception, les grands la règle. La comparaison au niveau agrégé pour SILC 2009 et 2010 peut ainsi sembler acceptable, alors qu'au niveau individuel, il semble que les extrêmes s'équilibrent mutuellement. Ces deux années affichent également des écarts différentiels plus négatifs (SILC supérieur à IPCAL) et moins positifs (SILC inférieur à IPCAL) que les autres années, ce qui explique à nouveau le "meilleur" résultat au niveau agrégé, les extrêmes étant plus équilibrées. Cependant, la raison n'est pas claire. On remarque que la majorité des répondants ont un revenu brut plus élevé dans IPCAL que dans SILC. Une analyse supplémentaire des écarts différentiels les plus élevés montre qu'il n'y a souvent pas d'explication claire. SILC ne dispose pas de suffisamment d'informations détaillées pour analyser plus en détail.

Figure 4: Écarts différentiels entre SILC et IPCAL pour les revenus bruts tirés d'une activité indépendante exprimés en euros

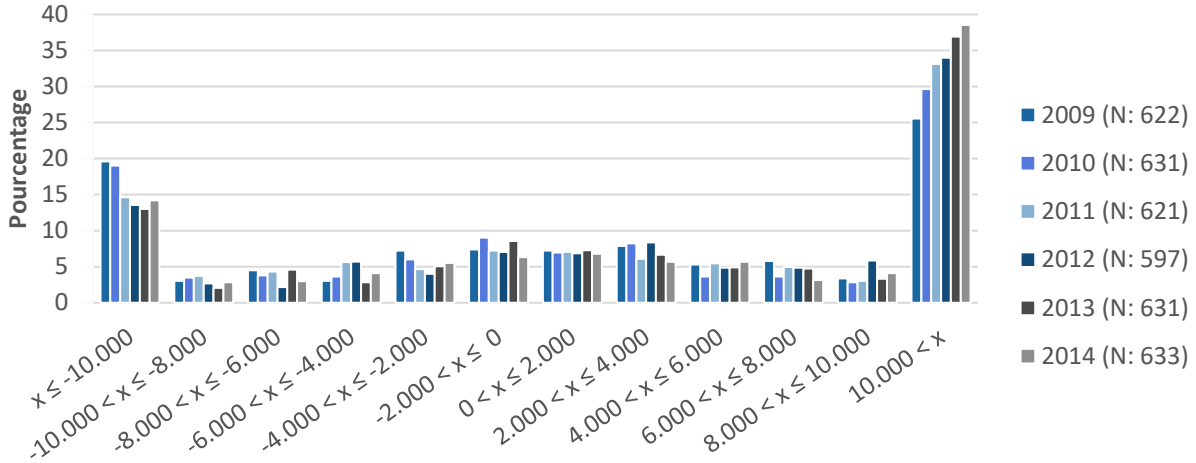

5.2.3. Bénéfices et pertes nets

Après avoir discuté de la construction brute, c'est maintenant au tour de la construction nette[22]. Les chiffres agrégés sont présentés dans le Tableau 17 et affichent un résultat complètement opposé aux résultats bruts: les moyennes IPCAL sont considérablement plus faibles que les moyennes SILC. En termes relatifs, les différences sont toutefois moins importantes. La correction à l'aide des cotisations sociales et des impôts ont eu un impact immense sur le revenu. En ce qui concerne la construction IPCAL, il est déjà clair que les cotisations sociales simulées sur la base du revenu sont supérieures aux cotisations sociales déclarées. Le même revenu a été utilisé pour le calcul des impôts. On peut donc supposer qu'ici aussi, il y a eu une surestimation. Encore une fois, SILC ne présente pas suffisamment de détails pour examiner cette question en profondeur. Il ne faut pas oublier que dans SILC, une estimation subjective du répondant est d'abord utilisée pour la construction de PY050. Cette estimation subjective est par définition une estimation des revenus nets (PY050N). Au niveau agrégé, cette estimation est plus élevée que la construction IPCAL. Dans la base de données fiscales, on remarque que les indépendants déclarent des frais professionnels élevés. Cette donnée fiscale diminue en effet leur revenu imposable, et par conséquent les impôts qu'ils doivent payer. Nous supposons que l'estimation subjective dans SILC présente une image plus réaliste que les données fiscales. Cette déclaration nette implique toutefois qu'une imputation est nécessaire dans SILC pour parvenir à un montant brut. Les grandes différences à ce niveau peuvent s'expliquer par une imputation net-brut pas suffisamment précise. Toutefois, il convient à nouveau de noter que ces chiffres agrégés cachent d'importantes différences individuelles. En effet, les écarts différentiels des montants nets affichent également des écarts (tant positifs que négatifs) très importants pour une grande partie des indépendants.

[22] Un certain nombre de répondants sont « perdus » dans IPCAL. Il s'agit de répondants qui indiquent un montant identique pour les frais professionnels et les revenus. Étant donné qu'ils déclarent un revenu, ils doivent payer des cotisations sociales, mais dans notre calcul, ils ne doivent pas payer d'impôts car leur revenu imposable est nul. Leur valeur brute est égale à leurs cotisations sociales (revenu - frais + cotisations sociales), mais ils n'ont pas de valeur nette (revenu - frais - impôts).

Tableau 17: Comparaison des bénéfices et pertes nets tirés d'une activité indépendante dans SILC et IPCAL exprimés en euros

	2009		2010		2011	
	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL
N	614	614	625	625	619	619
Moyenne	21.439	18.343	20.515	18.430	19.687	18.531
Différence moyenne	-3.096		-2.085		-1.156	
Différence moyenne (%)	**-14,44%**		**-10,16%**		**-5,87%**	
Ecart-type	21.941	21.554	21.204	21.416	19.466	20.129
	2012		**2013**		**2014**	
	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL
N	595	595	625	625	620	620
Moyenne	19.645	17.936	20.911	19.435	20.336	20.196
Différence moyenne	-1.709		-1.476		-140	
Différence moyenne (%)	**-8,70%**		**-7,06%**		**-0,69%**	
Ecart-type	22.494	17.921	22.069	20.374	16.718	18.895

5.3. Conclusion

Sur la base de l'analyse qui précède, il est clair qu'il faut faire preuve de prudence en ce qui concerne les données administratives sur le revenu des indépendants. Non seulement il existe de grandes différences entre les deux sources de données au niveau agrégé, mais elles ne sont pas non plus négligeables au niveau individuel. En outre, cette discussion n'est pas nécessaire en tant que telle, car les informations ne sont disponibles que dans IPCAL et pas dans Belcotax. Cela signifie que la prochaine édition de SILC est tenue, a priori et indépendamment des résultats ci-dessus, d'estimer les revenus des indépendants via des questions d'enquête. Les dirigeants d'entreprise (qui ne sont pas liés par un contrat de travail - ceux occupés dans le cadre d'un contrat de travail sont repris dans les revenus de l'activité salariée) disposent également d'informations administratives disponibles en temps utile dans Belcotax. Il convient toutefois d'éviter les doublons dans le calcul des revenus. Par conséquent, nous choisissons de demander, en tout état de cause, les bénéfices et pertes des indépendants par le biais de l'enquête. Il convient d'être vigilant, par exemple pour les répondants qui ont un salaire annuel en tant que salarié dans Belcotax et qui déclarent en même temps un revenu annuel en tant qu'indépendant lors de l'interview. Étant donné que les droits d'auteur représentent une partie très spécifique des revenus tirés des activités indépendantes dans Belcotax, ils seront toutefois collectés via les données administratives.

6. PENSIONS VERSEES PAR DES CAISSES PRIVEES (PY080)

Comme indiqué ci-dessus au point 4, le système belge des pensions se compose de trois piliers. Dans cette partie, nous abordons la pension du troisième pilier, la pension constituée de manière individuelle et privée par les Belges. De nouveau, une variante brute (PY080G) et une variante nette (PY080N) doivent être fournies à Eurostat.

6.1. Relier les concepts et les codes

Nous commençons à nouveau par la définition: que demande Eurostat, et quel est le lien avec les informations disponibles dans SILC et dans les fichiers fiscaux? La pension du troisième pilier est définie par Eurostat comme suit: "*any pension coming from an organized scheme where contributions are solely at the individual's discretion*" (SILC doc065). Comme déjà indiqué au point 4, il existe deux manières de se constituer une telle pension: via une épargne-pension et via une épargne à long terme, qui est une sorte d'assurance-vie. Pendant l'interview SILC, il est demandé aux répondants combien ils ont reçu d'un de ces systèmes de pension, ou des deux, pendant la période de référence.

Tant pour les épargnes-pensions que pour les épargnes à long terme, les bénéficiaires sont encouragés à n'utiliser le capital qu'après leur départ à la retraite, et surtout pas avant leur 60e anniversaire. Les capitaux touchés avant cet anniversaire sont très fortement taxés via l'impôt sur les personnes physiques: en effet, 33 % d'impôt doivent être payés dessus (dans certains cas exceptionnels, le pourcentage n'est que de 16,5 % ou 10 %). Cela implique que le prélèvement du capital est présent tant dans Belcotax que dans IPCAL. En revanche, dans le cours normal des choses, le capital disponible à l'âge de 60 ans est taxé à la source (taxe sur l'épargne à long terme) lorsque l'avantage fiscal a été demandé au moins une fois. Des versements peuvent encore être effectués jusqu'à l'âge de 65 ans, et l'avantage fiscal peut donc encore être obtenu, sans payer d'impôt supplémentaire. Si l'avantage fiscal n'a jamais été demandé, l'entièreté du capital est exonéré d'impôt. La plupart des personnes touchent donc leur capital après l'âge de 60 ans, à un moment où l'impôt a déjà été payé. Par conséquent, la pension du troisième pilier reçue n'est pas présente dans les fichiers fiscaux Belcotax et IPCAL. Les informations ne sont disponibles que pour la minorité des personnes qui perçoivent le capital avant cet âge.

Cette minorité qui se trouve dans les fichiers de données administratives doit utiliser, entre autres, les codes fiscaux qui sont également utilisés pour la pension du deuxième pilier qui fait partie de PY100 - comme décrit ci-dessous. Étant donné que ces codes sont relativement souvent utilisés, alors que nous savons que seul un nombre limité de pensions du troisième pilier est concerné, les montants de ces codes fiscaux spécifiques seront a priori affectés à la pension du deuxième pilier (PY100). Les codes utilisés sont indiqués dans l'Annexe 5.

Pour obtenir un montant net, les impôts doivent être déduits. Pour les montants qui sont imposables distinctement, le taux d'imposition spécifique est utilisé. Pour les revenus imposables progressivement, le taux d'imposition peut être de 25 %, 30 %, 40 % 45 % ou 50 %, en fonction des autres revenus. Étant donné que seul un nombre limité de répondants utilisent ce code, on appliquera ici le taux d'imposition de 25 %.

Enfin, il convient également de noter qu'en cas de décès du bénéficiaire, les proches survivants reçoivent la pension du troisième pilier. Dans SILC, ces montants sont compris dans les pensions de survie (PY110). Sur la base du jeune âge des bénéficiaires dans Belcotax et IPCAL, nous pourrions supposer qu'il s'agit d'un proche survivant, plutôt que du bénéficiaire lui-même, mais ce n'est pas sûr à 100 %. Étant donné qu'il s'agit à nouveau d'un nombre limité de répondants, tous les revenus des codes concernés sont repris dans PY080[23].

[23] Comme nous le verrons ci-dessous pour les indemnités de maladie et d'invalidité, pendant l'interview SILC, les répondants sont interrogés sur les allocations en rapport avec le décès d'un membre de la famille. Aucun des jeunes répondants qui ont une pension du 2e ou du 3e pilier dans IPCAL ou Belcotax ne rapporte ce type d'allocation lors de l'interview SILC. Il n'y a donc aucun risque de doublon.

6.2. Comparaison entre SILC, IPCAL et Belcotax

En raison de la présence limitée de la pension du 3e pilier dans les bases de données fiscales, nous ne pouvons pas fournir la variable PY080 entièrement sur la base des données administratives. Dans cette partie de l'analyse, nous allons d'abord nous pencher sur les fréquences dans SILC, ainsi que sur la prévalence des codes fiscaux visés ci-dessus. On remarque d'une part que très peu de répondants SILC rapportent une pension du 3e pilier: 35 en 2009, 28 en 2010, 44 en 2011, 19 en 2012, 31 en 2013 et 22 en 2014. Ces répondants ont presque tous plus de 60 ans, à l'exception de 5 répondants en 2009 et de 3 répondants en 2011, et devraient en théorie avoir une pension du 3e pilier taxée à la source. Ils devraient donc ne pas se trouver dans IPCAL et Belcotax. Cela semble correspondre. En 2010 uniquement, seuls 2 d'entre eux (tous deux âgés de 60 ans) ont déclaré au fisc une pension du 3e pilier.

D'autre part, on retrouve des répondants avec une pension du 3e pilier dans les données fiscales Belcotax, mais pas dans SILC: 32 en 2009, 28 en 2010, 26 en 2011, 28 en 2012, 33 en 2013 et 36 en 2014. On peut supposer qu'il s'agit de pensions du 3e pilier qui ont été perçues avant le 60e anniversaire et que les répondants ont oublié de mentionner dans SILC. Avant d'ajouter ces revenus fiscaux à celui qui est déjà disponible dans SILC pour PY080, il convient d'exclure que ces montants aient été rapportés par les répondants sous un autre dénominateur lors de l'interview. En effet, une confusion terminologique peut s'installer avec une pension du 2e pilier via un fonds d'épargne-pension ou une assurance pension. Il se pourrait que leur pension du 3e pilier ait été rapportée lors de l'interview comme pension du 2e pilier. Cela ne semble pas être le cas, étant donné que seul un de ces répondants a rapporté une pension du 2e pilier en 2009 lors de l'interview SILC. Cependant, le montant dans SILC diffère fondamentalement du montant de Belcotax. Un deuxième argument à l'appui de l'affirmation selon laquelle ces revenus ont simplement été oubliés dans SILC est l'âge des bénéficiaires dans les fichiers fiscaux. Ils ont tous moins de 60 ans, à l'exception d'un répondant en 2009 et de 5 en 2010. Dans la construction administrative d'une pension du 3e pilier, on utilise donc les informations SILC pour les répondants à partir de 60 ans, d'une part, et les informations fiscales pour les répondants plus jeunes, d'autre part. Le Tableau 18 présente le nombre de bénéficiaires dans chaque source de données depuis 2011, car ce n'est que depuis lors que la pension du 3e pilier fait partie du revenu disponible (HY020). Il convient de noter que les répondants SILC sont toujours ajoutés dans les lignes pour IPCAL et Belcotax. Étant donné que ces deux sources de données couvrent une autre partie des bénéficiaires, les montants ne peuvent pas être comparés. De ces chiffres, nous pouvons conclure que l'utilisation des données fiscales augmenterait fondamentalement le nombre de bénéficiaires.

Tableau 18: Nombre de bénéficiaires d'une pension du 3e pilier (PY080)

	2011	2012	2013	2014
IPCAL (I)	70	52	67	58
SILC (S)	44	19	31	22
BELCOTAX (B)	70	47	64	58
I+S+B	44	19	31	22
I+B	69	47	63	57
Sources fiscales seulement I	1	5	4	1
Sources fiscales seulement B	1	0	1	1

6.3. Conclusion

Comme le montre l'analyse, il n'est pas possible de supprimer les pensions du troisième pilier du questionnaire et d'obtenir les informations à partir de Belcotax, étant donné que la majorité des bénéficiaires reçoivent une pension du troisième pilier qui est taxée à la source. C'est pourquoi la question ne sera posée qu'aux répondants âgés de 60 ans et plus. Les données administratives seront ajoutées pour les jeunes. Il est toutefois établi que l'utilisation de Belcotax améliorera fortement la qualité de PY080.

7. ALLOCATIONS DE CHÔMAGE (PY090)

Avec les allocations de chômage (PY090), nous arrivons à la première allocation sociale. Les allocations sociales comprennent un très large éventail de revenus de remplacement. De nouveau, SILC doit fournir à Eurostat une variante brute (PY090G) et nette (PY090N). Alors que les salariés et les indépendants décrits ci-dessus alimentent le système de sécurité sociale, ce sont notamment les bénéficiaires d'allocations de chômage qui en bénéficient. Conséquence logique: aucune cotisation de sécurité sociale n'est payée sur ces revenus de remplacement. Toutefois, la définition d'Eurostat est beaucoup plus large que ce que la société considère comme une allocation de chômage au sens strict du terme. Elle comprend en effet également les indemnités de dédit et les prépensions, sur lesquelles des cotisations de sécurité sociale sont par contre payées. Les différents types d'allocations de chômage seront donc traités différemment. Dans cette partie du rapport, nous examinerons de plus près les possibilités offertes par IPCAL et Belcotax.

7.1. Relier les concepts et les codes

Comme indiqué ci-dessus, la variable PY090 recouvre un large éventail d'allocations, définies par Eurostat dans le document SILC 065 comme suit: "*Full unemployment benefits; Partial unemployment benefits; Early retirement for labour market reasons; vocational training allowance; Mobility and resettlement benefits; Severance and termination payments; Redundancy compensation; Other cash benefits".*

Actuellement, lors de l'interview SILC, les répondants sont interrogés sur: l'indemnité de dédit, la prépension, l'allocation d'insertion, l'allocation de chômage ordinaire, l'indemnité d'interruption de carrière ou crédit-temps, l'allocation de garantie de revenu, l'allocation du fonds de sécurité d'existence, le supplément reçu pour le suivi d'une formation professionnelle, le complément de frais de garde d'enfants ou complément de mobilité, et d'autres types d'allocations de chômage. Ces dernières comprennent de nombreuses petites allocations comme une allocation de chômage temporaire, par exemple dans le secteur de la construction, l'allocation vacances jeunes, l'allocation vacances seniors, l'allocation pour accueillant(e)s d'enfants dans des circonstances très spécifiques, l'allocation pour les enseignants pendant les périodes de vacances dans des circonstances spécifiques, le bonus de démarrage, la prime de passage, la prime pour formation professionnelle individuelle, la prime de stimulation, etc. Tous ces types d'allocations de chômage sont repris dans IPCAL et Belcotax, et sont présentés en Annexe 6. Encore une fois, un certain nombre de défis doivent être approfondis avant de se pencher sur les résultats réels.

7.1.1. Défi nº 1: Cotisations de sécurité sociale

Comme nous l'avons brièvement mentionné dans l'introduction des allocations de chômage, aucune cotisation de sécurité sociale n'est due sur la plupart d'entre elles. En d'autres termes, les montants des bases de données fiscales sont des montants bruts. Cependant, pour d'autres types d'allocations de chômage, ces cotisations sont dues. Dans ce cas, les montants dans IPCAL et Belcotax sont des montants bruts imposables. Pour les montants bruts imposables, les cotisations de sécurité sociale font l'objet d'une estimation: 6,5 % pour la prépension et 13,07 % pour les indemnités de dédit et les indemnités de reclassement.

7.1.2. Défi nº 2: Niveau de détail insuffisant dans IPCAL et Belcotax

Comme c'était le cas pour les salariés, il existe un certain nombre de codes fiscaux pour lesquels les montants ne relèvent pas exclusivement de la définition des allocations de chômage (IPCAL 2710, 2720 et 3020 - et les codes équivalents dans Belcotax). Le code IPCAL 2710 (code Belcotax 18_2066) comprend plusieurs types de revenus de remplacement, dont l'interruption de carrière et le crédit-temps (y compris le congé parental), la prime d'encouragement flamande, l'allocation du fonds de sécurité d'existence, l'allocation syndicale, et l'allocation fonds social. Ces différents revenus de remplacement relèvent de la définition des allocations de chômage, à l'exception du congé parental et de la prime d'encouragement flamande correspondante, qui relèvent des allocations liées à la famille ou à l'enfant (HY050). Différentes options ont été testées afin de pouvoir estimer, sur la base des informations disponibles, si le montant du code en question concerne le congé parental plutôt qu'une allocation de chômage. Cette estimation est ensuite comparée au congé parental rapporté lors de l'interview SILC. Le meilleur résultat est obtenu en attribuant le montant de ce code au congé parental uniquement lorsque les répondants ont déclaré, à la question de l'enquête, avoir été pendant au moins un mois en congé parental (temps plein

ou temps partiel) pendant la période de référence. Un exemple sur la base de SILC 2011: 60 répondants ont répondu aux questions spécifiques sur le congé parental[24] lors de l'interview SILC. 51 d'entre eux ont un montant dans le code IPCAL et Belcotax . Sur le total de 60 répondants, 45 ont indiqué à la question relative au calendrier un congé parental d'au moins un mois. Globalement, 12 répondants ayant un montant dans IPCAL et Belcotax ont répondu aux questions sur le congé parental, mais ne l'indiquent pas dans le calendrier. Ce n'est que pour ces 12 personnes que le revenu sera traité, erronément, comme une allocation de chômage, plutôt que comme une allocation liée à la famille.

Les arriérés déclarés au code IPCAL 2720 (code Belcotax 18_2067), ainsi que les paiements du mois de décembre au code IPCAL 3020 (code Belcotax 18_2074) ne désignent pas exclusivement les arriérés et paiements de décembre des « autres revenus de remplacement » visés ci-dessus, mais également les arriérés et paiements de décembre des indemnités complémentaires de maladie ou d'accident (code IPCAL 2690 – code Belcotax 14_2061) et les indemnités en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail (code IPCAL 2700 – code Belcotax 14_2062) qui relèvent toutes deux des indemnités de maladie (PY120) ou d'invalidité (PY130). Les codes IPCAL 2690, 2700 et 2710 peuvent donner une indication du type de revenu inclus dans les codes 2720 et 3020, mais rien de plus. Lorsqu'au moins un des codes de base est présent, le revenu est réparti proportionnellement entre les codes 2720 et 3020[25]. Lorsque ces codes de base ne sont pas présents, le revenu des codes 2720 et 3020 va dans les allocations de chômage, car les bénéficiaires de ce type de revenu de remplacement sont plus nombreux que ceux des indemnités de maladie ou d'invalidité. Une nuance importante, cependant, est que ces codes ne sont pas utilisés très fréquemment.

7.1.3. Défi nº 3: Précompte professionnel

Les mêmes codes fiscaux sont utilisés pour la construction des allocations de chômage brutes et nettes. Tout comme pour les salariés, les impôts sont payés via le précompte professionnel. Celui-ci est donc déduit des allocations de chômage brutes imposables déclarées. Toutefois, un certain nombre de groupes ne paient pas de précompte professionnel (p.ex., les isolés, les cohabitants avec une charge familiale, les chômeurs qui bénéficient d'une exonération pour des raisons sociales et familiales). Naturellement, les impôts dus seront soldés dans le décompte final de l'impôt sur les personnes physiques. Les codes IPCAL et Belcotax ne contiennent donc qu'une partie de l'impôt dû, tout comme pour les salariés. L'exonération du précompte professionnel signifie toutefois que, pour un certain nombre de chômeurs, nous aurons un montant net égal au montant brut imposable. Cela ne compromet pas la comparaison avec SILC, étant donné que les répondants ont effectivement reçu les montants bruts imposables et les rapporteront également lors de l'interview.

Les deux mêmes codes IPCAL pour le précompte professionnel des salariés sont également utilisés ici. De nouveau, un facteur représentant la part des allocations de chômage par rapport aux autres revenus concernés est calculé. Grâce à ce facteur, une partie proportionnelle du précompte professionnel est ensuite affectée aux allocations de chômage. Étant donné que certains chômeurs ne paient pas de précompte professionnel, mais peuvent avoir d'autres revenus sur lesquels le précompte professionnel est payé, cette manière de faire peut entraîner une estimation erronée. En effet, une partie du précompte professionnel sera déduite, erronément, du montant brut imposable. Dans le même temps, le précompte professionnel sera sous-estimé pour les autres revenus concernés, ce qui entraînera une surestimation des montants nets[26].

Les informations contenues dans Belcotax sont plus détaillées. Les fiches 281.13 et 281.17 contiennent uniquement les allocations de chômage et le précompte professionnel peut être intégralement déduit. Les fiches 281.10 et 281.20 contiennent essentiellement le revenu du travail, ainsi que les indemnités de dédit et les indemnités de reclassement qui

---

[24] Il s'agit tout particulièrement des montants reçus en compensation de la perte de revenus due au congé parental.

[25] Premièrement, on effectue la somme des codes IPCAL (et des codes Belcotax équivalents) 2690, 2700 et 2710. On vérifie ensuite la mesure dans laquelle le montant du code 2710 doit être attribué au congé parental. Si ce n'est pas le cas, la part de 2710 dans la somme totale sera prise en considération. Ce rapport est également appliqué afin d'attribuer aux allocations de chômage la bonne fraction des montants déclarés aux codes 2720 et 3020.

[26] Exemple hypothétique avec des chiffres simples: Une personne a déclaré des allocations de chômage brutes imposables de 5.000 euros. Au vu de sa situation personnelle, aucun précompte professionnel n'est perçu sur ce montant. Cette même personne déclare également un revenu brut imposable de 2.000 euros comme salariée, avec un précompte professionnel de 200 euros déjà retenu. Selon le calcul appliqué, on déduit 5.000/(5.000+2.000) ou 71,4 % du précompte professionnel (142,8 euros) de l'allocation de chômage brute imposable et 28,6 % (57,2 euros) du revenu brut imposable de l'activité salariée. L'allocation de chômage s'élève donc à 4.857,2 euros au lieu de 5.000 euros, et le revenu de l'activité salariée est alors de 1.942,8 euros au lieu de 1.800 euros.

sont définies comme allocations de chômage. De nouveau, un facteur est calculé afin d'attribuer une part proportionnelle du précompte professionnel.

7.2. Comparaison entre SILC, IPCAL et Belcotax

Maintenant que les variables administratives sont construites, nous pouvons les comparer avec les variables empiriques de SILC. Par analogie aux revenus abordés précédemment, il ne semble pas exister de relation parfaite entre les trois sources en ce qui concerne le nombre de bénéficiaires (Tableau 19). Au contraire, il existe une nette différence entre SILC, d'une part, et les sources fiscales, d'autre part, ce qui indique qu'une part substantielle des allocations de chômage est oubliée dans SILC. Il s'agit chaque année d'environ 1.000 personnes, soit près de la moitié du nombre de personnes qui déclarent au fisc des allocations de chômage. L'analyse montre qu'il s'agit d'allocations de chômage « réelles » qui sont oubliées, plutôt que d'indemnités de dédit ou de prépensions.

Tableau 19: Nombre de bénéficiaires des allocations de chômage (PY090)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
IPCAL (I)	2.398	2.504	2.347	2.375	2.326	2.338
SILC (S)	1.425	1.441	1.431	1.340	1.245	1.281
BELCOTAX (B)	2.395	2.494	2.343	2.374	2.349	2.346
I+S+B	1.336	1.321	1.318	1.246	1.149	1.186
I+B	2.369	2.471	2.335	2.360	2.315	2.325
Sources fiscales seulement I	29	33	12	15	11	13
Sources fiscales seulement B	26	23	8	14	34	21

Les montants des allocations de chômage qui ne sont présents que dans les fichiers fiscaux sont toutefois en général faibles[27]. Étant donné que dans un certain nombre de situations spécifiques, les salariés peuvent recevoir une petite allocation de chômage – alors qu'ils travaillent, ou en raison d'une brève interruption – il n'est pas étonnant qu'ils répondent « non » à la question filtre de savoir s'ils ont reçu une allocation de chômage, même si l'on donne un aperçu complet des allocations potentielles. En effet, une analyse détaillée de ces cas montre qu'il s'agit principalement de revenus que les répondants oublient lors de l'interview SILC:

- Les allocations de chômage dans les fichiers fiscaux qui ne comportent que des arriérés et qui sont donc facilement oubliées lors de l'interview.
- Les répondants qui ne déclarent aucun revenu dans SILC, seulement les allocations de chômage dans les sources fiscales.
- Les répondants qui ne mentionnent pas d'indemnité de dédit dans SILC, ce qui est étrange étant donné que la question est posée de manière explicite. Il en va de même pour les indemnités de reclassement, mais celles-ci ne sont pas comprises dans la formulation.
- Les répondants qui ont une pension dans les trois bases de données, mais qui ont apparemment oublié de mentionner une petite période de chômage ou de prépension lors de l'interview
- Les répondants qui ont un revenu d'une activité salariée dans les trois sources, mais également une prépension dans les sources fiscales.
- Les répondants qui ont un revenu d'une activité salariée dans les trois sources, mais qui, sur la base des données fiscales, semblent également avoir droit à une petite allocation de chômage, par exemple les vacances jeunes ou les vacances seniors.

[27] La médiane fluctue chaque année aux alentours des 1.000 euros, alors que la moyenne se situe entre 2.000 et 3.000 euros. La moyenne est nettement plus élevée que la médiane, ce qui suggère qu'il s'agit essentiellement de faibles allocations, et seulement d'un nombre limité d'allocations plus importantes.

Outre ces revenus oubliés dans SILC, il apparaît également que certains revenus ont été mal classés lors de l'interview SILC:

- Les répondants qui déclarent une pension dans SILC, mais seulement une prépension dans la déclaration fiscale.
- Les répondants qui déclarent une pension dans SILC, mais qui déclarent au fisc des allocations de chômage spécifiques pour les personnes de plus de 50 ans.
- Les répondants qui déclarent des revenus de l'activité salariée ou une indemnité de maladie dans SILC, mais uniquement l'allocation de chômage traditionnelle dans la déclaration fiscale.

Le chevauchement entre IPCAL et Belcotax est donc très bon, mais seul un nombre limité de personnes ont une allocation de chômage dans un seul des fichiers fiscaux. D'autre part, il y a aussi environ une centaine de personnes interrogées par an qui n'ont une allocation de chômage que dans SILC, et non dans les sources fiscales. Le numéro de registre national est manquant pour une partie d'entre elles. Par conséquent, aucune information n'a pu être couplée. Une autre partie n'a pas d'information fiscale. Environ la moitié ont toutefois un dossier fiscal, mais aucune allocation de chômage dans celui-ci. Il s'agit principalement de revenus qui sont classés erronément comme allocation de chômage dans SILC:

- On rapporte dans SILC la prépension, et dans les sources fiscales la pension ordinaire, le revenu de l'activité salariée ou l'indemnité de maladie.
- On rapporte dans SILC l'allocation de chômage traditionnelle, et dans les sources fiscales le revenu salarial ou l'indemnité de maladie.
- On rapporte dans SILC l'allocation pour interruption de carrière ou crédit-temps (pas le congé parental) ainsi que le revenu de l'activité salariée, et dans les sources fiscales uniquement le revenu de l'activité salariée. Il peut toutefois s'agir d'une forme non rémunérée d'interruption de carrière ou de crédit-temps.
- Le revenu de l'activité salariée est déclaré tant dans SILC que dans les sources fiscales. Mais seule l'enquête SILC contient également une indemnité de dédit. Il apparaît clairement sur la base des fichiers fiscaux que les répondants ont effectivement changé d'emploi (cf. présence d'un pécule de vacances anticipé). Il est possible que le répondant confonde le pécule de vacances anticipé avec une indemnité de dédit.

7.2.1. Allocations de chômage brutes

Les différences et les similitudes entre les allocations de chômage brutes d'IPCAL, de Belcotax et de SILC sont à nouveau examinées au niveau agrégé et au niveau individuel. Les données agrégées sont représentées dans le Tableau 20 et montrent des différences plutôt importantes entre les six années d'analyse en ce qui concerne SILC par rapport aux sources fiscales, et dans le même temps, une forte correspondance entre les deux sources fiscales. Chaque année, la moyenne dans IPCAL et Belcotax est nettement supérieure à celle de SILC (entre 9 % et presque 19 % plus élevée). À cet égard, il convient de ne pas perdre de vue le fait que cette analyse ne vise que les répondants présents dans les trois ensembles de données, ce qui, comme démontré ci-dessus, ne représente donc qu'une fraction des données fiscales disponibles. Ces grandes différences entre les deux types de sources peuvent suggérer que les répondants SILC qui déclarent au moins un type d'allocations de chômage peuvent encore en oublier un autre. En outre, on constate également de grandes différences dans les écarts-types, qui sont toujours fondamentalement plus élevés dans IPCAL et Belcotax, et qui fluctuent aussi fortement au fil des ans. Les indemnités de dédit en sont la cause principale.

Tableau 20: Comparaison des allocations de chômage brutes dans SILC, IPCAL et Belcotax exprimées en euros

	2009			2010			2011		
	S	I	B	S	I	B	S	I	B
N	1.336	1.336	1.336	1.321	1.321	1.321	1.318	1.318	1.318
$\bar{x}$	8.221	8.973	9.001	8.293	9.249	9.270	8.180	9.360	9.385
$\Delta\bar{x}$		752	780		956	977		1.180	1.205
$\Delta\bar{x}$ %		**9,15%**	**9,49%**		**11,53%**	**11,78%**		**14,43%**	**14,73%**
s	7.885	12.038	12.045	6.582	8.485	8.498	6.848	9.475	9.475
	2012			**2013**			**2014**		
	S	I	B	S	I	B	S	I	B
N	1.246	1.246	1.246	1.149	1.149	1.149	1.186	1.186	1.186
$\bar{x}$	8.808	9.871	9.911	8.541	10.130	10.159	8.122	9.174	9.202
$\Delta\bar{x}$		1.063	1.103		1.589	1.618		1.502	1.080
$\Delta\bar{x}$ %		**12,07%**	**12,52%**		**18,60%**	**18,94%**		**12,95%**	**13,30%**
s	7.706	11.822	11.838	7.175	23.530	23.532	5.741	12.481	12.505

Le Tableau 21 présente une comparaison entre les deux sources fiscales et montre une correspondance parfaite entre IPCAL et Belcotax au niveau agrégé. Les différences de moyenne sont de maximum 38 euros. Ceci - ainsi que la bonne correspondance entre les deux sources en termes de nombre de bénéficiaires - montre que l'utilisation de Belcotax peut considérablement améliorer la qualité de SILC.

Tableau 21: Comparaison des allocations de chômage brutes dans IPCAL et Belcotax exprimées en euros

	2009		2010		2011	
	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL
N	2.369	2.369	2.471	2.471	2.335	2.335
Moyenne	6.266	6282	6.430	6.443	6.906	6.913
Différence moyenne	16		13		7	
Différence moyenne (%)	**0,26%**		**0,20%**		**0,10%**	
Ecart-type	10.230	10.308	9.570	9.578	9.995	9.992
	2012		**2013**		**2014**	
	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL
N	2.360	2.360	2.315	2.315	2.325	2.325
Moyenne	6.677	6.698	7.125	7.163	6.580	6.596
Différence moyenne	21		38		16	
Différence moyenne (%)	**0,31%**		**0,53%**		**0,24%**	
Ecart-type	10.250	10.268	18.930	19.581	11.311	11.329

La dernière étape de la comparaison des montants bruts consiste à calculer les écarts différentiels au niveau individuel. Étant donné que les différences sont très faibles, de petites catégories sont également utilisées pour les répartir (Figure 5). Les deux catégories proches de zéro sont clairement les plus grandes, ce qui indique de très faibles différences au niveau individuel entre SILC et les sources fiscales. Les deux extrêmes sont également plutôt élevés; par conséquent, au niveau agrégé, les moyennes les annulent. À cet égard, il convient toutefois de noter que les extrêmes restent nettement inférieurs à ceux des salariés et des indépendants. Enfin, la figure montre également que la majorité des répondants ont un montant plus élevé dans les fichiers fiscaux que dans SILC, étant donné que la majorité des observations se situent à droite de zéro.

Figure 5: Écarts différentiels entre SILC, IPCAL et Belcotax pour les allocations de chômage brutes exprimées en euros (SILC 2014)

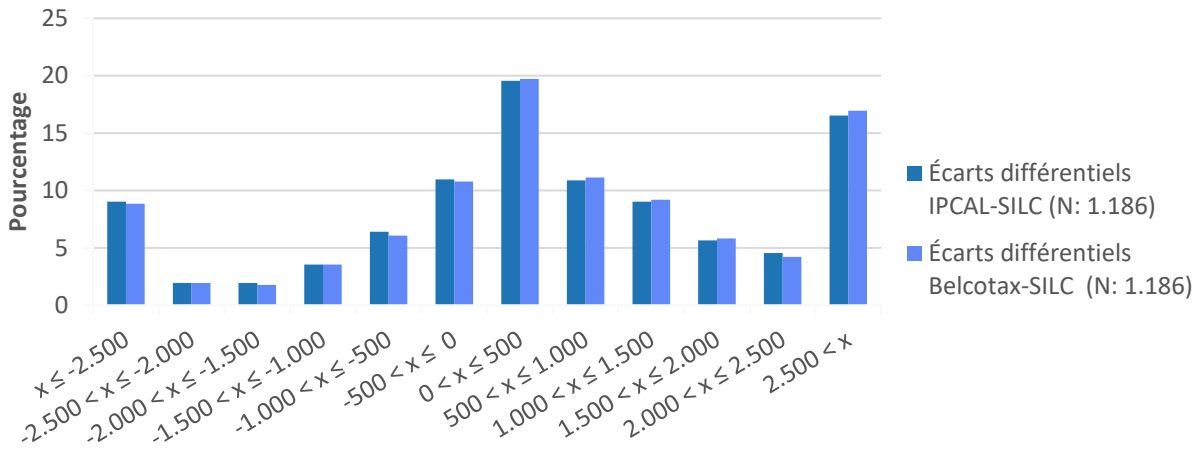

Une analyse des répondants présentant les écarts différentiels les plus élevés parmi ceux qui sont a priori présents dans les trois sources de données, montre qu'il y a plusieurs raisons à cela:

- Tant SILC qu'IPCAL et Belcotax contiennent le même type d'allocation de chômage, mais les montants varient (dans les deux sens):
  - Parfois, les montants sont simplement différents sans que la raison ne soit claire.
  - Cela peut parfois être dû à la déclaration erronée du nombre de mois pendant lesquels on reçoit une certaine allocation lors de l'interview SILC. Par exemple, lorsque le montant mentionné dans IPCAL et Belcotax correspond au montant mensuel déclaré dans SILC, mais que le répondant a déclaré avoir reçu l'allocation pendant douze mois, le montant est alors multiplié par douze. Ou par exemple la situation inverse, lorsque un seul mois est déclaré dans SILC, alors que le montant mentionné dans les sources fiscales est presque douze fois plus élevé.
  - L'allocation de chômage est parfois complétée dans IPCAL et Belcotax par d'autres sources de revenus comme le revenu de l'activité salariée, les pensions ou les indemnités de maladie, et c'est la combinaison de tous ces revenus qui correspond au montant déclaré dans SILC comme allocation de chômage.
- Différents types d'allocations de chômage sont déclarés dans les sources fiscales, alors qu'un seul est rapporté dans SILC.
- Un montant qui est similaire à l'allocation de chômage rapportée dans SILC est déclaré au fisc comme un autre type de revenu (p.ex. pension, revenu de l'activité salariée) complété par une allocation de chômage d'un faible montant.
- Une petite allocation de chômage est parfois mentionnée dans SILC, mais aucune indemnité de dédit ou de reclassement, alors que celles-ci sont disponibles dans les sources fiscales.

7.2.2. Allocations de chômage nettes

Après avoir comparé les montants bruts, nous nous penchons désormais sur les montants nets. Les résultats de l'analyse agrégée sont présentés dans le Tableau 22. Bien qu'il existe à nouveau des différences assez importantes entre les années d'analyse, les différences absolues et relatives de moyennes entre SILC, d'une part, et les sources fiscales, d'autre part, sont beaucoup plus faibles. Cela peut s'expliquer par le traitement des indemnités de dédit dans SILC, dont seul le montant net est demandé lors de l'interview. Jusqu'à SILC 2015, aucune conversion brut-net n'a été appliquée. C'est le cas depuis SILC 2016. Cela implique que les données SILC brutes étaient a priori sous-estimées, ce qui a entraîné un accroissement artificiel de la différence avec les fichiers fiscaux. Cela n'a pas d'impact sur la comparaison des montants nets. Par ailleurs, on constate que les moyennes nettes d'IPCAL et de Belcotax restent plus élevées que la moyenne nette de SILC - tout comme c'était le cas pour les moyennes brutes. Dans le cas des salariés et des indépendants, nous avons en effet constaté que la moyenne fiscale pour l'analyse brute était supérieure à celle de SILC et inférieure pour l'analyse nette.

Tableau 22: Comparaison des allocations de chômage nettes dans SILC, IPCAL et Belcotax exprimées en euros **28**

	2009			2010			2011		
	S	I	B	S	I	B	S	I	B
N	1.336	1.336	1.336	1.322	1.322	1.322	1.318	1.318	1.318
$\bar{x}$	7.655	7.764	7.907	7.801	8.054	8.226	7.716	8051	8.202
$\Delta\bar{x}$		109	252		253	425		335	486
$\Delta\bar{x}$ %		**1,42%**	**3,29%**		**3,24%**	**5,45%**		**4,34%**	**6,30%**
s	7.201	7.450	7.462	5.939	6.240	6.296	6.292	6.606	6.685
	2012			**2013**			**2014**		
	S	I	B	S	I	B	S	I	B
N	1.247	1.247	1.247	1.149	1.149	1.149	1.186	1.186	1.186
$\bar{x}$	8.224	8.429	8.577	8.165	8.562	8.689	7.778	8.134	8.214
$\Delta\bar{x}$		205	353		397	524		356	436
$\Delta\bar{x}$ %		**2,49%**	**4,29%**		**4,86%**	**6,42%**		**4,58%**	**5,61%**
s	6.985	7.571	7.611	6.839	12.011	11.952	5.466	8.134	7.575

Alors que pour les allocations de chômage brutes, la comparaison entre IPCAL et Belcotax était encore d'extrêmement bonne qualité, elle ne l'est pas dans la même mesure pour les montants nets (Tableau 23). Les différences restent faibles, mais pas autant que pour l'analyse brute. Cela s'explique par les hypothèses faites dans IPCAL dans l'attribution du précompte professionnel, qui ne parviennent manifestement pas à refléter la complexité fiscale, comme indiqué ci-dessus. Par conséquent, les différences entre IPCAL et Belcotax en ce qui concerne les allocations de chômage nettes sont artificiellement amplifiées. Si l'on compare les codes un à un, on observe en effet que, à l'exception du précompte professionnel, les montants dans IPCAL et Belcotax pour les codes équivalents sont dans la grande majorité des cas identiques.

Tableau 23: Comparaison des allocations de chômage nettes dans IPCAL et Belcotax exprimées en euros

	2009		2010		2011	
	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL
N	2.368	2.368	2.472	2.472	2.335	2.335
Moyenne	5.324	5.456	5.453	5.592	5.801	5.927
Différence moyenne	132		139		126	
Différence moyenne (%)	**2,48%**		**2,55%**		**2,17%**	
Ecart-type	6.706	6.750	6.422	6.486	6.785	6.839
	2012		**2013**		**2014**	
	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL
N	2.361	2.361	2.314	2.314	2.323	2.323
Moyenne	5.631	5.759	5.921	6.018	5.638	5.713
Différence moyenne	128		97		75	
Différence moyenne (%)	**2,27%**		**1,64%**		**1,33%**	
Ecart-type	7.002	7.080	10.897	10.442	8.033	7.390

[28] Pour certaines années, le N est plus petit que pour l'analyse brute en raison du calcul du précompte professionnel. Le précompte professionnel attribué est plus faible que le montant brut imposable pour un nombre très limité de répondants. Ce tableau ne reprend que les répondants dont l'allocation de chômage était supérieure à zéro.

7.3. Conclusion

Sur la base des résultats ci-dessus, la conclusion est plutôt évidente: l'utilisation des données fiscales pour les allocations de chômage améliorera fondamentalement la qualité de SILC. Non seulement les fichiers fiscaux contiennent plus de bénéficiaires d'allocations de chômage, mais pour les répondants présents dans les deux types de fichiers, les différences sont plutôt faibles.

8. PENSIONS (PY100)

La composante du revenu suivante concerne les pensions des premier et deuxième piliers (PY100). En effet, les pensions du troisième pilier ont déjà été abordées ci-dessus (PY080). De nouveau, les montants bruts (PY100G) et nets (PY100N) des pensions doivent être fournis. Pour les personnes plus âgées, il peut être difficile de savoir quel type de pension elles reçoivent et quel en est le montant brut. Dans ces cas, l'utilisation de données administratives pourrait non seulement réduire la charge d'enquête pour ces répondants, mais elle devrait aussi améliorer fondamentalement la qualité des données. Cette section du rapport explore les options des données administratives.

8.1. Relier les concepts et les codes

Dans le document SILC 065, Eurostat définit les pensions comme des allocations que l'on reçoit en compensation d'une perte de revenus en raison d'un âge élevé, plus particulièrement: "*Old age pensions, Anticipated old age pensions, Partial retirement pensions, Care allowances, Disability cash benefits paid after the standard retirement age, Lump-sum payments at the normal retirement data, Other cash benefits, Survivor's benefits paid after retirement age*". Lors de l'interview SILC, les répondants sont ensuite interrogés sur: la pension de survie, la pension de retraite, la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), l'allocation d'aide aux personnes âgées (APA); un type inconnu de pension légale; la pension complémentaire d'un fonds de pension; et la pension complémentaire d'une assurance-groupe. Différents codes sont utilisés pour construire le concept sur le plan administratif (cf. Annexe 7), bien que ceux-ci présentent à nouveau un certain nombre de défis qui sont abordés ci-dessous.

8.1.1. Défi nº 1: Double utilisation des codes IPCAL

Les codes IPCAL 2110, 2120 et 2160 ne sont pas seulement utilisés pour les pensions (dont la GRAPA), mais également pour les allocations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Ce problème ne se pose pas dans Belcotax, parce que les pensions se trouvent dans la fiche 281.11 et les indemnités de maladie et d'invalidité dans la fiche 281.14. L'analyse de ces codes révèle que seul un répondant en 2013 et en 2014 a déclaré au code IPCAL 2110 un montant provenant de la fiche 281.14. Pour tous les autres répondants ayant ces codes IPCAL, les montants provenaient de la fiche 281.11. Par conséquent, ceci ne pose aucun problème dans Belcotax, et seulement un problème limité dans IPCAL.

En outre, comme indiqué plus haut, un certain nombre de codes communs sont utilisés pour les pensions des deuxième et troisième piliers, à savoir PY100 et PY080 (codes IPCAL 2130, 2140 et 2150, et codes Belcotax équivalents). Ce n'est que dans de rares cas exceptionnels qu'il s'agit d'une pension du deuxième pilier, comme on l'a déjà dit. Les montants sont donc intégralement attribués à PY100, sauf lorsqu'une pension du troisième pilier est rapportée lors de l'interview SLC. Dans ce cas, aucune information fiscale n'est utilisée. Les répondants qui déclarent à la fois des pensions du deuxième et du troisième pilier dans SILC se voient également attribuer ces montants sur la base des sources fiscales.

8.1.2. Défi nº 2: Rentes de conversion

Les montants déclarés au code IPCAL 2160 (et au code Belcotax équivalent) ne correspondent pas au montant reçu pendant l'année de revenus, mais seulement à un pourcentage de ce montant. Le pourcentage varie entre 1 % et 5 % en fonction de l'âge du bénéficiaire lors de la perception du capital pension. Si le capital est touché avant l'âge de 65 ans, ce pourcentage doit être déclaré pendant treize ans. Les personnes plus âgées ne doivent déclarer ce pourcentage que pendant dix ans. Certains indépendants ont une pension du deuxième pilier via ce système, par exemple. Chaque année, seule une fraction du montant est imposée. SILC ne reprend que les revenus reçus pendant la période de référence. En d'autres termes, il est particulièrement important de savoir quand la pension a été reçue, plutôt que de voir pendant combien de temps des fractions de cette pension sont imposées. Lorsque le code IPCAL 2160 (et le code Belcotax équivalent) est complété, cela signifie que le capital a été reçu pendant l'année de revenus, tandis que le code IPCAL 2180 (et le code Belcotax équivalent) sera utilisé les années suivantes pour déclarer la fraction. Sur la base de l'âge du répondant, le montant du code IPCAL 2160 est converti en capital pension reçu. Belcotax contient des informations complémentaires sur le montant total.

8.1.3. Défi nº 3: Retenues sur la pension

Un troisième défi concerne la construction de la pension brute sur la base du revenu brut imposable. Tout comme les cotisations de sécurité sociale sont retenues sur le revenu de l'activité salariée, un certain nombre de retenues sociales sont

déduites des pensions brutes. La simulation de ces retenues n'est toutefois pas aussi simple que pour les salariés, car on tient compte des montants mensuels bruts, dont nous ne disposons pas dans les sources fiscales. Par exemple, pour les fonctionnaires pensionnés, une indemnité de funérailles de 0,5 % est retenue, mais ce statut n'est pas disponible dans les fichiers fiscaux. Autre exemple, pour les pensionnés dont la pension mensuelle brute est supérieure à un plafond indexé, la cotisation AMI[29] mensuelle retient 3,55% de la pension mensuelle brute, mais cette limite varie en fonction de la composition du ménage, et la déduction est supprimée lorsqu'une certaine limite inférieure est atteinte. Informations qui ne sont pas disponibles en SILC ou dans les données administratives. Enfin, la cotisation de solidarité entre 0 % et 2 % qui est également retenue est calculée progressivement sur la base de plafonds qui tiennent compte de la composition de ménage. De nouveau, les informations nécessaires pour effectuer cette correction font défaut. Par conséquent, aucune correction n'est appliquée pour la construction de la pension brute. On utilise la pension brute imposable déclarée au fisc.

8.1.4. Défi nº 4: Précompte professionnel

Le problème connu relatif au précompte professionnel se pose également dans le cas des pensions. Dans IPCAL, le précompte professionnel des revenus de l'activité salariée, des avantages en nature, des allocations de chômage et des indemnités de maladie et d'invalidité est combiné aux pensions. Dans Belcotax, un code commun rassemble les pensions de retraite et les pensions de survie. On applique à nouveau la même stratégie. Une part proportionnelle du précompte professionnel est attribuée aux pensions sur la base du facteur calculé.

Par ailleurs, SILC n'utilise que les pensions nettes du deuxième pilier, également pour PY100G, ce qui influence directement la comparaison de manière négative. Cela sera rectifié lors de la prochaine édition de l'enquête.

8.1.5. Défi nº 5: Allocation d'aide aux personnes âgées

L'allocation d'aide aux personnes âgées fait défaut dans les fichiers fiscaux, car il s'agit d'une allocation non imposable. On utilise dès lors les informations de SILC pour la construction des concepts administratifs. Cela implique également que ces questions ne peuvent pas être supprimées du questionnaire SILC.

8.1.6. Défi nº 6: Prestation après un décès

Le dernier défi consiste à tenir compte du fait que le bénéficiaire d'une pension du deuxième pilier peut également être un héritier qui la réclame en cas de décès du bénéficiaire. Dans ce cas, les revenus ne relèvent pas des pensions (PY100), mais des pensions de survie (PY110) lorsque cet héritier n'a pas encore atteint l'âge légal de la pension. Toutefois, les fichiers fiscaux ne sont pas suffisamment détaillés pour faire la distinction entre bénéficiaire et héritier, car même les "jeunes" peuvent commencer à percevoir leur pension du deuxième pilier avant le départ à la retraite. Par conséquent, tous les montants sont repris pour PY100. Un autre problème est que la prestation nette en cas de décès - attribuée erronément aux pensions - est surestimée, car les droits de succession payés ne sont pas pris en compte.

8.2. Comparaison entre SILC, IPCAL et Belcotax

Maintenant que les constructions administratives ont été créées, elles peuvent être comparées aux variables SILC. Comme le montre le Tableau 24, la correspondance entre les bénéficiaires des trois bases de données est forte, bien qu'elle ne soit pas parfaite.

[29] Assurance maladie-invalidité

Tableau 24: Nombre de bénéficiaires de pensions (PY110)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
IPCAL (I)	2.516	2.549	2.538	2.525	2.735	2.676
SILC (S)	2.331	2.422	2.376	2.292	2.625	2.532
BELCOTAX (B)	2.478	2.518	2.494	2.498	2.706	2.661
I+S+B	2.256	2.295	2.276	2.208	2.458	2.408
I+B	2.465	2.512	2.493	2.492	2.701	2.652
Sources fiscales seulement I	51	37	45	33	34	24
Sources fiscales seulement B	13	6	1	6	5	9

Encore une fois, un certain nombre de répondants ont une pension uniquement dans les bases de données fiscales et non dans SILC. Dans la plupart des cas, il s'agit de montants plutôt faibles:

- Certains répondants n'ont dans les sources fiscales que des arriérés. Étant donné que lors de l'interview SILC, les répondants sont interrogés sur le montant brut et net, et sur le nombre de mois que ce montant est perçu, il n'est pas surprenant qu'ils oublient ces arriérés lors de l'interview.
- Une grande partie de ces répondants ont moins de 50 ans, ce qui réduit fortement la probabilité qu'ils soient effectivement pensionnés. Nous trouvons pour ces répondants un revenu de l'activité salariée dans toutes les sources, mais également une pension du deuxième pilier dans les sources fiscales. Il peut s'agir d'une perception anticipée de cette pension, ou d'une prestation après le décès du bénéficiaire.
- Certains répondants n'ont pas encore atteint l'âge légal de la pension, disposent d'un revenu de l'activité salariée dans toutes les sources, mais également d'une pension de survie dans les sources fiscales, et d'un montant au code IPCAL 2160 (et au code Belcotax équivalent). Ce dernier montant peut de nouveau être une prestation après décès.
- Certains répondants n'ont pas de pension dans SILC, mais bien « un autre type de pension » dans les sources fiscales, peut-être une allocation qu'ils ne considèrent eux-mêmes pas comme une pension.
- Certains répondants rapportent une allocation de maladie et/ou d'invalidité dans SILC, mais seulement une pension dans les sources fiscales. Il s'agit probablement d'une erreur de classification.
- Certains répondants déclarent également pendant l'interview être prépensionnés (allocation de chômage), alors que selon IPCAL et Belcotax, ils reçoivent une pension légale. Il convient de noter que la tendance inverse - déclarer une prépension comme pension légale - a été abordée dans la section sur les allocations de chômage.
- Enfin, certains répondants rapportent une pension pendant 12 mois dans SILC sans recevoir d'allocation, alors qu'il ressort clairement d'IPCAL et de Belcotax qu'ils ont effectivement reçu une allocation de pension.

D'autre part, SILC contient également des répondants ayant une pension dont il n'y a aucune trace dans les sources fiscales. La principale raison en est que leur numéro de registre national est manquant et que les informations ne peuvent a priori pas être couplées. Pour les autres, on observe un certain nombre de tendances:

- Certains déclarent pendant l'interview avoir reçu un revenu de l'activité salariée et une pension. Le revenu de l'activité salariée est en effet présent dans les fichiers fiscaux, de même qu'un montant au code IPCAL 2170 (et au code Belcotax équivalent), ce qui peut indiquer d' « autres revenus de remplacement » qui, comme indiqué ci-dessus, sont attribués aux allocations de chômage.
- Certains déclarent avoir reçu une pension légale dont ils ne connaissent pas le type, mais il apparaît clairement dans les fichiers fiscaux qu'il s'agit d'une indemnité de maladie.
- Ici aussi, on rencontre des répondants dont il ressort des sources fiscales qu'ils reçoivent une prépension, mais que celle-ci est rapportée de manière erronée dans SILC. Dans ce cas, la prépension est déclarée erronément comme une pension ordinaire.

8.2.1. Pensions brutes

Le Tableau 25 présente la comparaison brute agrégée entre SILC, IPCAL et Belcotax. Le tableau montre pour les années 2009, 2010, 2013 et 2014 une moyenne IPCAL supérieure d'environ 6 % à la moyenne SILC. Pour les mêmes années, l'écart relatif entre SILC et Belcotax est un peu plus faible que cela. Ces résultats sont comparables à ceux des revenus de l'activité salariée

et inférieurs à ceux des allocations de chômage. Par contre, de plus grandes différences ont été enregistrées en 2011 et 2012. Celles-ci dépassaient les 10%. De 2011 à 2012, la moyenne d'IPCAL et de Belcotax a bondi de manière significative. Une tendance similaire peut être observée dans SILC, mais une baisse supplémentaire a également été observée de 2010 à 2011. La combinaison de ces deux tendances explique immédiatement l'écart plus important entre les deux sources en 2011 et 2012. Par ailleurs, cette tendance dans SILC n'est pas due à une sélectivité des répondants. Une analyse pondérée reprenant tous les répondants SILC donne les mêmes résultats. Cependant, la raison n'est pas claire. Il est également surprenant que les écarts-types fluctuent très fortement au fil des ans, pour chacune des sources, et que ceux-ci soient beaucoup plus importants depuis 2011, surtout dans les sources fiscales. Cela peut être dû aux pensions du deuxième pilier. Chaque année, seul un nombre limité de répondants partent à la retraite et reçoivent une pension du deuxième pilier, mais les montants de ces pensions sont particulièrement élevés, à un point tel qu'ils ont un impact significatif sur les résultats généraux.

Tableau 25: Comparaison des pensions brutes dans SILC, IPCAL et Belcotax exprimées en euros

	2009			2010			2011		
	S	I	B	S	I	B	S	I	B
N	2.256	2.256	2.256	2.295	2.295	2.295	2.276	2.276	2.276
$\bar{x}$	16.810	17.872	17.502	17.123	18.130	17.728	16.235	18.283	17.969
$\Delta\bar{x}$		1.062	692		1.007	605		2.048	1.734
$\Delta\bar{x}$ %		**6,3%**	**4,1%**		**5,9%**	**3,5%**		**12,6%**	**10,7%**
s	21.297	22.882	22.810	9.116	11.594	11.334	8.672	15.326	15.185
	2012			**2013**			**2014**		
	S	I	B	S	I	B	S	I	B
N	2.208	2.208	2.208	2.458	2.458	2.458	2.408	2.408	2.408
$\bar{x}$	18.134	19.962	19.599	18.948	20.118	19.781	19.316	20.546	20.160
$\Delta\bar{x}$		1.828	1.465		1.170	833		1.230	844
$\Delta\bar{x}$ %		**10,1%**	**8,1%**		**6,2%**	**4,4%**		**6,4%**	**4,4%**
s	9.187	18.959	18.883	9.988	16.578	17.028	11.333	14.889	14.756

Afin d'obtenir un aperçu plus clair de cette situation, l'analyse ci-dessus est répétée, en ne tenant compte que des pensions du premier pilier (Tableau 26). Les différences de moyenne ont clairement diminué, et les résultats de 2012 sont désormais plus conformes à ceux des autres années. En 2011, les différences relatives restent toutefois importantes, mais les écarts-types sont stabilisés.

Tableau 26: Comparaison des pensions brutes du 1er pilier dans SILC, IPCAL et Belcotax exprimées en euros

	2009			2010			2011		
	S	I	B	S	I	B	S	I	B
N	2.253	2.253	2.253	2.295	2.295	2.295	2.276	2.276	2.276
$\bar{x}$	16.078	16.782	16.413	16.997	17.826	17.423	15.969	17.645	17.309
$\Delta\bar{x}$		704	335		829	426		1.676	1.340
$\Delta\bar{x}$ %		**4,4%**	**2,1%**		**4,9%**	**2,5%**		**10,5%**	**8,4%**
s	8.642	9.466	9.240	9.022	10.049	9.738	7.689	9.809	9.548
	2012			**2013**			**2014**		
	S	I	B	S	I	B	S	I	B
N	2.206	2.206	2.206	2.454	2.454	2.454	2.405	2.405	2.405
$\bar{x}$	18.106	18.750	18.383	18.906	19.438	19.035	19.031	19.905	19.516
$\Delta\bar{x}$		644	277		532	129		874	485
$\Delta\bar{x}$ %		**3,6%**	**1,5%**		**2,8%**	**0,7%**		**4,6%**	**2,5%**
s	9.181	10.030	9.889	9.976	11.799	11.622	9.243	10.806	10.612

La comparaison exhaustive entre IPCAL et Belcotax montre à nouveaux de fortes similitudes entre les deux sources fiscales (Tableau 27). Les différences sont du même ordre de grandeur que celles du revenu de l'activité salariée et sont donc supérieures à celles des allocations de chômage. Ici aussi, nous constatons que les écarts-types varient fortement d'année en année, mais sont plutôt stables au sein d'une même année pour les deux sources.

Tableau 27: Comparaison des pensions brutes dans IPCAL et Belcotax exprimées en euros

	2009		2010		2011	
	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL
N	2.465	2.465	2.512	2.512	2.493	2.493
Moyenne	17.183	16.846	18.399	18.011	17.934	17.600
Différence moyenne	-337		-388		-334	
Différence moyenne (%)	**-1,96%**		**-2,11%**		**-1,86%**	
Ecart-type	24.136	24.063	25.051	24.939	21.467	21.348
	2012		**2013**		**2014**	
	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL
N	2.492	2.492	2.701	2.701	2.652	2.652
Moyenne	18.879	18.505	19.184	18.851	19.404	19.045
Différence moyenne	-374		-333		-359	
Différence moyenne (%)	**-1,98%**		**-1,74%**		**-1,85%**	
Ecart-type	19.871	19.706	17.842	18.186	15.833	15.702

Les écarts différentiels individuels montrent une image semblable à celle des allocations de chômage (Figure 6). On observe de nouveau des répondants avec des écarts différentiels positifs et négatifs, ce qui a pour conséquence une différence moyenne plutôt faible. En outre, les tendances pour IPCAL et Belcotax sont très similaires, mais IPCAL compte plus d'écarts différentiels positifs, et Belcotax plus d'écarts différentiels négatifs. Les répondants ayant obtenu ces écarts différentiels élevés se retrouvent souvent dans l'une des situations suivantes :

- Certains déclarent seulement une pension légale, qui correspond dans les trois sources, mais dans les sources fiscales, un « autre type de pension » est également déclaré, qui n'est pas mentionné lors de l'interview.

- La plupart des répondants ont les mêmes types de pension dans SILC, d'une part, et dans IPCAL et Belcotax, d'autre part, mais dans une seule source, le montant est fondamentalement plus élevé que dans les autres. Cela vaut tant pour les pensions du 1er pilier que du 2e pilier.
- Certains répondants rapportent également une pension du 2e pilier en plus de leur pension légale dans SILC, mais les sources fiscales ne contiennent aucune trace de cette pension du 2e pilier. Il se peut qu'il s'agisse d'une autre forme d'indemnité.
- Certains répondants ont peut-être commis une erreur au cours de l'interview au sujet du nombre de mois pendant lesquels ils ont reçu un certain type de pension. Il s'agit souvent d'une pension d'un mois dans SILC, dont le montant dans les sources fiscales est douze fois plus élevé.

Figure 6: Écarts différentiels entre SILC, IPCAL et Belcotax pour les pensions brutes exprimées en euros (SILC 2014)

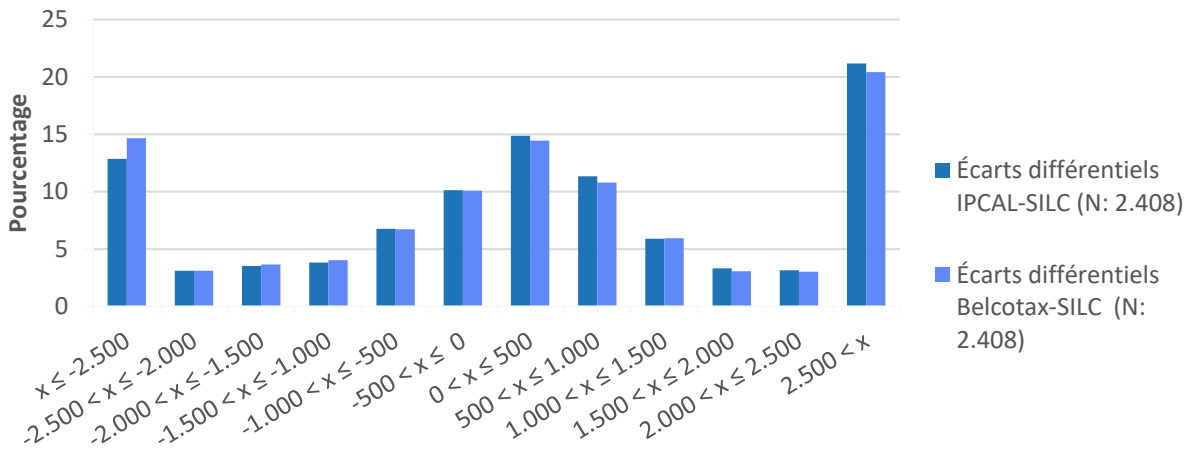

8.2.2. Pensions nettes

Comme pour les composantes du revenu discutées ci-dessus, une comparaison des montants nets est également effectuée pour les pensions (Tableau 28). Tout comme pour les résultats bruts, les différences sont clairement plus élevées en 2011 et 2012 que lors des autres années. Il est à nouveau frappant de constater que la moyenne Belcotax en 2009 est inférieure à la moyenne SILC.

Tableau 28: Comparaison des pensions nettes dans SILC, IPCAL et Belcotax exprimées en euros

	2009			2010			2011		
	S	I	B	S	I	B	S	I	B
N	2.255	2.255	2.255	2.295	2.295	2.295	2.276	2.276	2.276
$\bar{x}$	15.265	15.564	15.043	14.770	15.643	15.195	14.718	15.835	15.431
$\Delta\bar{x}$		299	-222		873	425		1.117	713
$\Delta\bar{x}$ %		**1,96%**	**-1,45%**		**5,91%**	**2,88%**		**7,59%**	**4,84%**
s	20.476	21.859	19.450	6.711	8.940	7.868	7.341	13.564	11.781
	2012			**2013**			**2014**		
	S	I	B	S	I	B	S	I	B
N	2.208	2.208	2.208	2.456	2.456	2.456	2.408	2.408	2.408
$\bar{x}$	15.534	17.233	16.688	16.188	17.247	16.720	16.674	17.598	17.121
$\Delta\bar{x}$		1.699	1.154		1.059	532		924	447
$\Delta\bar{x}$ %		**10,94%**	**7,43%**		**6,54%**	**3,29%**		**5,54%**	**2,68%**
s	6.396	17.459	15.090	7.102	14.569	12.684	9.190	12.583	11.228

La comparaison entre les deux fichiers fiscaux est présentée dans le Tableau 29 et semble un peu moins bonne que la comparaison des pensions brutes. De nouveau, les hypothèses relatives au précompte professionnel dans IPCAL en sont la cause principale. Néanmoins, les différences restent assez faibles. Il s'agit donc d'un bon résultat.

Tableau 29: Comparaison des pensions nettes dans IPCAL et Belcotax exprimées en euros

	2009		2010		2011	
	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL
N	2.465	2.465	2.511	2.511	2.492	2.492
Moyenne	15.048	14.477	16.083	15.421	15.655	15.123
Différence moyenne	-571		-662		-532	
Différence moyenne (%)	**-3,79%**		**-4,12%**		**-3,40%**	
Ecart-type	23.193	20.455	24.057	20.364	20.270	17.443
	2012		**2013**		**2014**	
	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL
N	2.492	2.492	2.698	2.698	2.652	2.652
Moyenne	16.364	15.772	16.536	15.973	16.708	16.199
Différence moyenne	-592		-563		-509	
Différence moyenne (%)	**-3,62%**		**-3,40%**		**-3,05%**	
Ecart-type	18.397	15.866	16.017	13.990	13.700	12.267

8.3. Conclusion

Cette partie du rapport examine dans quelle mesure une pension du deuxième pilier peut être construite sur la base d'IPCAL et de Belcotax. De manière générale, les résultats sont positifs. Les montants fiscaux sont généralement plus élevés que ceux de SILC, et un certain nombre de bénéficiaires oublient de déclarer leur pension dans SILC. Celle-ci peut toutefois encore être récupérée grâce à l'utilisation des données administratives.

9. PENSIONS DE SURVIE (PY110)

Pour Eurostat, les pensions de survie que l'on reçoit après avoir atteint l'âge officiel de la pension font partie des pensions ordinaires. Les variables PY110 ne contiennent que les pensions de survie dont les bénéficiaires n'ont pas atteint l'âge légal de la pension. Lors de la discussion des variables PY080 et PY100, nous avons déjà abordé les allocations de décès des deuxième et troisième piliers de la pension, qui entrent dans la définition des pensions de survie mais ne peuvent pas être distinguées des pensions des deuxième et troisième piliers en tant que telles. Une partie des revenus à discuter dans cette partie du rapport ne sont pas pris en compte car ils sont déjà repris dans les variables précédentes. Cette partie du rapport examine les possibilités offertes par IPCAL et Belcotax pour la construction d'une pension de survie administrative brute (PY110G) et nette (PY110N).

9.1. Relier les concepts et les codes

Un bref rappel suffit puisque les allocations de survie obtenues au-delà de l'âge de la pension ont déjà été discutées. Selon la définition d'Eurostat, il s'agit d'allocations *"that provide a temporary or permanent income to people below the retirement age who have suffered from the loss of their spouse, partner or next-of-kin, usually when the latter represented the main breadwinner for the beneficiary*". Elles comprennent: "*Survivor's pension, Death grant, Other cash benefits*". Les répondants sont interrogés explicitement sur les pensions de survie[30] lors de l'interview SILC.

Les codes spécifiques à cet effet sont déjà repris dans l'aperçu des premier et deuxième piliers des pensions (PY100), mais sont rappelés en Annexe 8. Dès lors, les défis suivants, discutés dans ce cadre, s'appliquent également aux pensions de survie: retenues, précompte professionnel et allocations de décès.

9.2. Comparaison entre SILC, IPCAL et Belcotax

Le Tableau 30 donne le nombre de bénéficiaires de pensions de survie dans chacune des trois sources et les sources couplées. Ce nombre est particulièrement faible et les résultats de cette analyse doivent être utilisés avec prudence. Un répondant représente en effet plus d'un pour cent. Toutefois, on observe une concordance quasi parfaite entre IPCAL et Belcotax. SILC compte cependant quelques bénéficiaires en moins que les sources fiscales. Les personnes qui n'ont une pension de survie que dans les fichiers fiscaux, n'ont aucun revenu dans SILC ou déclarent un autre type de revenu (un revenu de l'activité salariée, des allocations de chômage) qui est également repris dans IPCAL et Belcotax. Ils ont oublié de mentionner une petite pension de survie lors de l'interview.

Tableau 30: Nombre de bénéficiaires d'une pension de survie (PY110)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
IPCAL (I)	105	96	93	94	99	99
SILC (S)	98	103	88	82	88	88
BELCOTAX (B)	105	96	96	95	100	99
I+S+B	86	88	75	80	79	83
I+B	103	95	93	94	98	98
Sources fiscales seulement I	2	1	0	0	1	1
Sources fiscales seulement B	2	1	3	1	2	1

D'autre part, quelques répondants SILC déclarent lors de l'interview une pension de survie, dont on ne trouve aucune trace au niveau fiscal. A nouveau, il s'agit d'abord de répondants sans numéro de registre national dont les informations n'ont pas

[30] On interroge également sur l'existence d'une allocation de décès d'un membre de la famille en raison d'un accident de travail ou de la route ou d'une maladie professionnelle. Jusque l'enquête SILC 2016, ces allocations étaient, erronément, classées dans les indemnités d'invalidité (PY130) plutôt que dans les pensions de survie (PY110). Ce problème est corrigé depuis SILC 2017. Pour les indicateurs de pauvreté en tant que tels, cela n'a aucun impact car le revenu disponible (équivalent) reste stable.

pu être reliées. Ensuite, certains répondants n'ont pas pu être retrouvés dans les fichiers fiscaux. Pour un troisième groupe, on trouve bien des informations fiscales mais pas d'allocation de survie dans les sources fiscales. Au lieu de cela, nous trouvons au niveau fiscal une pension légale, une prépension ou une pension sous le code 'autre pension'.

9.2.1. Pension de survie brute

Les différences et les similitudes concernant la pension de survie brute sont discutées d'abord au niveau agrégé et ensuite au niveau individuel. Les différences de moyenne dépendent fortement de l'année – à cause bien entendu de la petite taille du sous-échantillon – mais la moyenne de SILC est systématiquement inférieure à la moyenne dans IPCAL et Belcotax (Tableau 31).

Tableau 31: Comparaison de la pension de survie brute dans SILC, IPCAL et Belcotax exprimée en euros

	2009			2010			2011		
	S	I	B	S	I	B	S	I	B
N	86	86	86	88	88	88	75	75	75
$\bar{x}$	13.418	13.547	13.523	13.999	14.645	14.562	13.288	14.767	14.743
$\Delta\bar{x}$		129	105		646	563		1.479	1.455
$\Delta\bar{x}$ %		**0,96%**	**0,78%**		**4,61%**	**4,02%**		**11,13%**	**10,95%**
s	4.676	4.337	4.361	5.236	4.908	4.934	4.401	5.628	5.635
	2012			**2013**			**2014**		
	S	I	B	S	I	B	S	I	B
N	80	80	80	79	79	79	83	83	83
$\bar{x}$	15.608	16.124	15.975	15.022	15.908	15.879	15.925	16.617	16.591
$\Delta\bar{x}$		516	367		886	857		692	666
$\Delta\bar{x}$ %		**3,31%**	**2,35%**		**5,90%**	**5,70%**		**4,3%**	**4,2%**
s	5.995	6.598	6.548	4.888	6.283	6.314	5.865	6.137	6.188

Le Tableau 32 présente une comparaison entre les deux sources fiscales sans tenir compte de SILC. On remarque que les différences de moyenne et d'écart-type sont particulièrement faibles. En d'autres termes, les résultats sont comparables à ceux des allocations de chômage brutes.

Tableau 32: Comparaison de la pension de survie brute dans IPCAL et Belcotax exprimée en euros

	2009		2010		2011	
	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL
N	103	103	95	95	93	93
Moyenne	13.273	13.252	14.062	13.985	13.576	13.536
Différence moyenne	-21		-77		-40	
Différence moyenne (%)	**-0,16%**		**-0,55%**		**-0,29%**	
Ecart-type	4.904	4.920	5.532	5.545	6.256	6.294
	2012		**2013**		**2014**	
	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL
N	94	94	98	98	98	98
Moyenne	15.418	15.271	15.792	15.730	16.598	16.562
Différence moyenne	-147		-62		-36	
Différence moyenne (%)	**-0,95%**		**-0,37%**		**-0,2%**	
Ecart-type	6.698	6.684	6.410	6.352	6.136	6.101

De bons résultats agrégés peuvent toutefois cacher une diversité d'écarts au niveau individuel. La Figure 7 montre les écarts différentiels individuels pour SILC 2014. Etant donné le faible nombre de répondants concernés, les figures des différentes années varient fortement entre elles. Chaque répondant représente en effet plus d'un pour cent. En 2014, la répartition d'IPCAL est par exemple identique à celle de Belcotax mais ce n'est pas le cas chaque année.

Figure 7: Ecarts différentiels entre SILC et Belcotax pour les pensions de survie brutes exprimées en euros (SILC 2014)

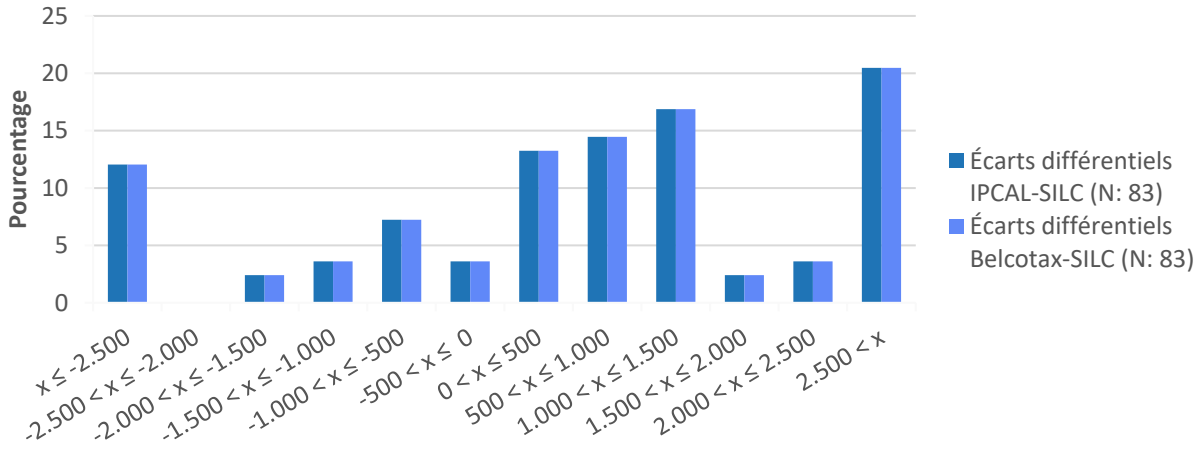

À titre d'illustration, la Figure 8 donne les écarts différentiels entre IPCAL et SILC pour toutes les années analysées. En tout état de cause, on remarque que les écarts différentiels positifs sont plus nombreux que les négatifs au niveau annuel, ce qui indique que, pour la plupart des répondants, les montants fiscaux sont supérieurs à ceux rapportés dans SILC. Bien que le nombre de répondants affichant un écart différentiel élevé soit plutôt limité, ils pourraient nous donner des informations supplémentaires mais pour la plupart d'entre eux, il est difficile de savoir à quoi est due la différence entre SILC, d'une part, et IPCAL ?, d'autre part. Certains autres répondants ont aussi d'autres types de pension dans les fichiers fiscaux qui ne sont pas mentionnés dans SILC. Il peut s'agir d'une pension du deuxième pilier que l'on a perçue en tant qu'héritier.

Figure 8: Ecarts différentiels entre SILC et IPCAL pour les pensions de survie brutes exprimées en euros

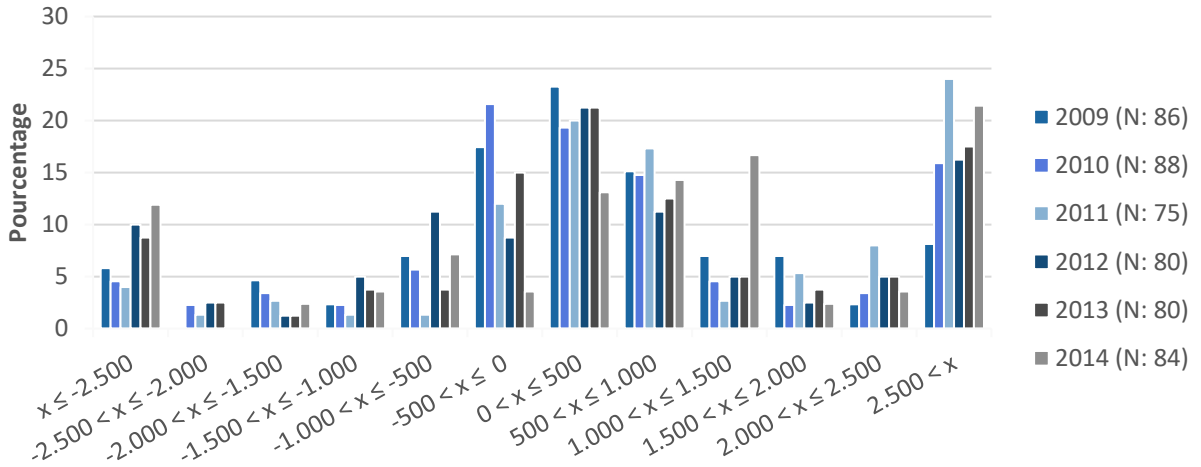

9.2.2. Pension de survie nette

Ce paragraphe est consacré aux pensions de survie nettes, mais celles-ci sont parfaitement conformes aux attentes: à part en 2009, les moyennes fiscales dépassent la moyenne SILC et les écarts en termes relatifs ont diminué – ce qui est aussi logique puisque les montants nets sont inférieurs aux montants bruts (Tableau 33).

Tableau 33: Comparaison de la pension de survie nette dans SILC, IPCAL et Belcotax exprimée en euros

	2009			2010			2011		
	S	I	B	S	I	B	S	I	B
N	86	86	86	88	88	88	75	75	75
$\bar{x}$	12.696	12.644	12.655	13.048	13.574	13.500	12.775	13.451	13.426
$\Delta\bar{x}$		-52	-41		526	452		676	651
$\Delta\bar{x}$ %		**-0,41%**	**-0,32%**		**4,03%**	**3,46%**		**5,29%**	**5,10%**
s	3.609	3.288	3.248	4.118	3.583	3.585	3.957	4.086	4.090
	2012			**2013**			**2014**		
	S	I	B	S	I	B	S	I	B
N	80	80	80	79	79	79	83	83	83
$\bar{x}$	13.987	14.418	14.271	13.794	14.333	14.320	14.498	14.992	14.979
$\Delta\bar{x}$		431	284		539	526		494	481
$\Delta\bar{x}$ %		**3,08%**	**2,03%**		**3,91%**	**3,81%**		**3,41%**	**3,32%**
s	3.969	4.316	4.172	4.325	4.172	4.205	4.102	4.118	4.177

Les résultats de la comparaison IPCAL-Belcotax sont à nouveau positifs : les différences entre les moyennes et les écarts-types des deux sources fiscales sont extrêmement faibles (Tableau 34).

Tableau 34: Comparaison de la pension de survie nette dans IPCAL et Belcotax exprimée en euros

	2009		2010		2011	
	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL
N	103	103	95	95	93	93
Moyenne	12.331	12.340	13.013	12.945	12.398	12.358
Différence moyenne	9		-68		-40	
Différence moyenne (%)	**0,07%**		**-0,52%**		**-0,32%**	
Ecart-type	3.927	3.900	4.343	4.333	4.941	4.979
	2012		**2013**		**2014**	
	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL
N	94	94	98	98	98	98
Moyenne	13.882	13.737	14.265	14.215	14.897	14.869
Différence moyenne	-145		-50		-28	
Différence moyenne (%)	**-1,04%**		**-0,35%**		**-0,19%**	
Ecart-type	4.636	4.558	4.425	4.359	4.213	4.177

9.3. Conclusion

Ce chapitre a examiné la possibilité d'utiliser des sources fiscales pour construire la variable SILC PY110 – pension de survie. Globalement, les résultats sont positifs. Les sources administratives affichent davantage de bénéficiaires et des montants supérieurs, même si les résultats fluctuent très fortement d'une année à l'autre. La très petite taille du sous-échantillon de bénéficiaires en est la cause. La décision relative à l'utilisation de Belcotax ne sera prise que lorsque toutes les variables de revenu individuelles auront été examinées. Dans ce cas, quatre questions pourraient être supprimées du questionnaire et la charge pour les répondants pourrait être réduite.

10. INDEMNITES DE MALADIE ET D'INVALIDITE (PY120 & PY130)

Les deux dernières allocations sociales sont examinées conjointement dans cette partie du rapport: les indemnités de maladie (PY120) et les indemnités d'invalidité (PY130). La différence entre les deux se situe au niveau de la durée de l'incapacité de travail: jusqu'à un an, elle est considérée comme une indemnité de maladie, à partir d'un an comme une indemnité d'invalidité. Pour Eurostat, la différence se situe également au niveau de la durée mais exprimée de manière relative. Les indemnités de maladie sont pour une incapacité de travail temporaire (mais le caractère temporaire peut dépasser l'année) et les indemnités d'invalidité sont pour une incapacité de travail permanente. Certains codes fiscaux concernent clairement des indemnités d'invalidité car ils font référence au caractère permanent de l'incapacité de travail. D'autres codes combinent les deux comme le code qui fait référence aux 'indemnités légales' et qui concerne à la fois les indemnités de maladie et d'invalidité. Il n'est dès lors pas évident de faire la distinction entre les deux. Cette partie du rapport examine donc les possibilités offertes par les données administratives pour ces deux revenus de remplacement. Pour la future enquête SILC, on vérifiera comment il est possible d'effectuer correctement la distinction entre les deux.

10.1. Relier les concepts et les codes

Les deux variables sont définies dans le document SILC 065 d'Eurostat. Les indemnités de maladie sont des "*cash benefits that replace, in whole or in part, the loss of earnings during a temporary inability to work due to sickness or injury*". Elles comprennent: "*Paid sick leave, Paid sick leave in case of sickness or injury of a dependent child, Other cash benefits*". Les indemnités d'invalidité sont des "*benefits that provide an income to persons below the standard retirement age whose ability to work and earn is impaired beyond a minimum level laid down by legislation by a physical or mental disability*", et comprennent les: "*Disability pension, Early retirement in the case of a reduced ability to work, Care allowance, Economic integration of the handicapped, Disability benefits to disabled children in their own right, Other cash benefits*".

Lors de l'interview de l'enquête SILC, on interroge les répondants sur l'indemnité d'invalidité; l'allocation de remplacement de revenus ou l'allocation d'intégration; l'indemnité d'incapacité de travail primaire ; l'allocation en rapport avec l'accident de (sur le chemin du) travail ayant pour conséquence une incapacité de travail temporaire; l'allocation en rapport avec l'accident de (sur le chemin du) travail ayant pour conséquence une incapacité de travail permanente; l'allocation en rapport avec la maladie professionnelle ayant pour conséquence une incapacité de travail temporaire; l'allocation en rapport avec la maladie professionnelle ayant pour conséquence une incapacité de travail permanente; l'allocation en rapport avec le décès d'un membre de la famille à cause d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle[31]; le budget d'assistance personnelle; et enfin les autres indemnités en rapport avec une maladie ou un accident.

Les codes utilisés sont repris en Annexe 9, mais avant de passer à la comparaison des variables, il faut se pencher une dernière fois sur quelques défis qui correspondent en grande partie à ceux déjà discutés pour les autres composantes du revenu.

10.1.1. Défi nº 1: Niveau de détail insuffisant dans IPCAL et Belcotax

La discussion des allocations de chômage a déjà soulevé le problème des codes IPCAL (et des codes Belcotax équivalents) pour les « revenus de remplacement » 2690 (maladie et invalidité complète), 2700 (maladie et invalidité complète), 2710 (partie chômage, partie allocations liées à la famille), 2720 (Arriérés maladie et invalidité, chômage et allocations liées à la famille) et 3020 (décembre paiements maladie et invalidité, chômage et allocations liées à la famille). Pour en extraire les indemnités de maladie et d'invalidité, on applique la même stratégie que pour les allocations de chômage. Les montants des codes 2720 et 3020 sont attribués proportionnellement aux codes 2690, 2700 et 2710.

Les allocations pour congé de maternité, congé d'allaitement, et congé de paternité offrent une deuxième possibilité. Au niveau fiscal, elles sont déclarées comme une indemnité de maladie (PY120) sous le code IPCAL 2660 et le code Belcotax 12_2060, alors que d'un point de vue conceptuel, elles ont leur place parmi les allocations liées à la famille (HY050). Les montants de ces codes sont attribués aux allocations liées à la famille quand l'enquête montre que la mère déclare un congé de maternité et/ou un congé d'allaitement. Différentes possibilités ont été examinées pour le congé de paternité. Il a été

[31] Comme déjà indiqué pour la pension de survie, cette composante a été attribuée erronément jusque l'enquête SILC 2015 aux indemnités d'invalidité au lieu de la pension de survie.

choisi d'attribuer le montant du code fiscal concerné aux allocations familiales (HY050) et non aux indemnités de maladie (PY120) lorsque ce même code fiscal est rempli par le partenaire féminin et que son montant est attribué à HY050 sur la base des données d'enquête. En 2014, le montant repris sous le code IPCAL 2660 pour 78 femmes a été attribué à HY050. Cette même année, seuls 15 hommes ont répondu aux questions relatives au congé de paternité. 11 d'entre eux ont pu être identifiés via la méthode décrite ci-dessus. En revanche, cette méthode a montré que 19 autres hommes recevaient aussi une allocation pour le congé de paternité, qui avait été oubliée lors de l'interview SILC. Les montants que ces 19 hommes déclarent fiscalement sont plutôt faibles (ce qui est normal). Cela porte à 30 le nombre total de pères bénéficiant d'un congé de paternité, ce qui semble plus réaliste que les 15 de l'enquête SILC. Néanmoins, la différence avec les 78 congés de maternité et/ou d'allaitement reste grande.

Troisièmement, comme déjà indiqué pour les pensions (PY100), les codes IPCAL 2110, 2120 et 2160 peuvent faire référence non seulement à une pension mais aussi à une indemnité d'invalidité. Comme nous l'avons déjà argumenté, ces montants sont entièrement attribués aux pensions. Ce problème ne se pose pas dans Belcotax car il existe des fiches séparées pour ces deux types de revenus.

10.1.2. Défi nº 2: Précompte professionnel

Le problème du précompte professionnel dans IPCAL est déjà bien connu et ne nécessite pas d'explications complémentaires (cf. chapitre 2 revenu de l'activité salariée, chapitre 7 allocations de chômage et les chapitres 8 et 9 relatifs aux pensions). Le même problème se pose dans une moindre mesure dans Belcotax. Les fiches 281.14 et 281.16 contiennent uniquement des indemnités de maladie et d'invalidité. La fiche 281.12 peut également contenir des allocations liées à la famille perçues en raison d'un congé de paternité, de maternité ou d'allaitement. La fiche 281.18 contient aussi des informations redondantes concernant les allocations de chômage, d'une part, et les indemnités de maladie et d'invalidité, d'autre part. Le précompte professionnel est également ventilé au moyen d'un facteur proportionnel.

10.1.3. Défi nº 3: Rentes de conversion

Le défi relatif aux rentes de conversion n'est pas neuf non plus et a déjà été discuté pour les pensions (PY100). Le montant indiqué sous le code IPCAL 2260 et le code Belcotax 16_2066 ne correspond pas au montant reçu mais à un pourcentage de celui-ci. Tout comme pour les pensions, ce pourcentage est reconverti dans le montant reçu pendant la période de référence des revenus.

10.1.4. Défi nº 4: Indemnités non imposables

Enfin, deux indemnités relatives à la maladie et à l'invalidité ne sont pas imposables et ne sont donc pas non plus disponibles dans les sources fiscales : (1) l'allocation de remplacement de revenus ou l'allocation d'intégration et (2) le budget d'assistance personnelle. Afin d'en tenir compte malgré tout, nous incluons les informations de l'enquête SILC sur ces allocations dans la construction administrative.

10.2. Comparaison entre SILC, IPCAL et Belcotax

Maintenant que les variables administratives ont été créées, nous pouvons comparer le nombre de bénéficiaires dans les trois sources (Tableau 35). Les résultats sont conformes à ceux des allocations de chômage, à savoir que les fichiers fiscaux contiennent nettement plus de bénéficiaires que l'enquête SILC. Chaque année néanmoins, un certain nombre de répondants n'ont qu'une indemnité de maladie et/ou d'invalidité dans SILC. Une partie d'entre eux est de toute façon exclue en raison de l'absence de numéro de registre national (encodé). Par ailleurs, une partie de ces répondants sont des fonctionnaires statutaires auxquels l'Etat verse le salaire complet en cas de maladie – en fonction du capital de jours de congé de maladie épargnés. Ils n'ont dès lors pas d'indemnité de maladie dans les fichiers fiscaux.

Tableau 35: Nombre de bénéficiaires d'indemnités de maladie et d'invalidité (PY120 & PY130)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
IPCAL (I)	1.311	1.302	1.311	1.300	1.291	1.345
SILC (S)	668	644	725	669	738	797
BELCOTAX (B)	1.311	1.305	1.318	1.306	1.313	1.357
I+S+B	529	518	574	549	549	614
I+B	1.287	1.282	1.301	1.283	1.281	1.336
Sources fiscales seulement I	24	20	10	17	10	9
Sources fiscales seulement B	24	23	17	23	32	21

La part de répondants bénéficiant d'indemnités de maladie et/ou d'invalidité uniquement dans les sources fiscales est nettement plus élevée. De manière générale, il s'agit de montants plutôt faibles (la moyenne est d'environ 2.500 euros par an), ce qui peut indiquer que ces paiements n'ont pas été périodiques et ont dès lors été facilement oubliés lors de l'interview. En effet, la grande majorité de ces répondants les combinent avec un revenu de salarié ou une allocation de chômage dans l'enquête SILC et les sources fiscales. La concordance entre IPCAL et Belcotax est à nouveau très bonne.

10.2.1. Indemnités de maladie et d'invalidité brutes

Le Tableau 36 décrit les résultats au niveau agrégé, mais uniquement pour les répondants qui bénéficient d'une indemnité de maladie et/ou d'invalidité dans chacune des trois sources de données. On remarque ici aussi que les moyennes dans les sources fiscales sont supérieures à la moyenne de l'enquête SILC. En termes d'écarts relatifs, on observe à nouveau des fluctuations au fil des ans, avec le plus faible écart en 2010 et le plus grand en 2011.

Tableau 36: Comparaison des indemnités de maladie et d'invalidité brutes dans SILC, IPCAL et Belcotax exprimées en euros

	2009			2010			2011		
	S	I	B	S	I	B	S	I	B
N	529	529	529	518	518	518	5.74	5.74	5.74
$\bar{x}$	9.115	9.637	9600	9.820	10.167	10.110	9.762	10.507	10.481
$\Delta\bar{x}$		522	485		347	290		745	719
$\Delta\bar{x}$ %		**5,73%**	**5,32%**		**3,53%**	**2,95%**		**7,63%**	**7,37%**
s	5.565	6.869	6.849	5.823	6.735	6.672	6.275	6.937	6.904
	2012			**2013**			**2014**		
	S	I	B	S	I	B	S	I	B
N	548	548	548	549	549	549	614	614	614
$\bar{x}$	10.475	11.015	11.006	11.218	11.935	11.915	11.060	11.802	11.829
$\Delta\bar{x}$		540	531		717	697		742	769
$\Delta\bar{x}$ %		**5,16%**	**5,07%**		**6,39%**	**6,21%**		**6,71%**	**6,95%**
s	5.888	7.230	7.159	7.063	7.377	7.317	6.086	7.254	7.261

En vertu du principe qu'un répondant doit avoir une indemnité de maladie et/ou invalidité dans chacun des trois fichiers pour être repris dans l'analyse, beaucoup d'informations intéressantes des sources fiscales sont perdues. Le Tableau 37 présente donc la comparaison entre IPCAL et Belcotax. Tout comme pour les allocations de chômage, les résultats sont particulièrement bons: on n'observe pratiquement pas de différences de moyenne. On remarque toutefois que les moyennes dans IPCAL et Belcotax ont clairement baissé en comparaison avec l'enquête SILC. Cela indique à nouveau que les répondants ont surtout oublié les petites indemnités de maladie et/ou d'invalidité lors de l'interview de l'enquête SILC.

Tableau 37: Comparaison des indemnités de maladie-invalidité brutes dans IPCAL et Belcotax exprimées en euros

	2009		2010		2011	
	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL
N	1.287	1.287	1.282	1.282	1.301	1.301
Moyenne	5.209	5.202	5.539	5.517	5.910	5.897
Différence moyenne	-7		-22		-13	
Différence moyenne (%)	**-0,13%**		**-0,40%**		**-0,22%**	
Ecart-type	6.338	6.322	6.347	6.298	6.697	6.679
	2012		**2013**		**2014**	
	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL
N	1.283	1.283	1.281	1.281	1.336	1.336
Moyenne	6.232	6.231	6.647	6.633	6.724	6.741
Différence moyenne	-1		-14		17	
Différence moyenne (%)	**-0,02%**		**-0,21%**		**0,25%**	
Ecart-type	6.905	6.876	7.351	7.319	7.235	7.245

La répartition des écarts différentiels entre SILC et IPCAL, d'une part, et SILC et Belcotax, d'autre part, est à nouveau similaire (Figure 9). La majorité des répondants de SILC ont un écart différentiel plutôt faible (globalement positif, c'est-à-dire plus élevé dans les sources fiscales que dans SILC) mais on observe à nouveau des répondants affichant des écarts différentiels que l'on ne peut pas expliquer pour la plupart.

Figure 9: Différences entre SILC, IPCAL et Belcotax pour les indemnités de maladie et d'invalidité brutes exprimées en euros (SILC 2014)

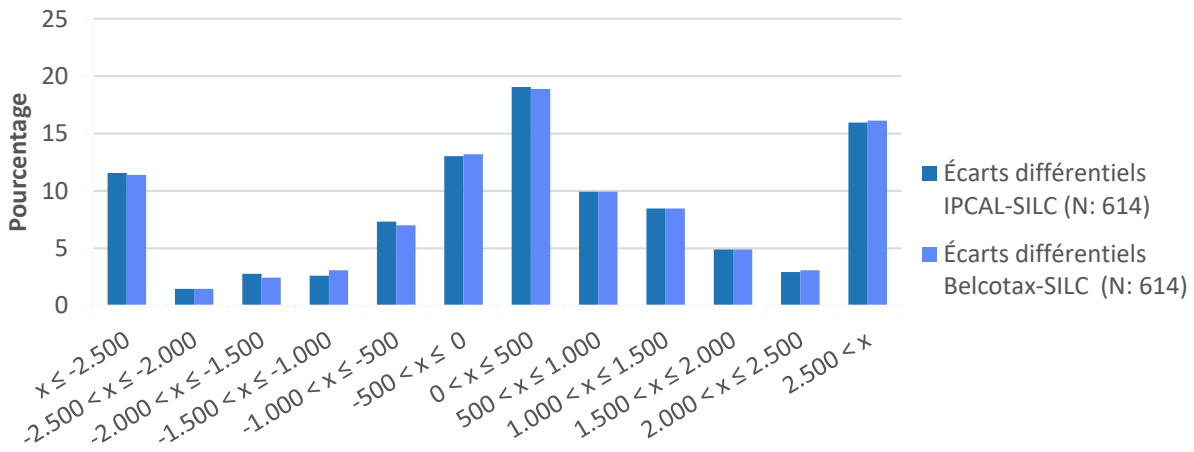

10.2.2. Indemnités de maladie et d'invalidité nettes

Ce paragraphe analyse les indemnités de maladie et d'invalidité nettes. Les données descriptives sont présentées au Tableau 38 et affichent une tendance similaire à celle des données brutes. Il est frappant de constater que IPACL est plus proche de SILC que de Belcotax mais les deux moyennes fiscales restent supérieures à la moyenne de SILC. On constate à nouveau des fluctuations dans l'ordre de grandeur des écarts au fil des ans, avec le meilleur résultat enregistré en 2010 et le plus mauvais en 2014.

Tableau 38: Comparaison des indemnités de maladie et d'invalidité nettes dans SILC, IPCAL et Belcotax exprimées en euros

	2009			2010			2011		
	S	I	B	S	I	B	S	I	B
N	529	529	529	517	517	517	574	574	574
$\bar{x}$	8.888	9.149	9.307	9.499	9.736	9.811	9.563	9.993	10.151
$\Delta\bar{x}$		261	419		237	312		430	588
$\Delta\bar{x}$ %		**2,94%**	**4,71%**		**2,49%**	**3,28%**		**4,50%**	**6,15%**
s	5.335	6.339	6.479	5.446	6.330	6.233	5.937	6.532	6.505
	2012			2013			2014		
	S	I	B	S	I	B	S	I	B
N	548	548	548	549	549	549	614	614	614
$\bar{x}$	10.214	10.556	10.723	10.953	11.399	11.597	10.777	11.303	11.516
$\Delta\bar{x}$		342	509		446	644		526	739
$\Delta\bar{x}$ %		**3,35%**	**4,98%**		**4,07%**	**5,88%**		**4,88%**	**6,86%**
s	5.737	6.920	6.878	6.539	7.102	7.095	5.867	6.859	6.909

Une comparaison uniquement sur la base des fichiers fiscaux montre à nouveau une tendance similaire (Tableau 39). Les moyennes ont à nouveau fondamentalement baissé, ce qui confirme que ce sont surtout les indemnités d'un faible montant que l'on oublie de mentionner pendant l'interview de SILC. Les différences de moyenne entre les deux sources fiscales sont faibles mais la moyenne IPCAL est chaque année plus basse que la moyenne Belcotax.

Tableau 39: Comparaison des indemnités de maladie et d'invalidité nettes dans IPCAL et Belcotax exprimées en euros

	2009		2010		2011	
	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL
N	1.286	1.286	1.281	1.281	1.301	1.301
Moyenne	4.813	4.961	5.149	5.264	5.486	5.640
Différence moyenne	148		115		154	
Différence moyenne (%)	**3,08%**		**2,23%**		**2,81%**	
Ecart-type	5.932	6.024	6.013	5.988	6.345	6.378
	2012		2013		2014	
	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL	SILC	IPCAL
N	1.283	1.283	1.280	1.280	1.336	1.336
Moyenne	5.785	5969	6.157	6.349	6.297	6.496
Différence moyenne	184		192		199	
Différence moyenne (%)	**3,18%**		**3,12%**		**3,16%**	
Ecart-type	6.604	6.629	6.996	7.064	6.902	6.974

10.3. Conclusion

Cette partie du rapport a abordé les deux dernières variables de revenu individuelles : les indemnités de maladie (PY120) et les indemnités d'invalidité (PY130). Les résultats montrent clairement que l'utilisation de données administratives réduit non seulement la charge d'enquête mais a aussi pour conséquence qu'il y a nettement plus de bénéficiaires d'indemnités de maladie et d'invalidité et que les montants des sources fiscales sont aussi plus élevés que dans les données d'enquête déclarées.

11. IMPACT DES DONNEES FISCALES SUR LES INDICATEURS DE PAUVRETE

Les analyses présentées dans ce rapport affichent de bons résultats pour le revenu de l'activité salariée, les cotisations versées aux régimes de retraite privés, les pensions versées par des caisses privées, les allocations de chômage, les pensions, les pensions de survie ainsi que les indemnités de maladie et d'invalidité. Cela représente au total environ 140 questions qui peuvent être supprimées du questionnaire, abstraction faite de quelques nouvelles questions qui doivent être ajoutées pour combler certaines lacunes dans Belcotax. La charge d'enquête diminue de toute façon mais cette dernière partie du rapport examine également quel serait l'impact si l'on utilisait aussi des informations administratives pour les indicateurs de pauvreté, tout en gardant à l'esprit que, pour les composantes non imposables du revenu, on reprend les informations de SILC dans la construction administrative. Les résultats étant également moins positifs pour les avantages en nature et le revenu des indépendants, on ne touche pas non plus à ces variables.

Les analyses ont montré que l'on peut identifier deux grandes raisons lorsqu'il y a des disparités entre SILC, d'une part, et les deux sources fiscales, d'autre part. D'abord, certaines composantes du revenu sont susceptibles d'être oubliées lors de l'interview de l'enquête SILC (= revenu oublié). Deuxièmement, il apparaît également que les répondants ne sont pas toujours correctement informés des types de revenus qu'ils perçoivent (= revenu placé au mauvais endroit). Pour recalculer les indicateurs de pauvreté, on utilise le revenu total disponible des ménages (HY020)[32]. Les revenus qui ont été placés dans la mauvaise catégorie lors de l'interview n'ont, en théorie, pas d'impact sur celui-ci – en supposant que les montants soient égaux dans toutes les sources. Le revenu disponible de ces ménages ne change pas avec l'utilisation de données administratives. On effectue uniquement une correction pour les variables de revenu spécifiques. Les revenus qui ont été oubliés lors de l'interview ont toutefois bien un impact sur le revenu disponible. En effet, plusieurs revenus sont additionnés dans son calcul pour ces ménages.

Une première tentative de recalcul des indicateurs de pauvreté sur base des données fiscales a donné des niveaux alarmants de taux de pauvreté en raison de plusieurs problèmes inhérents à l'état de la recherche. Il s'agit de répondants dont nous savons avec certitude que (une partie de) leurs revenus ne peuvent en aucune manière se trouver dans IPCAL et Belcotax et affichent donc des revenus 'artificiellement' bas voire même aucun revenu lors du recalcul du revenu disponible:

- Les répondants dont les revenus proviennent du travail au noir
- Les répondants sans numéro de registre national encodé, qui n'ont pas pu être couplés.
- Les répondants qui ne font pas de déclaration d'impôts en Belgique.
- Les fonctionnaires internationaux

Nous pouvons identifier ces répondants sur la base des données disponibles dans SILC et des fichiers fiscaux. Une nouvelle enquête SILC permettrait d'anticiper ces données manquantes et l'on pourrait alors malgré tout poser toutes les questions de l'enquête dans ces cas[33]. Pour cette raison, lors du recalcul des revenus de ces répondants, les informations nécessaires de l'enquête SILC sont transférées dans la construction administrative. Avant de passer aux indicateurs eux-mêmes, il convient de souligner à nouveau qu'il ne s'agit pas d'un back casting, pour les raisons indiquées dans l'introduction.

11.1. AROP

Le risque de pauvreté monétaire (AROP– at risk of poverty) est l'indicateur de pauvreté le plus utilisé et également l'indicateur qui est potentiellement le plus impacté par l'utilisation de données administratives. Il est en effet calculé en examinant quel pourcentage de Belges ont un revenu disponible équivalente inférieur à 60% de la médiane du revenu disponible équivalente. Les personnes qui se trouvent dans cette situation courent un risque de pauvreté. Les différents tableaux ci-dessous montrent

---

[32] Des informations complémentaires sur les indicateurs de pauvreté et leur calcul sont disponibles sur: https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/pauvrete-et-conditions-de-vie/plus

[33] Exemple 1 : Dans le questionnaire SILC après réforme, on vérifie si la personne est un fonctionnaire international ou si elle travaille pour un employeur étranger. Si c'est le cas, le répondant devra encore répondre à toutes les questions relatives au revenu, afin de compléter les informations manquantes.
Exemple 2 : On présente a priori un questionnaire long aux répondants pour lesquels on suppose dès le début du travail de terrain qu'aucune information fiscale ne sera disponible.

chaque fois l'indicateur SILC, un recalcul sur la base d'IPCAL et un recalcul sur la base de Belcotax. La dernière colonne indique toujours la différence entre SILC et Belcotax, car – comme nous l'avons déjà argumenté – Belcotax est la seule source fiscale possible pour SILC. Un écart différentiel négatif implique un indicateur Belcotax plus faible, un écart différentiel positif un indicateur SILC plus faible. On calcule d'abord le revenu disponible équivalent médian (Tableau 40): dans chacune des années d'analyse, il est plus élevé dans Belcotax que dans SILC, la plus grosse différence étant observée en 2010. La plupart des années, IPCAL fluctue entre SILC et Belcotax. La médiane de Belcotax suit par ailleurs très bien la tendance de SILC; chaque année, la médiane est supérieure à celle de l'année précédente.

Tableau 40: Revenu disponible équivalent médian exprimé en euros

	Médiane SILC	Médiane IPCAL	Médiane BELCOTAX	Δ B-S
2009	19.312,56	19.274,89	19.521,66	209,10
2010	19.464,00	20.051,58	20.330,52	866,52
2011	20.007,89	20.181,82	20.485,09	477,20
2012	20.280,43	20.376,03	20.788,25	507,82
2013	21.482,78	21.456,12	22.056,24	573,46
2014	21.704,70	21.738,70	22.241,36	536,66

Le Tableau 41 montre que l'indicateur SILC AROP officiel est proche de l'indicateur Belcotax recalculé. A part en 2010 et 2012, l'écart entre les deux reste inférieur à un point de pourcentage. Il est également frappant de constater que l'indicateur SILC AROP est le plus élevé certaines années et l'indicateur Belcotax AROP d'autres années. C'est logique. Belcotax a toujours un seuil de pauvreté supérieur à celui de SILC mais cela ne veut rien dire pour le taux de pauvreté final. Compte tenu de toutes les différences de mesure entre SILC, d'une part, et Belcotax, d'autre part, ce résultat est très positif: les deux sources se valident mutuellement.

Tableau 41: Recalcul AROP

	AROP SILC	AROP IPCAL	AROP BELCOTAX	Δ B-S
2009	14,57%	14,03%	14,68%	0,11pp
2010	14,59%	15,01%	15,73%	1,14pp
2011	15,30%	14,43%	15,13%	-0,17pp
2012	15,29%	13,55%	14,28%	-1,01pp
2013	15,06%	14,65%	15,25%	0,19pp
2014	15,46%	15,28%	15,37%	-0,09pp

Traditionnellement, le risque de pauvreté monétaire est également calculé en supposant que le seuil de pauvreté n'équivaut pas à 60% de la médiane mais à 40%, 50% ou 70%[34]. Pour le seuil de 40%, Belcotax affiche toujours un taux de pauvreté supérieur à celui de SILC mais pour le seuil de 50% et 70%, on observe à nouveau des écarts aussi bien positifs que négatifs. Globalement, les différences sont faibles, surtout si l'on garde à l'esprit l'ampleur des changements. Nous examinons enfin quelques ventilations: sexe, âge, type de ménage, niveau d'instruction et statut d'activité pendant la période de référence des revenus[35]. A nouveau, les différences – tant positives que négatives – sont globalement relativement faibles, même s'il y a quelques exceptions:

- Ménage d'une personne en 2010 : Belcotax est presque supérieur de 4 points de pourcentage.
- 2 adultes, au moins 1 de 65+ en 2011: Belcotax est inférieur de plus de 4 points de pourcentage. En 2012, ce chiffre approche aussi les 4 points de pourcentage.
- Autres ménages avec enfants à charge en 2012: Belcotax est inférieur de plus de 4 points de pourcentage.
- Chômeurs : Le risque de pauvreté de Belcotax est chaque année nettement inférieur, sauf en 2009 et 2010.

[34] Pour les résultats, voir Annexe 10.
[35] Pour les résultats, voir Annexe 11

Il ne faut pas chercher d'explication pour les différences entre les types de ménages. La taille du sous-groupe est insuffisante pour obtenir une série chronologique stable. Il est dès lors logique que les données fiscales connaissent le même problème. Les écarts importants n'apparaissent que sporadiquement au cours d'une année donnée et ne sont pas systématiques. C'est l'information principale. Les différences au niveau des chômeurs ne nous étonnent pas non plus étant donné que l'analyse a démontré qu'un nombre particulièrement élevé de revenus liés au chômage sont oubliés lors de l'interview. Si l'on intègre ces revenus sur la base des informations de Belcotax, le revenu disponible augmente de même que la probabilité de se trouver au-dessus du seuil de pauvreté – même si celui-ci augmente également.

11.2. AROPE

L'utilisation de Belcotax a un impact (toutefois limité) sur l'indicateur AROP. Etant donné qu'AROP est une partie d'AROPE (at risk of poverty or social exclusion), ce dernier sera également influencé par le recours à des données administratives (Tableau 42). L'indicateur AROPE représente en effet un risque de pauvreté ou d'exclusion sociale et indique la proportion de Belges qui courent un risque de pauvreté monétaire (AROP) et/ou sont en situation de privation matérielle grave (SMD[36]) et/ou vivent dans un ménage à très faible intensité de travail (LWI[37]). Les différences sont à nouveau plutôt faibles. A première vue, il semble surprenant que la différence entre SILC et Belcotax pour AROPE soit plus grande que celle pour AROP. Il s'agit toutefois d'une conséquence logique de la composition de cet indicateur AROPE. Sans pondération, 512 personnes passent de 'à risque de pauvreté' à 'pas à risque de pauvreté' en 2014 quand on utilise Belcotax, et 482 personnes font le mouvement inverse. La même année, 372 personnes sont passées du statut de non-AROPE au statut d'AROPE. Cela signifie que sur 482 répondants qui passent du statut de non-AROP au statut d'AROP, 110 sont en situation de privation matérielle grave et/ou vivent dans un ménage à faible intensité de travail. Pour eux, le statut d'AROP n'a aucun impact sur leur statut d'AROPE. En ce qui concerne AROPE, 319 personnes sont passées du statut d'AROPE au statut de non-AROPE. Cela signifie que sur 512 répondants qui sont passés d'un statut d'AROP à un statut de non AROP, 193 ont déjà un statut de SMD et/ou LWI. Le changement de leur statut d'AROP n'a aucune incidence sur leur statut d'AROPE. Ces deux données combinées expliquent l'écart plus important entre SILC et Belcotax.

Tableau 42: Recalcul AROPE

	AROPE SILC	AROPE IPCAL	AROPE BELCOTAX	Δ B-S
2009	20,18%	20,13%	20,48%	0,30pp
2010	20,83%	20,99%	21,49%	0,66pp
2011	20,98%	20,96%	21,40%	0,42pp
2012	21,61%	20,49%	21,06%	-0,55pp
2013	20,84%	20,90%	21,41%	0,57pp
2014	21,23%	21,59%	21,57%	0,34pp

11.3. S80/S20

Troisièmement, l'indicateur S80/S20 - une mesure de l'inégalité qui indique le rapport entre le revenu disponible des 20% les plus riches et des 20% les plus pauvres - est également recalculé (Tableau 43). L'indicateur Belcotax est chaque année supérieur à l'indicateur SILC sauf en 2010; l'indicateur IPCAL est généralement encore plus élevé (ou identique à Belcotax). Cela signifie qu'il y a une plus grande inégalité sur la base des données fiscales. L'analyse ci-dessus montre que ce sont surtout les personnes vulnérables qui ont des revenus plus élevés dans les fichiers administratifs (cf. allocations de chômage, de maladie et d'invalidité), mais les montants qui sont ajoutés sont plutôt faibles. Cependant, le résultat de l'indicateur S80/S20 montre que les riches 'gagnent' proportionnellement plus quand on utilise Belcotax.

---

[36] Severe Material Deprivation
[37] Low Work Intensity

Tableau 43: Recalcul S80/S20

	S80/S20 SILC	S80/S20 IPCAL	S80/S20 BELCOTAX	Δ B-S
2009	3,91	3,98	3,95	+
2010	3,92	3,90	3,80	-
2011	3,86	3,96	3,97	+
2012	3,95	3,94	3,96	+
2013	3,81	4,09	3,98	+
2014	3,81	4,03	3,96	+

11.4. Gini

Cependant, la mesure la plus connue de l'inégalité est l'indice de Gini, une mesure qui indique dans quelle mesure la répartition des revenus au sein d'un pays s'écarte d'une répartition parfaitement égale. Cet indicateur est aussi calculé sur la base de SILC. Le Tableau 44 montre que les différences entre SILC et Belcotax sont plus ou moins importantes d'une année à l'autre et qu'elles peuvent être aussi bien positives que négatives. Globalement, les différences sont toutefois faibles. De plus, la plupart des années, Belcotax est plus proche de SILC que IPCAL ne l'est de SILC, mais ici aussi les différences sont faibles.

Tableau 44: Recalcul Gini

	Gini SILC	Gini IPCAL	Gini BELCOTAX	Δ B-S
2009	26,39%	26,40%	26,35%	-0,04pp
2010	26,59%	27,20%	26,07%	-0,52pp
2011	26,27%	26,55%	26,46%	0,19pp
2012	26,49%	26,49%	26,42%	-0,07pp
2013	25,93%	27,12%	26,58%	0,65pp
2014	25,91%	26,55%	26,20%	0,29pp

11.5. L'intensité de pauvreté

Un dernier indicateur de la pauvreté est l'intensité de pauvreté (RMG[38]). Il s'agit de l'écart médian relatif du seuil de pauvreté. Il mesure la différence entre la médiane du revenu équivalent disponible des personnes en-dessous du seuil de pauvreté et le seuil de pauvreté, exprimée en pourcentage du seuil de pauvreté. Le Tableau 45 montre que le RMG est toujours plus élevé dans Belcotax que dans SILC. Celui d'IPCAL est par ailleurs encore supérieur – à l'exception de 2012. Cela signifie que les personnes ayant le statut d'AROP sont généralement plus éloignées du seuil de pauvreté lorsque l'on utilise les données administratives. Encore une fois, cela indique que les personnes au bas de l'échelle des revenus ont proportionnellement moins souvent des revenus plus élevés lorsque l'on utilise des données fiscales que celles qui se situent plus haut dans l'échelle des revenus.

[38] Relative median at-risk-of-poverty gap

Tableau 45: Recalcul intensité de pauvreté

	RMG SILC	RMG IPCAL	RMG BELCOTAX	Δ B-S
2009	18,13%	19,09%	18,46%	0,33pp
2010	18,01%	18,89%	18,78%	0,77pp
2011	18,60%	21,25%	20,33%	1,73pp
2012	18,66%	19,36%	19,79%	1,13pp
2013	19,19%	21,33%	20,11%	0,92pp
2014	18,78%	21,53%	20,96%	2,18pp

12. CONCLUSION

Ce rapport est le résultat d'une étude exploratoire réalisée par l'équipe SILC de Statbel avec le soutien financier d'Eurostat. L'objectif principal de l'étude était d'examiner dans quelle mesure les données fiscales pouvaient être utilisées pour fournir des informations sur les variables de revenu personnelles dans l'enquête SILC. Deux fichiers fiscaux ont été examinés à cet effet: Belcotax qui contient les informations fiscales provisoires disponibles en temps utile et IPCAL qui contient les informations fiscales complètes disponibles tardivement. Compte tenu de la nécessité de réaliser l'enquête SILC en temps voulu, Belcotax est la seule source adéquate. Dans un premier temps, les trois fichiers - SILC, IPCAL et Belcotax - ont été couplés au moyen d'un numéro de registre national anonymisé. On a déjà remarqué à ce stade que cette clé indispensable faisait défaut pour un certain nombre de répondants SILC, ce qui hypothèque a priori la comparaison, même si le nombre est faible. A l'avenir, il faudra veiller à ce que ce nombre soit réduit autant que possible. La même stratégie d'analyse a été ensuite appliquée pour chaque variable de revenu personnelle. Les définitions du manuel SILC ont été comparées avec l'opérationnalisation du questionnaire SILC et les codes fiscaux disponibles dans IPCAL et Belcotax. Une fois les lacunes identifiées dans SILC et/ou les fichiers fiscaux, une construction a été élaborée sur la base d'IPCAL et de Belcotax, en utilisant les codes fiscaux, qui soit le plus proche possible de la définition de SILC.

L'analyse montre que la concordance entre SILC, d'une part, et IPCAL et Belcotax, d'autre part, est très bonne pour la plupart des variables lorsque l'on compare les moyennes. Bien sûr, au niveau individuel, cela cache le fait qu'il y a aussi des répondants pour lesquels les deux types de sources divergent très fortement. Parfois, l'explication a pu être trouvée, mais parfois pas. En outre, il est également apparu qu'un plus grand nombre de répondants que prévu oublient non seulement de mentionner certaines composantes du revenu au cours de l'interview, mais qu'ils ne sont également pas toujours suffisamment au courant du type de revenu qu'ils ont acquis et placent donc le revenu dans la mauvaise catégorie.

Sur la base de l'ensemble des analyses, nous avons décidé d'utiliser Belcotax pour la future enquête SILC pour les variables suivantes, parfois moyennant un ajustement du questionnaire :

- Revenu de l'activité salariée (PY010) : L'information de Belcotax est utilisée, mais on vérifie dans le questionnaire si (1) la personne a travaillé pour un employeur étranger ou international ou (2) a bénéficié d'une bourse de doctorat non imposable. Pour les répondants de ces catégories, les questions sur le revenu sont toujours posées, tout comme celles relatives au travail au noir.
- Cotisations versées aux régimes de retraite privés (PY035)
- Pensions versées par des caisses privées (PY080) : Les informations de Belcotax sont utilisées pour les répondants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite. Pour les répondants qui sont plus âgés que cette limite, la question est toujours posée lors de l'entretien SILC.
- Allocations de chômage (PY090)
- Pensions (PY100): la question est encore posée pour l'allocation d'aide aux personnes âgées car il s'agit d'un revenu non imposable.
- Pensions de survie (PY110)
- Indemnités de maladie et d'invalidité (PY120 et PY130): ici aussi, on continue de poser des questions pour les composantes non imposables, comme l'allocation de remplacement de revenus, l'allocation d'intégration, le budget d'assistance personnelle et l'allocation de l'assurance soins de santé en Flandre.

Les résultats sont insuffisants pour les avantages en nature et le revenu des indépendants. Ces composantes seront donc toujours collectées au moyen de l'enquête, sauf les droits d'auteur en tant que partie du revenu des indépendants, qui seront construits à partir de Belcotax.

En outre, un certain nombre de répondants n'ont pas de fiche Belcotax, ce qui ne signifie pas qu'ils n'ont acquis aucun des revenus ci-dessus. Le nouveau questionnaire est donc structuré en deux voies: (1) une voie courte pour les répondants pour lesquels les informations sont disponibles dans Belcotax , et (2) une voie longue pour les répondants pour lesquels les informations ne sont pas disponibles dans Belcotax. Toutefois, comme nous l'avons déjà indiqué dans l'introduction, une remarque importante doit être faite à ce sujet. Les données de Belcotax sont disponibles après environ quatre mois de travail sur le terrain. Cela signifie que ce n'est qu'au cours du travail de terrain que l'on sait dans quelle mesure les informations sont disponibles dans Belcotax et si le répondant doit donc suivre la voie courte ou longue. Afin de remédier à ce problème,

les informations du fichier Belcotax le plus récent seront utilisées au début du travail de terrain. Si ce fichier contient des informations fiscales sur le répondant, celui-ci suit la voie courte, sinon, il suit la voie longue.

Globalement, il s'agit d'une réforme fondamentale de SILC, qui permet néanmoins d'obtenir des indicateurs de pauvreté recalculés qui sont très proches des indicateurs de pauvreté de SILC. Il convient également de noter que le présent rapport ne prend en compte que les variables de revenu personnelles et qu'il est également possible d'utiliser Belcotax pour les variables de revenu au niveau du ménage (par exemple, pour une partie des allocations liées à la famille (congé de maternité/congé de paternité/congé parental) dans HY050, mais également le revenu des membres du ménage âgés de moins de 16 ans (H110).

ANNEXES

Annexe 1: Description des sets de données IPCAL et SILC

Dataset	# Observaties	# INSZ-nummer	# SILC	# SILC
		2009		
SILC R	14.721	14.305	14.721	14.721
SILC P	11.767	0	11.767	0
SILC H	6.135	0	0	6.135
IPCAL	11.369	11.369	0	0
SILC_IPCAL	14.721	14.305	14.721	14.721
		2010		
SILC R	14.754	14.202	14.754	14.754
SILC P	11.816	0	11.816	0
SILC H	6.132	0	0	6.132
IPCAL	11.302	11.302	0	0
SILC_IPCAL	14.754	14.202	14.754	14.754
		2011		
SILC R	14.300	13.836	14.300	14.300
SILC P	11.464	0	11.464	0
SILC H	5.910	0	0	5.910
IPCAL	11.086	11.086	0	0
SILC_IPCAL	14.300	13.836	14.300	14.300
		2012		
SILC R	13.951	13.707	13.951	13.951
SILC P	11.192	0	11.192	0
SILC H	5.817	0	0	5.817
IPCAL	10.831	10.831	0	0
SILC_IPCAL	13.951	13.707	13.951	13.951
		2013		
SILC R	14.623	14.394	14.623	14.623
SILC P	11.711	0	11.711	0
SILC H	6.159	0	0	6.159
IPCAL	11.118	11.118	0	0
SILC_IPCAL	14.623	14.394	14.623	14.623
		2014		
SILC R	14.346	14.035	14.346	14.346
SILC P	11.461	0	11.461	0
SILC H	6.021	0	0	6.021
IPCAL	10.796	10.796	0	0
SILC_IPCAL	14.346	14.035	14.346	14.346

Annexe 2: Revenus des salariés - aperçu des codes fiscaux

Composante du revenu	IPCAL	Belcotax	Années SILC
PC privé : Montant de l'intervention de l'employeur	2400	10_2130	10/11/12/13/14
Avantages non récurrents liés aux résultats	2420	10_2117	09/10/11/12/13/14
Arriérés avantages non récurrents liés aux résultats	2430	10_2127	10/11/12/13/14
Rémunérations ordinaires du mois de décembre (autorités publiques)	2470	10_2070	10/11/12/13/14
Options sur actions	2490	10_2082	09/10/11/12/13/14
Traitements, salaires, etc.	2500		09/10/11/12/13/14
- Rémunérations		10_2060	09/10/11/12/13/14
- Pécule de vacances		10_2061	09/10/11/12/13/14
- Timbres de fidélité (salariés du secteur de la construction PC 124)		10_2069	09/10/11/12/13/14
~~- Avantages de toute nature~~		~~10_2076~~	~~09/10/11/12/13/14~~
Pécule de vacance anticipé	2510	10_2063	09/10/11/12/13/14
Arriérés	2520	10_2064	09/10/11/12/13/14
Intervention dans les frais de déplacement	2540	10_2077	09/10/11/12/13/14
Imposable au taux de 33 % : travail occasionnel dans le secteur Horeca	2630	10_2141	14
Prime du Fonds d'impulsion	2670	10_2066	13/14
Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leur activité sportive	2730	10_2119	09/10/11/12/13/14
Pécule de vacance anticipé obtenu par des sportifs dans le cadre de leur activité sportive	2740	10_2120	09/10/11/12/13/14
Arriérés obtenus par des sportifs dans le cadre de leur activité sportive	2750	10_2121	09/10/11/12/13/14
Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs	2770	10_2123	09/10/11/12/13/14
Pécule de vacance anticipé obtenu par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs	2780	10_2124	09/10/11/12/13/14
Arriérés obtenus par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs	2790	10_2125	09/10/11/12/13/14
Bonus à l'emploi	2840	10_2115	12/13/14
Précompte professionnel	2860	10_2074	09/10/11/12/13/14
Cotisations spéciales pour la sécurité sociale	2870	10_2075	09/10/11/12/13/14
Rémunérations pour préavis presté et répondant aux conditions d'exonération	3060	10_2133	13/14

Arriérés pour préavis presté, qui entrent en ligne de compte pour l'exonération	3070	10_2134	13/14
Rémunérations du mois de décembre (autorités publiques) pour préavis presté, qui entrent en ligne de compte pour l'exonération	3090	10_2135	13/14
Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leur activité sportive pour préavis presté, qui entrent en ligne de compte pour l'exonération	3100	10_2136	13/14
Arriérés obtenus par des sportifs dans le cadre de leur activité sportive pour préavis presté, qui entrent en ligne de compte pour l'exonération	3110	10_2137	13/14
Arriérés obtenus par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités au profit de sportifs pour préavis presté, qui entrent en ligne de compte pour l'exonération	3120	10_2138	13/14
Arriérés obtenus par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités au profit de sportifs pour préavis presté, qui entrent en ligne de compte pour l'exonération	3130	10_2073	13/14
Jetons de présence	6500	30_2064	09/10/11/12/13/14
Précompte professionnel	7580	30_2063	09/10/11/12/13/14
Dirigeants d'entreprise:			
Pécule de vacance anticipé	4020	20_2064	09/10/11/12/13/14
Précompte professionnel	4070	20_2066	09/10/11/12/13/14
Cotisations spéciales pour la sécurité sociale	4090	20_2067	09/10/11/12/13/14
Rémunérations de dirigeants d'entreprises occupés dans le cadre d'un contrat de travail	4110	20_2081	09/10/11/12/13/14
Avantages non récurrents liés aux résultats	4180	20_2076	09/10/11/12/13/14
Bonus à l'emploi	4190	20_2083	12/13/14

Annexe 3: Avantages en nature - aperçu des codes fiscaux

Composante du revenu	IPCAL	Belcotax	Années SILC
Traitements, salaires, etc.	2500		09/10/11/12/13/14
~~- Rémunérations~~		~~10_2060~~	~~09/10/11/12/13/14~~
~~- Pécule de vacances~~		~~10_2061~~	~~09/10/11/12/13/14~~
~~- Timbres de fidélité (salariés du secteur de la construction PC 124)~~		~~10_2069~~	~~09/10/11/12/13/14~~
- Avantages de toute nature		10_2076	09/10/11/12/13/14
Rémunérations	4000		09/10/11/12/13/14
~~- Rémunérations périodiques~~		~~20_2060~~	~~09/10/11/12/13/14~~
~~- Autres rémunérations~~		~~20_2062~~	~~09/10/11/12/13/14~~
- Avantages de toute nature		20_2068	09/10/11/12/13/14

Annexe 4: Revenus des indépendants - aperçu des codes fiscaux

Composante du revenu	IPCAL	Belcotax	Années SILC
Bénéfice brut de l'exploitation	6000		09/10/11/12/13/14
Plus-values imposables distinctement au taux de 16,5 %	6030		09/10/11/12/13/14
Plus-values imposables globalement	6040		09/10/11/12/13/14
Indemnités imposables distinctement au taux de 16,5 %	6050		09/10/11/12/13/14
Indemnités imposables distinctement au taux de 12.5%	6070		10/11/12/13/14
Indemnités imposables distinctement au taux de 33%	6100		09/10/11/12/13/14
Indemnités imposables globalement	6180		09/10/11/12/13/14
Autres frais professionnels	6060		09/10/11/12/13/14
Rémunérations accordées à un conjoint aidant ou un partenaire cohabitant légal	6110		09/10/11/12/13/14
Recettes provenant de l'exercice de la profession	6500		09/10/11/12/13/14
Arriérés d'honoraires	6520		09/10/11/12/13/14
Plus-values imposables distinctement au taux de 16,5 %	6530		09/10/11/12/13/14
Plus-values imposables globalement	6540		09/10/11/12/13/14
Indemnités et primes imposables distinctement au taux de 16,5 %	6550		09/10/11/12/13/14
Recettes obtenues par des sportifs dans le cadre de leur activité sportive	6580		09/10/11/12/13/14
Recettes obtenues par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités au profit de sportifs	6590		09/10/11/12/13/14
Indemnités et primes imposables globalement	6610		09/10/11/12/13/14
Indemnités et primes imposables distinctement au taux de 33%	6670		09/10/11/12/13/14
Autres frais professionnels	6570		09/10/11/12/13/14
Rémunérations accordées à un conjoint aidant ou un partenaire cohabitant légal	6690		09/10/11/12/13/14
Cotisations sociales	6560		09/10/11/12/13/14
Rémunérations accordées par un conjoint aidant ou un partenaire cohabitant légal	4500		09/10/11/12/13/14
Cotisations sociales	4510		09/10/11/12/13/14
Rémunérations de dirigeants d’entreprises	4000	20_2084	09/10/11/12/13/14
Loyers à considérer comme rémunérations	4010	20_2075	09/10/11/12/13/14
Options sur actions	4040	20_2079	09/10/11/12/13/14
Prime du Fonds d’impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s’installer dans une zone « prioritaire »	4280	20_2088	12/13/14

Précompte professionnel	4070	20_2066	09/10/11/12/13/14
Retenues pour cotisations spéciales pour la sécurité sociale	4090	20_2067	09/10/11/12/13/14
Revenus bruts de la cession ou concession de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires (déjà imposés)	1170	45_2060	09/10/11/12/13/14
Revenus bruts de la cession ou concession de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires (pas encore imposés)	1900	45_2060	09/10/11/12
Précompte mobilier	1190	45_2063	13/14
Plus-values de cessation imposables distinctement au taux de 16,5 %	6900		09/10/11/12/13/14
Plus-values de cessation imposables distinctement au taux de 33%	6910		09/10/11/12/13/14
Plus-values de cessation imposables globalement	6920		09/10/11/12/13/14
Primes et indemnités imposables distinctement au taux de 12.5%	6870		09/10/11/12/13/14
Primes et indemnités imposables distinctement au taux de 16.5%	6940		09/10/11/12/13/14
Bénéfices et profits obtenus ou constatés après cessation	6950		09/10/11/12/13/14
Profits obtenus après cessation pour des activités sportives effectuées dans le cadre d'une activité professionnelle antérieure en tant que sportif	6880		09/10/11/12/13/14
Profits obtenus après cessation pour des activités sportives effectuées dans le cadre d'une activité professionnelle antérieure en tant que formateur, entraîneur ou accompagnateur	6890		09/10/11/12/13/14

Annexe 5: Pension du 3e pilier - aperçu des codes fiscaux

Composante du revenu	IPCAL	Belcotax	Années SILC
Pension ou rente d'une assurance-épargne imposable au taux progressif	2190	15_2060	09/10/11/12/13/14
Capital ou valeur de rachat d'une assurance-épargne imposable au taux progressif	2190	15_2061	09/10/11/12/13/14
Épargne d'un compte-épargne, capitaux ou valeurs de rachat d'une assurance-épargne imposés distinctement au taux de 33%	2200	15_2064	09/10/11/12/13/14
Épargne d'un compte-épargne, capitaux ou valeurs de rachat d'une assurance-épargne imposés distinctement au taux de 16,5%	2210	15_2062	09/10/11/12/13/14
Épargne d'un compte-épargne, capitaux ou valeurs de rachat d'une assurance-épargne imposés distinctement au taux de 10%	2220	15_2065	09/10/11/12/13/14
~~Capitaux, valeurs de rachat et autres allocations en capital imposables distinctement au taux de 33 %~~	~~2130~~	~~11_2069~~	~~09/10/11/12/13/14~~
~~Capitaux, valeurs de rachat et autres allocations en capital imposables distinctement au taux de 16 %~~	~~2140~~	~~11_2080~~	~~09/10/11/12/13/14~~
~~Capitaux, valeurs de rachat et autres allocations en capital imposables distinctement au taux de 10%~~	~~2150~~	~~11_2070~~	~~09/10/11/12/13/14~~
~~Autres types de pension (dont épargne à long terme)~~	~~2110~~	~~11_2076~~	~~09/10/11/12/13/14~~

Annexe 6: Allocations de chômage - aperçu des codes fiscaux

Composante du revenu	IPCAL	Belcotax	Années SILC
Prépension complément d'entreprise	2350	17_2069	09/10/11/12/13/14
Prépension arriérés complément d'entreprise	2360	17_2071	09/10/11/12/13/14
Indemnités de dédit qui entrent en ligne de compte pour l'exonération des rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leur activité sportive	2380	10_2129	13/14
Indemnités de dédit qui entrent en ligne de compte pour l'exonération des rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs	2390	10_2131	13/14
Indemnité de réinsertion	2450	10_2066	09/10/11/12
Indemnités de dédit	2530	10_2065	09/10/11/12
Allocations de chômage sans complément d'ancienneté	2600	13_2072	09/10/11/12/13/14
Arriérés allocations de chômage sans complément d'ancienneté	2610	13_2075	09/10/11/12/13/14
Allocations de chômage avec complément d'ancienneté avant le 01-01-2004	2620	13_2073	09
Indemnités de dédit et indemnités de reclassement qui entrent en ligne de compte pour l'exonération	2620	10_2128	13/14
Arriérés allocations de chômage avec complément d'ancienneté avant le 01-01-2004	2630	13_2076	09
Allocations de chômage avec complément d'ancienneté	2640	13_2074	09/10/11/12/13/14
Arriérés allocations de chômage avec complément d'ancienneté	2650	13_2077	09/10/11/12/13/14
Timbres intempéries	2710	10_2116	09/10/11/12/13/14
Indemnité en cas d'autres événements	2710	18_2066	09/10/11/12/13/14
Arriérés taxables distinctement	2720	18_2067	09/10/11/12/13/14
Indemnités de dédit obtenues par des sportifs dans le cadre de leur activité sportive	2760	10_2122	09/10/11/12
Autres indemnités de dédit obtenues par des sportifs dans le cadre de leur activité sportive	2760	10_2122	13/14
Indemnités de dédit obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs	2800	10_2126	09/10/11/12
Autres indemnités de dédit obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des	2800	10_2126	13/14

formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs			
Prépension allocations légales de chômage	2810	17_2081	09/10/11/12/13/14
Prépension arriérés taxables distinctement allocations légales de chômage	2820	17_2082	09/10/11/12/13/14
Précompte professionnel	2860	10_2074	09/10/11/12/13/14
		18_2070	
		13_2078	
		17_2076	
Indemnités ordinaires complémentaires payées ou attribuées par l'ancien employeur en vertu d'une convention collective ou individuelle avec clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail	2920	18_2060	09/10/11/12/13/14
Arriérés indemnités complémentaires payées ou attribuées par l'ancien employeur en vertu d'une convention collective ou individuelle avec clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail	2930	18_2061	09/10/11/12/13/14
Indemnités ordinaires complémentaires payées ou attribuées par l'ancien employeur en vertu d'une convention collective ou individuelle sans clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail	2940	18_2062	09/10/11/12/13/14
Arriérés indemnités complémentaires payées ou attribuées par l'ancien employeur en vertu d'une convention collective ou individuelle sans clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail	2950	18_2063	09/10/11/12/13/14
Indemnités de décembre (autorités publiques) des indemnités complémentaires payées ou attribuées par l'ancien employeur en vertu d'une convention collective ou individuelle avec clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail	3000	18_2072	11/12/13/14
Indemnités de décembre (autorités publiques) des indemnités complémentaires payées ou attribuées par l'ancien employeur en vertu d'une convention collective ou individuelle sans clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail	3010	18_2073	11/12/13/14
Other replacement income December first paid that year	3020	18_2074	11/12/13/14
Allocations de chômage sans complément d'ancienneté, payées au mois de décembre (autorités publiques)	3040	13_2073	11/12/13/14
Prépension indemnités complémentaires du mois de décembre (autorités publiques)	3050	17_2084	11/12/13
Autres indemnités de dédit et indemnités de reclassement	3080	10_2065	13/14
Indemnités de dédit dirigeants d'entreprises	4030	20_2065	09/10/11/12

Précompte professionnel	4070	20_2066	09/10/11/12/13/14
Indemnités de reclassement dirigeants d'entreprises	4130	20_2082	09/10/11/12
Indemnités de dédit obtenues par des sportifs dans le cadre de leur activité sportive en tant que dirigeant d'entreprise	4230	20_2085	09
Indemnités de dédit obtenues par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités au profit de sportifs en tant que dirigeant d'entreprise	4260	20_2088	09
Autres indemnités de dédit et indemnités de reclassement dirigeant d'entreprise	4310	20_2065	13/14
Indemnités de dédit et indemnités de reclassement dirigeant d'entreprise qui entrent en ligne de compte pour l'exonération	4320	20_2061	13/14

Annexe 7: Pensions - aperçu des codes fiscaux

Composante du revenu	IPCAL	Belcotax	Années SILC
Autre pension	2110	11_2076	09/10/11/12/13/14
~~Indemnités, allocations ou rentes en cas d'incapacité permanente, à l'exception des indemnités légales pour accident du travail ou maladie professionnelle~~	~~2110~~	~~14_2064~~	~~09/10/11/12/13/14~~
Arriérés taxables distinctement de l'autre pension	2120	11_2078	09/10/11/12/13/14
~~Arriérés taxables distinctement en cas d'incapacité permanente, à l'exception des indemnités légales pour accident du travail ou maladie professionnelle~~	~~2120~~	~~14_2065~~	~~09/10/11/12/13/14~~
Capitaux, valeurs de rachat et autres allocations en capital imposables distinctement au taux de 33 %	2130	11_2069	09/10/11/12/13/14
Autres capitaux, valeurs de rachat et autres allocations en capital imposables distinctement au taux de 16,5%	2140	11_2080	09/10/11/12/13/14
Capitaux, valeurs de rachat et autres allocations en capital imposables distinctement au taux de 10%	2150	11_2070	09/10/11/12/13/14
Précompte professionnel	2250	11_2066	09/10/11/12/13/14
Capitaux, valeurs de rachat et autres allocations en capital imposables distinctement au taux de 18%	2530	11_2084	14
Capitaux, valeurs de rachat et autres allocations en capital imposables distinctement au taux de 20%	2450	11_2083	14
Rente de conversion des capitaux, valeurs de rachat et autres allocations en capital	2160	11_2065	09/10/11/12/13/14
~~Rente de conversion des capitaux tenant lieu de rentes en cas d'incapacité permanente, à l'exception des indemnités légales pour accident du travail ou maladie professionnelle~~	~~2160~~	~~14_2066~~	~~09/10/11/12/13/14~~
Pension légale payée à partir de l'âge légal de la retraite	2280	11_2060	09/10/11/12/13/14
Pension de survie	2290	11_2074	09/10/11/12/13/14
Arriérés taxables distinctement de la pension légale obtenue à partir de l'âge légal de la retraite	2300	11_2063	09/10/11/12/13/14
Arriérés taxables distinctement de la pension de survie	2310	11_2077	09/10/11/12/13/14
Valeur capitalisée de la pension légale obtenue à partir de l'âge légal de la retraite	2320	11_2064	09/10/11/12/13/14
Valeur capitalisée de la pension de survie	2370	11_2079	09/10/11/12/13/14

Annexe 8: Pensions de survie - aperçu des codes fiscaux

Composante du revenu	IPCAL	Belcotax	Années SILC
Précompte professionnel	2250	11_2066	09/10/11/12/13/14
Pension de survie	2290	11_2074	09/10/11/12/13/14
Arriérés taxables distinctement de la pension de survie	2310	11_2077	09/10/11/12/13/14
Valeur capitalisée de la pension de survie	2370	11_2079	09/10/11/12/13/14

Annexe 9: Indemnités de maladie et d'invalidité - aperçu des codes fiscaux

Composante du revenu	IPCAL	Belcotax	Années SILC
Indemnités, allocations ou rentes en cas d'incapacité permanente, à l'exception des indemnités légales pour accident du travail ou maladie professionnelle	2110	14_2064	09/10/11/12/13/14
Arriérés taxables distinctement en cas d'incapacité permanente, à l'exception des indemnités légales pour accident du travail ou maladie professionnelle	2120	14_2065	09/10/11/12/13/14
Rente de conversion des capitaux tenant lieu de rentes en cas d'incapacité permanente, à l'exception des indemnités légales pour accident du travail ou maladie professionnelle	2160	14_2066	09/10/11/12/13/14
Incapacité permanente causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle – indemnités, allocations ou rentes	2170	16_2064	09/10/11/12/13/14
Incapacité permanente causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle – arriérés taxables distinctement	2240	16_2065	09/10/11/12/13/14
Précompte professionnel	2250	14_2068	09/10/11/12/13/14
		16_2068	
Incapacité permanente causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle – Rente de conversion des capitaux tenant lieu de rentes	2260	16_2066	09/10/11/12/13/14
Indemnités légales	2660	12_2060	09/10/11/12/13/14
Arriérés taxables distinctement	2680	12_2061	09/10/11/12/13/14
Incapacité temporaire – indemnités complémentaires en cas de maladie ou d'accident	2690	14_2061	09/10/11/12/13/14
Incapacité temporaire – autres indemnités, allocations ou rentes	2700	14_2062	09/10/11/12/13/14
Incapacité temporaire – arriérés taxables distinctement	2720	14_2063	09/10/11/12/13/14
		18_2067	
Précompte professionnel	2860	12_2063	09/10/11/12/13/14
		14_2067	
		18_2070	
Cotisations spéciales pour la sécurité sociale	2870	12_2064	09/10/11/12/13/14
		14_2069	
		18_2071	

Incapacité temporaire – indemnités de décembre (autorité publique)	3020	14_2070 18_2074	11/12/13/14
Indemnités du mois de décembre (autorité publique)	3030	12_2065	11/12/13/14

Annexe 10: Recalcul 40%, 50% et 70% AROP

40% AROP	AROP SILC	AROP IPCAL	AROP BELCOTAX	Δ B-S
2009	3,47%	4,03%	3,78%	0,31pp
2010	4,09%	4,25%	4,11%	0,02pp
2011	3,60%	4,34%	4,38%	0,78pp
2012	3,75%	4,04%	4,34%	0,59pp
2013	3,89%	4,78%	4,51%	0,62pp
2014	3,81%	4,72%	4,59%	0,78pp

50% AROP	AROP SILC	AROP IPCAL	AROP BELCOTAX	Δ B-S
2009	7,87%	7,78%	7,75%	-0,12pp
2010	7,85%	8,19%	8,46%	0,61pp
2011	8,29%	8,49%	8,53%	0,24pp
2012	8,33%	7,70%	8,05%	-0,28pp
2013	8,29%	8,47%	8,72%	0,43pp
2014	8,59%	9,05%	9,04%	0,45pp

70% AROP	AROP SILC	AROP IPCAL	AROP BELCOTAX	Δ B-S
2009	23,45%	23,12%	23,47%	0,02pp
2010	23,83%	23,92%	24,06%	0,23pp
2011	24,05%	23,46%	23,51%	-0,54pp
2012	24,28%	22,83%	23,09%	-1,19pp
2013	24,26%	24,67%	25,02%	0,76pp
2014	24,88%	24,76%	24,43%	-0,45pp

Annexe 11: Recalcul AROP pour les ventilations

Sexe		AROP SILC	AROP IPCAL	AROP Belcotax	Δ B-S
2009	Hommes	13,39%	13,27%	13,68%	0,29pp
	Femmes	15,71%	14,77%	15,36%	-0,35pp
2010	Hommes	13,94%	14,21%	14,89%	0,95pp
	Femmes	15,23%	15,78%	16,54%	1,31pp
2011	Hommes	14,62%	13,86%	14,50%	-0,12pp
	Femmes	15,96%	14,99%	15,73%	-0,23pp
2012	Hommes	14,66%	12,91%	13,57%	-1,09pp
	Femmes	15,89%	14,18%	14,97%	-0,92pp
2013	Hommes	14,64%	14,16%	14,59%	-0,05pp
	Femmes	15,46%	15,13%	15,90%	0,44pp
2014	Hommes	15,01%	14,83%	14,94%	-0,07pp
	Femmes	15,90%	15,72%	15,79%	-0,11pp

Age		AROP SILC	AROP IPCAL	AROP Belcotax	Δ B-S
2009	0 – 24 ans	17,73%	17,45%	17,68%	-0,05pp
	25 – 49 ans	10,82%	11,54%	11,55%	0,73pp
	50 ans +	11,91%	11,10%	12,13%	0,22pp
2010	0 – 24 ans	16,15%	17,43%	17,92%	1,77pp
	25 – 49 ans	11,45%	12,49%	12,63%	1,18pp
	50 ans +	11,81%	12,35%	12,82%	1,01pp
2011	0 – 24 ans	15,06%	15,32%	15,75%	0,69pp
	25 – 49 ans	13,11%	13,26%	13,60%	0,49pp
	50 ans +	11,08%	10,10%	10,33%	-0,75pp
2012	0 – 24 ans	16,39%	15,21%	15,25%	-1,14pp
	25 – 49 ans	13,26%	13,50%	13,61%	0,35pp
	50 ans +	11,78%	10,38%	10,28%	-1,50pp
2013	0 – 24 ans	17,01%	19,38%	18,85%	1,84pp
	25 – 49 ans	13,75%	14,99%	14,58%	0,83pp
	50 ans +	10,84%	10,02%	10,24%	-0,60pp
2014	0 – 24 ans	20,46%	22,25%	22,37%	1,91pp
	25 – 49 ans	14,41%	15,17%	14,69%	0,28pp
	50 ans +	11,97%	11,81%	11,89%	-0,08pp

Type de ménage		AROP SILC	AROP IPCAL	AROP Belcotax	Δ B-S
2009	Personnes seules	21,88%	21,04%	21,61%	-0,27pp
	2 adultes < 65 a	9,54%	9,21%	9,36%	-0,18pp
	2 adultes, min. 1 65 a +	20,85%	18,74%	20,49%	-0,36pp
	Autre sans enfant	5,20%	5,28%	4,80%	-0,40pp
	Famille monoparentale	36,89%	32,69%	35,40%	-1,49pp
	2 adultes, 1 enfant	8,45%	9,57%	9,78%	1,33pp
	2 adultes, 2 enfants	7,98%	8,22%	8,71%	0,73pp
	2 adultes, 3+ enfants	15,81%	15,33%	15,89%	0,08pp
	Autre avec enfant	11,73%	11,88%	12,70%	0,97pp
2010	Personnes seules	18,79%	21,31%	22,58%	3,79pp
	2 adultes < 65 a	9,12%	8,68%	8,51%	-0,61pp
	2 adultes, min. 1 65 a +	19,15%	18,20%	20,23%	1,08pp
	Autre sans enfant	5,33%	8,17%	7,74%	2,41pp
	Famille monoparentale	35,26%	33,78%	34,19%	-1,07pp
	2 adultes, 1 enfant	9,23%	9,32%	10,40%	1,17pp
	2 adultes, 2 enfants	10,57%	11,19%	11,25%	0,68pp
	2 adultes, 3+ enfants	16,45%	16,90%	17,92%	1,47pp
	Autre avec enfant	14,10%	13,69%	14,78%	0,68pp
2011	Personnes seules	21,37%	20,16%	22,52%	1,15pp
	2 adultes < 65 a	9,92%	8,79%	9,04%	-0,88pp
	2 adultes, min. 1 65 a +	22,01%	15,96%	17,86%	-4,15pp
	Autre sans enfant	6,12%	7,31%	7,06%	0,94pp
	Famille monoparentale	38,51%	35,73%	35,63%	-2,88pp
	2 adultes, 1 enfant	9,16%	8,64%	9,22%	0,06pp
	2 adultes, 2 enfant	8,52%	9,87%	9,66%	1,14pp
	2 adultes, 3+ enfants	16,66%	17,53%	18,25%	1,59pp
	Autre avec enfant	14,58%	13,38%	13,84%	-0,74pp
2012	Personnes seules	20,21%	18,63%	20,36%	0,15pp
	2 adultes < 65a	9,54%	9,84%	9,39%	-0,15pp
	2 adultes, min. 1 65 a +	20,52%	12,76%	16,54%	-3,98pp
	Autre sans enfant	8,04%	6,97%	6,79%	-1,25pp
	Famille monoparentale	33,88%	32,86%	34,04%	0,16pp
	2 adultes, 1 enfant	11,73%	10,02%	10,50%	-1,23pp
	2 adultes, 2 enfants	8,16%	7,93%	8,07%	-0,09pp
	2 adultes, 3+ enfants	18,20%	17,73%	17,12%	-1,08pp
	Autre avec enfant	15,93%	11,66%	11,86%	-4,07pp
2013	Personnes seules	24,51%	22,83%	25,08%	0,57pp
	2 adultes < 65 a	8,66%	8,78%	8,40%	-0,26pp
	2 adultes, min. 1 65 a +	16,87%	13,50%	15,95%	-0,92pp
	Autre sans enfant	5,97%	6,81%	7,46%	1,49pp
	Famille monoparentale	34,16%	34,10%	35,42%	1,26pp
	2 adultes, 1 enfant	10,58%	12,14%	11,24%	0,66pp
	2 adultes, 2 enfants	7,78%	8,52%	7,61%	-0,17pp
	2 adultes, 3+ enfants	19,86%	19,40%	19,98%	0,12pp
	Autre avec enfant	11,88%	10,66%	11,87%	-0,01pp
2014	Personnes seules	22,43%	21,92%	22,25%	-0,18pp
	2 adultes < 65 a	8,08%	8,66%	8,25%	0,17pp
	2 adultes, min. 1 65 a +	14,05%	13,61%	15,78%	1,73pp
	Autre sans enfant	9,24%	8,00%	8,58%	-0,66pp
	Famille monoparentale	36,39%	35,25%	34,76%	-1,63pp
	2 adultes, 1 enfant	10,31%	11,36%	11,10%	0,79pp

2 adultes, 2 enfants	10,22%	9,45%	9,25%	-0,97pp
2 adultes, 3+ enfants	20,04%	20,69%	20,11%	0,07pp
Autre avec enfant	17,62%	17,82%	16,92%	-0,70pp

Niveau d'instruction		AROP SILC	AROP IPCAL	AROP Belcotax	Δ B-S
2009	Faible	23,36%	21,10%	22,50%	-0,86pp
	Moyen	10,54%	10,34%	10,53%	-0,01pp
	Élevé	5,71%	6,68%	6,59%	0,88pp
2010	Faible	22,39%	22,61%	23,97%	1,58pp
	Moyen	10,82%	11,08%	11,49%	0,67pp
	Élevé	5,53%	6,58%	6,83%	1,30pp
2011	Faible	24,84%	20,66%	22,55%	-2,29pp
	Moyen	11,88%	11,12%	11,54%	-0,34pp
	Élevé	6,75%	8,22%	8,26%	1,51pp
2012	Faible	24,39%	19,56%	21,59%	-2,80pp
	Moyen	12,17%	10,48%	10,93%	-1,24pp
	Élevé	7,39%	7,81%	7,77%	0,38pp
2013	Faible	25,45%	21,76%	24,40%	-1,05pp
	Moyen	11,74%	12,17%	12,48%	0,74pp
	Élevé	7,22%	8,68%	8,02%	0,80pp
2014	Faible	25,75%	24,10%	24,98%	-0,77pp
	Moyen	13,26%	12,93%	13,35%	0,09pp
	Élevé	6,74%	7,60%	7,37%	0,63pp

Statut d'activité		AROP SILC	AROP IPCAL	AROP Belcotax	Δ B-S
2009	Occupé	4,64%	5,35%	5,16%	0,52pp
	Chômeur	33,43%	31,43%	32,87%	-0,56pp
	Pension	17,84%	15,69%	16,95%	-0,89pp
	Autre inactif	25,53%	24,12%	25,39%	-0,14pp
2010	Occupé	4,52%	5,56%	5,51%	0,99pp
	Chômeur	30,37%	28,94%	30,67%	0,30pp
	Pension	16,09%	16,05%	17,63%	1,54pp
	Autre inactif	24,49%	25,07%	26,29%	1,80pp
2011	Occupé	4,16%	5,34%	5,18%	1,02pp
	Chômeur	37,84%	32,79%	34,28%	-3,56pp
	Pension	17,29%	13,31%	15,59%	-1,70pp
	Autre inactif	26,43%	24,31%	25,50%	-0,93pp
2012	Occupé	4,49%	5,30%	5,13%	0,64pp
	Chômeur	34,84%	30,74%	31,38%	-3,46pp
	Pension	16,69%	10,63%	13,26%	-3,43pp
	Autre inactif	27,75%	24,55%	25,78%	-1,97pp
2013	Occupé	4,42%	5,78%	5,59%	1,17pp
	Chômeur	46,23%	42,04%	40,91%	-5,32pp
	Pension	15,11%	12,27%	15,22%	0,11pp
	Autre inactif	29,17%	27,91%	28,60%	-0,57pp
2014	Occupé	4,81%	6,34%	5,71%	0,90pp
	Chômeur	42,85%	37,35%	38,01%	-4,84pp
	Pension	12,92%	11,53%	13,00%	0,08pp
	Autre inactif	31,33%	29,87%	30,54%	-0,79pp

À PROPOS DE STATBEL

Statbel, l'office belge de statistique, collecte, produit et diffuse des chiffres fiables et pertinents sur l'économie, la société et le territoire belges.

La collecte s'effectue à l'aide de sources de données administratives et d'enquêtes. La production est réalisée de manière qualitative et scientifique. Les statistiques sont diffusées en temps opportun et de manière conviviale.

Statbel garantit que, d'une part, la vie privée et les données confidentielles sont protégées et que, d'autre part, les données sont utilisées à des fins exclusivement statistiques.

Visitez notre site internet
www.statbel.fgov.be

ou contactez-nous
e-mail: statbel@economie.fgov.be

Statbel (Direction générale Statistique - Statistics Belgium)
North Gate - Boulevard du Roi Albert II, 16, 1000 Bruxelles
E-mail: statbel@economie.fgov.be

Numéro d'entreprise
0314.595.348

Editeur responsable
Nicolas Waeyaert

North Gate
Boulevard du Roi Albert II, 16
1000 Bruxelles